

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 250 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le code minier est ainsi modifié :

1° À l'article L. 121-4, les mots : « au 2° de l'article L. 121-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 121-3 » ;

2° Aux articles L. 123-1 et L. 133-1, après la deuxième occurrence du mot : « ordonnance », est inséré le mot : « ou » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 125-1, après le mot : « biologique » et après le mot : « fossile », est inséré par deux fois le signe « , » ;

4° À l'article L. 131-2, les mots : « d'un gîte de mines » sont remplacés par les mots : « du gîte » ;

5° Au second alinéa de l'article L. 132-11, le mot : « accordée » est remplacé par le mot : « accordées » ;

6° À la fin du premier alinéa de l'article L. 132-13, les mots : « décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « le décret en Conseil d'État qui a institué le titre d'exploitation » ;

7° À la fin de l'article L. 133-2, la référence : « L. 133-12 » est remplacée par la référence : « L. 133-13 » ;

8° À la première phrase de l'article L. 133-5, après la référence : « L. 111-1 » sont insérés les mots : « , les affouillements réalisés sur l'emprise des ouvrages d'art en mer » ;

9° Au premier alinéa de l'article L. 134-13, après les mots : « biologique » et « fossile », est inséré par deux fois le signe « , » ;

10° À l'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre IV du livre I^{er}, le mot : « concessions » est remplacé par les mots : « titres d'exploitation » ;

11° À l'article L. 144-3, les mots : « la formalité mentionnée à » sont remplacés par les mots : « l'accomplissement de la formalité prévue au premier alinéa de » ;

12° À la seconde phrase de l'article L. 144-4, la référence : « chapitre 2 » est remplacée par la référence : « chapitre II » ;

13° Au 4° du I de l'article L. 153-3, les mots : « aux 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « au 3° » ;

14° L'article L. 153-8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « énoncées au II de » sont remplacés par les mots : « définies à » ;

b) Au deuxième alinéa du II, la première occurrence du mot : « au » est remplacée par les mots : « à la première phrase du » ;

15° À la dernière phrase des articles L. 162-7 et L. 162-8, la référence : « L. 123-7 » est remplacée par la référence : « L. 123-10 » ;

16° À la fin du 2° de l'article L. 173-5, les mots : « présent titre ; » sont remplacés par les mots : « titre IV du présent livre ; » ;

17° À l'article L. 176-1, après le mot : « exploitation », sont insérés les mots : « des substances minérales ou fossiles » ;

18° À l'article L. 176-2, après le mot : « substances » sont insérés les mots : « minérales ou fossiles » ;

19° À l'article L. 176-3, le nombre : « 15 » est remplacé par le nombre : « 14 » ;

20° À l'article L. 178-1, la seconde occurrence du mot : « les » est remplacée par le mot : « aux » ;

21° À la fin du premier alinéa de l'article L. 192-10, le mot : « sous-section » est remplacé par le mot : « section » ;

22° À l'article L. 192-33, le mot : « respectivement » est supprimé ;

23° À la fin de la première phrase de l'article L. 241-1, la référence : « L. 142-7 » est remplacée par la référence : « L. 142-6 » ;

24° Le début de l'article L. 262-2 est ainsi rédigé : « En vue d'assurer le respect des obligations énoncées dans des décrets... *(le reste sans changement)* » ;

25° Au second alinéa de l'article L. 271-1, le mot : « prévue » est remplacé par le mot : « prévues » ;

26° À la fin de la première phrase de l'article L. 274-1, la référence : « L. 174-5-1 » est remplacée par la référence : « L. 175-1 » ;

27° À l'article L. 412-2, la référence : « L. 411-2 » est remplacée par la référence : « L. 411-3 » ;

28° À l'article L. 611-8, les mots : « un même département » sont remplacés par les mots : « une même collectivité » ;

29° À l'article L. 611-16, après le mot : « dispositions », sont insérés les mots : « du chapitre III du titre IV du livre I^{er} et » ;

30° Au premier alinéa de l'article L. 611-26, après le mot : « articles » est insérée la référence : « L. 162-1, » ;

31° Aux articles L. 611-29 et L. 611-30, les mots : « des départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de Mayotte » ;

32° L'article L. 611-31 est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° L'autorisation d'extension d'un titre d'exploration, d'un permis d'exploitation ou d'un titre d'exploitation. » ;

33° À l'article L. 611-35, le mot : « département » est remplacé par le mot : « collectivité » ;

34° Au deuxième alinéa de l'article L. 621-7, après le mot : « prolongée » sont insérés les mots : « . La durée des autres titres d'exploitation en cours de validité ne peut être prolongée » ;

35° À la seconde phrase de l'article L. 621-9, les mots : « du département » sont remplacés par les mots : « de la collectivité » ;

36° L'article L. 621-10, les mots : « du département » sont remplacés par les mots : « de la collectivité » ;

37° Après l'article L. 631-1, est inséré un article L. 631-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 631-2.* – Pour l'application à Saint-Barthélemy des dispositions du présent code :

« 1° Les références au « département », à la « région » ou aux « collectivités territoriales » sont remplacées par la référence à « Saint-Barthélemy » ;

« 2° Les références au « représentant de l'État dans le département » sont remplacées par la référence au « représentant de l'État à Saint-Barthélemy » ;

38° Après l'article L. 641-1, est inséré un article L. 641-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 641-2.* – Pour l'application à Saint-Martin des dispositions du présent code :

« 1° Les références au « département », à la « région » ou aux « collectivités territoriales » sont remplacées par la référence à « Saint-Martin » ;

« 2° Les références au « représentant de l'État dans le département » sont remplacées par la référence au « représentant de l'État à Saint-Martin » ;

39° L'article L. 652-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 652-1.* – Les dispositions du livre I^{er} du présent code sont applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous la réserve et dans les conditions énoncées au premier alinéa de l'article L.O. 6414-3 du code général des collectivités territoriales. » ;

40° À l'article L. 671-1, après les mots : « livre I^{er} » sont insérés les mots : « , à l'exception de ses titres VIII et IX, »

41° L'article L. 671-2 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les références faites aux « préfectures » sont remplacées par la référence au « Haut-commissariat de la République en Polynésie française » ;

42° À l'article L. 681-1, les mots : « des livres I » sont remplacés par les mots : « du livre I^{er}, à l'exception de ses titres VIII et IX, et des livres » ;

43° L'article L. 681-2 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les références faites aux « préfectures » sont remplacées par la référence au « Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie » ;

44° L'article L. 691-2 est complété par des 3° et 4° ainsi rédigés :

« 3° Les références faites aux « mairies » sont remplacées par les références aux « circonscriptions territoriales » ;

« 4° Les références faites aux « préfectures » sont remplacées par les références à « l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier ainsi que l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ont introduit dans le code minier des erreurs matérielles, soit rédactionnelles, soit de références.

Le présent amendement vise à rectifier ces erreurs

Il procède en outre à quelques ajustements. Il complète ainsi, en son point 8, la liste des travaux maritimes non soumis à l'application du code minier pour y intégrer les affouillements réalisés sur l'emprise des ouvrages d'art en mer. L'objectif est de ne pas soumettre à de multiples exigences législatives un même projet, dont l'objet n'est évidemment pas la commercialisation de substances concessibles mais la réalisation d'un ouvrage d'art. L'application du code minier, avec l'exigence de détenir un titre d'exploitation, apparaît en effet peut appropriée au cas d'espèce.

Il procède, en outre, à la mise à jour des désignations des départements d'outre-mer, à des corrections matérielles dans la partie « outre-mer » du code minier et à des clarifications.

Ces dispositions « correctives » figuraient d'ailleurs dans la première version de la proposition de loi déposée en septembre.

De façon plus détaillée, concernant l'outre-mer, cet amendement vise à :

- modifier la désignation des départements d'outre-mer, de façon à tenir compte des modifications institutionnelles intervenues au niveau des collectivités de l'article 73 de la Constitution, notamment avec la création de la collectivité unique par fusion des départements et des régions en Martinique et en Guyane, sont également proposées.

- ajouter à la liste des dispositions non applicables aux autorisations d'exploitation dans les départements d'outre-mer et à Mayotte, les dispositions du chapitre III du titre IV du livre premier du code minier relatives aux mutations et amodiations des titres miniers. Il s'agit simplement de clarifier le droit, en application des dispositions de l'article L. 611-5 du code minier, ces dispositions n'étant d'ores et déjà pas applicables aux autorisations d'exploitation.

- corriger une erreur matérielle afin de rétablir le droit constant, en ajoutant formellement aux compétences des régions d'outre-mer l'autorisation d'extension d'un permis exclusif de recherches ou d'une concession qui avait été oubliée, aux compétences des régions d'outre-mer lorsqu'elles concernent des titres miniers en mer ne portant pas sur des minerais ou des produits utiles à l'énergie atomique, définies à l'article L. 611-31 du code minier. Il avait pu être considéré lors de la codification que la compétence en matière d'extension allait de pair avec la compétence en matière de délivrance. La recherche d'une sécurité juridique sur ce point conduit à le préciser.

- corriger une erreur matérielle relative à la fusion de la première et de la deuxième ligne du dernier alinéa de l'article 68-20-1 du code minier lors de sa recodification à l'article L. 621-7. Cette erreur a conduit involontairement à modifier le champ d'application des dispositions transitoires du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) pour les titres situés dans les zones où, en vertu de ce schéma, l'activité minière est interdite à toute exploitation minière et dans les zones où l'exploitation minière est interdite, sauf exploitation souterraine et recherches aériennes. En effet, le dernier alinéa de l'article 68-20-1, créé par l'article 60 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, qui a institué le schéma départemental d'orientation minière (SDOM), dans sa rédaction issue de l'article 172 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, stipulait que dans les zones précitées « la durée des titres de recherche et des concessions en cours de validité ne peut être prolongée. La durée des autres titres d'exploitation en cours de validité ne peut être prolongée qu'une fois. », distinguant

ainsi les titres de recherches et les titres d'exploitation, des permis d'exploitation. Seuls ces derniers pouvant être prolongés. A l'occasion de la codification de 2011 cette distinction a été gommée, par erreur. Il s'agit donc de revenir à la rédaction de 2010 pour cet alinéa.

Concernant plus spécifiquement certains territoires, cet article propose :

- pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin, de compléter les dispositions générales d'adaptation du code à ces collectivités avec une grille de lecture pour les références au département, à la région, aux collectivités territoriales et au représentant de l'État ;

- pour Saint-Pierre-et-Miquelon, de supprimer les dispositions excluant l'application des dispositions de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins de domaine public métropolitain, en précisant néanmoins qu'elles s'appliqueront dans les conditions énoncées au premier alinéa de l'article L.O. 6414-3 du code général des collectivités territoriales. En effet, cet article prévoit que l'État concède à la collectivité territoriale, dans les conditions prévues par un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'État après avis du conseil territorial, l'exercice des compétences en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes. Cette disposition aura pour effet de régler la situation de cette collectivité qui demeure la seule à ne pas disposer de dispositions en conformité avec le reste du nouveau code et permettra de combler les incertitudes quant aux textes applicables. Ainsi se trouvera achevée l'extension des dispositions relatives au domaine public maritime issues de la loi de 1976 précitée ;

- pour la Polynésie françaises et la Nouvelle-Calédonie, de compléter les articles L. 671-1 et L. 681-1 du code minier pour tenir compte de leurs compétences en matière de droit du travail et en matière sociale, et ainsi gagner en lisibilité dans le code minier qui en affichage pouvait laisser croire à l'application de ces dispositions dans ces collectivités. Cette précaution n'avait été prise dans le code minier que pour Wallis-et-Futuna ;

- pour les îles Wallis-et-Futuna, de compléter l'article L. 691-2 du code minier constituant la grille de lecture du code minier pour son application à cette collectivité pour substituer aux « mairies » les « circonscriptions territoriales ». En effet, l'organisation de la collectivité ne comporte pas de communes. L'échelon d'administration correspondant est celui des circonscriptions territoriales (une à Wallis : « Circonscription d'Uvea » et deux à Futuna : « Circonscription d'Alo » et « Circonscription de Sigave »).

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 286

présenté par
M. Chanteguet

à l'amendement n° 250 (Rect) du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 30.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de coordination avec l'article 7D de la proposition de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 309

présenté par
M. Chanteguet

à l'amendement n° 250 (Rect) du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 31.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 31 conduirait à appliquer l'article L. 611-8 du code minier à toutes les collectivités d'outre-mer, ce qui peut inclure la Polynésie Française alors que cet article ne vise pas certaines collectivités d'outre-mer. Il convient donc de supprimer cet alinéa qui crée une ambiguïté juridique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 127 (Rect)

présenté par
Mme Berthelot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 611-8 du code minier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-8.* – Nul ne peut obtenir, dans un même département d'outre-mer, plus de quatre autorisations d'exploitation, simultanément. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un titulaire d'AEX doit pouvoir poursuivre son exploitation de manière continue pour préserver la pérennité des emplois. La surface ayant été réduite de 100 Ha à 25 Ha, il est par conséquent inévitable de réadapter cet article aux nouvelles conditions (forme et surface).

La réduction de la surface ne peut s'opérer sans aménagement du nombre et de la durée. On passe de 300 Ha à 75 ha sur 4 ans ce qui ne permet plus à l'entreprise de poursuivre son activité en continue.

Il est donc indispensable de modifier l'article pour respecter l'équilibre entre la forme, la surface et la durée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 315

présenté par
M. Chanteguet

à l'amendement n° 127 (Rect) de Mme Berthelot

APRÈS L'ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« un même département d'outre-mer »,

les mots :

« une même collectivité relevant du présent titre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT**N ° 10**présenté par
M. Terrasse
-----**ARTICLE 1ER BIS**

Substituer aux alinéas 2 et 3 l'alinéa suivant :

« *Art. L. 100-3.* – Les activités soumises au présent code sont exercées dans le respect des principes généraux du droit de l'environnement mentionnés à l'article L. 110-1, L. 110-1-1, L. 110-1-2 du code de l'environnement. Elles garantissent le respect des principes constitutionnels de précaution, de prévention, d'information, de participation et de responsabilité inscrits dans la Charte de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ambition affichée de la réforme est de « moderniser le code minier en prenant en compte les principes constitutionnels de la Charte de l'environnement » et « son adaptation au code de l'environnement » (exposé des motifs).

Pourtant, aucune disposition ne prévoit expressément que les activités assujetties au code minier sont effectivement subordonnées au respect de la Charte de l'environnement et des principes généraux du droit de l'environnement.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 157

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 1ER BIS

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« assujetties »

les mots :

« dont les gîtes sont assujettis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 39

présenté par
Mme Batho
-----**ARTICLE 1ER BIS**

À l'alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« et »,

insérer les mots :

« constituent le patrimoine commun de la Nation. Elles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle. La souveraineté de la Nation sur les ressources minières doit être affirmée de façon forte et positive.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 179

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 1ER BIS

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« mentionnés par le »

les mots :

« prévus au ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 38**

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 1ER BIS

À la dernière phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« et L. 110-1-1 »

les mots :

« , L. 110-1-1 et L. 110-1-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'ajouter la référence au respect de l'article L. 110-1-2 du code de l'environnement en ce qui concerne les principes généraux régissant les usages du sous-sol.

L'article L. 110-1-2 du code de l'environnement porte en effet sur le fait de « en priorité de prévenir l'utilisation des ressources », ainsi que sur la hiérarchie dans l'utilisation des ressources privilégiant celles issues du recyclage ou renouvelables, principes que l'article L. 110-1-1 ne mentionne pas. Ce dernier vise en effet la consommation sobre et responsable des ressources et la réduction de la production de déchets, mais pas la prévention de l'utilisation des ressources naturelles.

L'Anthropocène est une ère de rareté. Les deux dimensions de l'économie circulaire – prévention de l'utilisation des ressources naturelles et usage sobre et responsable de celles-ci – ne peuvent pas être séparées l'une de l'autre. Ces dispositions ont d'ailleurs été inscrites ensemble dans les principes généraux du code de l'environnement par l'article 70 de la loi du 17 août 2015. Le code minier doit donc faire référence au respect de l'article L. 110-1-2.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 166**

présenté par
Mme Battistel et Mme Marcel

ARTICLE 1ER BIS

À la dernière phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« et L. 110-1-1 »

les mots :

« , L. 110-1-1 et L. 110-1-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accroître les principes généraux du code de l'environnement auxquels doivent être soumises l'ensemble des activités minières.

Il semble nécessaire de préciser que les activités minières doivent s'exercer dans le respect de l'article L. 110-1-2 du code de l'environnement, qui rappelle les objectifs de prévention de l'utilisation des ressources, de promotion d'une consommation sobre et responsable des ressources, et de hiérarchisation de l'utilisation des ressources pour privilégier les ressources issues du recyclage ou de sources renouvelables, puis les ressources recyclables, puis les autres ressources, en tenant compte du bilan global de leur cycle de vie

Certes, le texte actuel rappelle que les activités minières s'exercent dans le respect de l'article L. 110-1-1 du code de l'environnement, qui évoque la notion de transition vers une économie circulaire.

Les objectifs définis à l'article L. 110-1-2 peuvent donc sembler être inclus dans - ou à tout le moins satisfaits par – ceux définis à l'article L. 110-1-1.

Il semble toutefois préférable d'en faire une mention explicite, plus complète et plus précise.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT**N ° 108**

présenté par

Mme Buis, Mme Berthelot, Mme Lignières-Cassou, M. Bouillon, Mme Le Dissez, Mme Marcel,
M. Verdier, M. Terrasse, M. Boudié, Mme Tallard, M. Plisson, M. François-Michel Lambert,
M. Cottel, M. Burroni, Mme Le Vern, M. William Dumas, Mme Alaux, Mme Battistel, M. Roig et
Mme Le Houerou

ARTICLE 1ER BIS

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« , dans le respect de la loi n° 2016-786 du 15 juin 2016 autorisant la ratification de l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 et dans le respect de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble utile de prévoir expressément que la gestion et la valorisation des substances minérales ou fossiles et les usages du sous-sol mentionnés par le code minier, soient subordonnées au respect :

-des orientations présentes et futures de la loi sur la transition énergétique, à savoir notamment, l'objectif national de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de division par quatre des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;

-des engagements internationaux de lutte contre le dérèglement climatique, à savoir notamment, l'engagement de contenir le réchauffement climatique « bien en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels » et si possible de viser à « poursuivre les efforts pour limiter la hausse des températures à 1,5 °C ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 225

présenté par

Mme Bonneton, Mme Abeille, Mme Allain, M. Amirshahi, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Coronado, Mme Duflot, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 1ER BIS

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et de l'accord de Paris du 12 décembre 2015 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ambition affichée de la réforme est de « moderniser le code minier en prenant en compte les grands principes qui président au respect de l'environnement et par là même, les engagements internationaux de la France dans ce domaine.

Or, il semble que l'accord de Paris du 12 décembre 2015 tient une place particulière dans la mesure où il constitue une entité juridique à part du reste des textes relatifs à l'environnement. En effet, cet accord, ratifié pour la France par la loi n° 2016-786 du 15 juin 2016, n'a par exemple pas de traduction dans le code de l'environnement. Aussi, par cet amendement, les auteurs souhaitent préciser que le code minier est expressément soumis au respect de l'accord de Paris.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 232

présenté par

Mme Bonneton, Mme Abeille, M. Amirshahi, Mme Attard, Mme Auroi, M. Coronado,
Mme Duflot, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 1ER BIS

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il s'agit de préciser que les activités minières doivent s'exercer dans le respect de la loi relative à la transition énergétique. En effet, cette loi fixe des objectifs de réduction de l'utilisation des énergies fossiles pour lutter contre le changement climatique et donc contre les rejets dans l'atmosphère des gaz à effet de serre dont une partie importante provient de la combustion de ces énergies.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 63

présenté par
Mme Batho
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 100-3 du code minier, est inséré un article L. 100-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 100-4.* – Il est statué sur les demandes d'octroi, d'extension ou de prolongation d'un titre minier d'exploration et d'exploitation régi par le présent code par arrêté du ministre chargé des mines. Le silence gardé pendant plus de deux ans par le ministre chargé des mines vaut décision de rejet de cette demande et le cas échéant, des demandes concurrentes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 158**

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 2

I. – À l'alinéa 4, supprimer le mot :

« préalablement ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« obtention »,

insérer le mot :

« préalable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 165**

présenté par
Mme Battistel et Mme Marcel

ARTICLE 2

I. – À l'alinéa 6, après le mot :

« exploration »,

insérer les mots :

« , également dénommés « permis de recherches », ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 7, après le mot :

« exploitation »,

insérer les mots :

« , également dénommés « concessions », ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les dénominations introduites par cette proposition de loi, « permis d'exploration » et « permis d'exploitation », sont équivalentes à celles qui figurent dans le code minier, respectivement « permis de recherches » et « concessions ». Il s'agit d'éviter toute confusion, interprétation ou contestation, en particulier dans la mesure où le code minier ne sera pas « nettoyé » en intégralité, et où les dénominations antérieures y demeureront.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 303

présenté par
M. Chanteguet

à l'amendement n° 165 de Mme Battistel

ARTICLE 2

À l'alinéa 4, après le mot :

« permis »,

insérer le mot :

« exclusifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction juridique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 159**

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, après le mot :

« périmètre »,

insérer le mot :

« minier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 189

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« une ou plusieurs substances ou un usage »,

les mots :

« y rechercher une ou plusieurs substances minérales ou fossiles ou pour un usage déterminé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 190

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, après le mot :

« essais »,

insérer le mot :

« réalisés, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 160

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 2

Après le mot :

« exclusif »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« d'explorer et d'exploiter un périmètre minier pour y rechercher et en extraire une ou plusieurs substances minérales ou fossiles ou pour un usage déterminé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 274

présenté par

M. Chanteguet, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 2

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« ministre chargé des mines prend »,

les mots :

« premier ministre ou le ou les ministres auxquels il a attribué cette compétence prennent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa désigne exclusivement le ministre en charge des mines comme autorité administrative compétente pour délivrer les titres miniers. Or, il s'avère qu'en fait :

- s'agissant des titres d'exploration, sont compétents, respectivement, le ministre en charge des mines pour les substances non énergétiques et le ministre en charge des mines conjointement au ministre en charge de l'énergie lorsque le titre porte sur des substances ou des usages énergétiques ;
- et s'agissant des titres d'exploitation, c'est le premier ministre qui décide sur le rapport du ou des ministres compétents.

Le présent amendement propose donc de corriger la rédaction correspondante en indiquant que les titres miniers sont attribués par le premier ministre ou le ou les ministres auxquels il a attribué cette fonction.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 40

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 2

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 9 :

« En charge de l'instruction de la demande de titre minier, il prend conjointement avec le ministre en charge de l'environnement, les décisions ...*(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'instruction de la demande de titre minier et les décisions relatives aux travaux miniers ne peuvent relever du seul représentant de l'État au niveau local. En outre, en raison de la nécessité de veiller au respect effectif des principes rappelés par le II du nouvel article L. 100-3 du code minier, le ministre chargé de l'environnement doit être conjointement responsable de la décision sur les travaux avec le ministre chargé des mines.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 167

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 2

À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 11, substituer au mot :

« celles-ci »,

les mots :

« ces personnes morales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 169**présenté par
M. Chanteguet
-----**ARTICLE 2**

I. – À l'alinéa 12, substituer au mot :

« accordé »,

le mot :

« délivré ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« faisant l'objet d' »,

le mot :

« constituant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 20

présenté par

M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Dive, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Ledoux, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Menuel, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Péliissard, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, M. Poisson, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Siré, M. Sermier, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tahuaitu, M. Taugourdeau, M. Tardy, M. Teissier, M. Terrot, M. Tétart, M. Thévenot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 13, substituer au mot :

« doit »

le mot :

« peut ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence. Il est dit dans l'alinéa précédent que le cahier des charges peut , le cas échéant, être rajouté aux conditions générales que le demandeur doit respecter et qui sont définies par décret. Donc il n'existe pas obligatoirement. Dans ce cas le terme « doit » est contradictoire avec l'éventualité qu'il puisse ne pas exister. il faut donc revenir à la précédente rédaction.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 191

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 13, après le mot :

« environnement »,

insérer les mots :

« , de la sécurité et de la santé publiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre les intérêts à prendre plus particulièrement en considération pour la définition des conditions spécifiques exigées du futur titulaire du titre minier demandé. La protection de la sécurité et de la santé publiques pourra ainsi justifier l'interdiction du recours à certaines techniques minières, voire la limitation des formations géologiques auxquelles le titre s'appliquera.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 109

présenté par

Mme Buis, Mme Berthelot, Mme Lignières-Cassou, M. Bouillon, Mme Le Dissez, Mme Marcel,
M. Verdier, M. Terrasse, M. Boudié, Mme Tallard, M. Plisson, M. François-Michel Lambert,
M. Cottel, M. Burroni, Mme Le Vern, M. William Dumas, Mme Alaux, Mme Battistel, M. Roig et
Mme Le Houerou

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 13, après le mot :

« environnement »,

insérer les mots :

« , de la santé publique, des populations concernées, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le cahier des charges interdit le recours à certaines techniques d'exploration ou d'exploitation sur tout ou partie du périmètre du titre si la protection de l'environnement le justifie.

Il semble nécessaire d'étendre cette interdiction au regard de la protection de la santé publique et de celle des populations concernées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 41

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 13, après le mot :

« environnement »,

insérer les mots :

« et de la santé publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 21

présenté par

M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Dive, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Ledoux, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Menuel, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Péliissard, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, M. Poisson, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Siré, M. Sermier, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tahuaitu, M. Taugourdeau, M. Tardy, M. Teissier, M. Terrot, M. Tétart, M. Thévenot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

ARTICLE 2

À la seconde phrase de l'alinéa 13, substituer au mot :

« doit »

le mot :

« peut ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence. Il est dit dans l'alinéa précédent que le cahier des charges peut , le cas échéant, être rajouté aux conditions générales que le demandeur doit respecter et qui sont définies par décret. Donc il n'existe pas obligatoirement. Dans ce cas le terme « doit » est contradictoire avec l'éventualité qu'il puisse ne pas exister. il faut donc revenir à la précédente rédaction.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 68

présenté par

M. Kemel, M. Le Déaut, M. Pellois, M. Capet, M. Delcourt et M. Premat

ARTICLE 2

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, ces interdictions ne doivent pas mener à l'interdiction de rechercher des nouvelles techniques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'établissement d'un cahier des charges devrait permettre de mieux encadrer les activités minières et ainsi obtenir une meilleure acceptation des projets miniers par les populations. Pour ce qui est des techniques d'exploration et d'exploitation, ces interdictions peuvent être justes mais en aucun cas la recherche sur ces techniques ne devrait être interdite.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 193

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« si leurs demandes ne sont pas mises »,

les mots :

« en l'absence de mise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 195

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 2

À la deuxième phrase de l'alinéa 14, après le mot :

« complétées »,

insérer les mots :

« par l'autorité administrative compétente pour délivrer le titre minier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise quelle autorité publique est compétente pour compléter les conditions spécifiques qui encadreront le titre minier.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 42

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 2

À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 14, supprimer le mot :

« locale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 30 (Rect)**

présenté par
M. Saddier et Mme Duby-Muller

ARTICLE 2

À la dernière phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« sont alors portées à la connaissance du ou des »

les mots :

« font l'objet d'une concertation préalable avec le ou les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un cahier des charges modifié qui apporterait des obligations nouvelles par rapport à l'objet premier de la demande initiale ne peut être imposé unilatéralement au moment de l'attribution du titre. Le demandeur doit avoir la possibilité de se déterminer sur les conditions spécifiques envisagées et d'en discuter les modalités de façon approfondie avec l'autorité administrative compétente.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 22

présenté par

M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Dive, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Ledoux, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Menuel, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Péliissard, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, M. Poisson, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Siré, M. Sermier, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tahuaitu, M. Taugourdeau, M. Tardy, M. Teissier, M. Terrot, M. Tétart, M. Thévenot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

ARTICLE 2

À la dernière phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« sont alors portées à la connaissance du ou des »

les mots :

« font l'objet d'une concertation avec le ou les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un cahier des charges modifié qui apporterait des obligations nouvelles par rapport à l'objet premier de la demande initiale ne peut être imposé unilatéralement au moment de l'attribution du titre. Le demandeur doit avoir la possibilité de se déterminer sur les conditions spécifiques envisagées et pouvoir discuter les modalités de façon approfondie avec l'autorité administrative compétente.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 216

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 16, après le mot :

« à »,

insérer les mots :

« une procédure de mise en ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 253

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

À l'alinéa 16, après le mot :

« fondement »,

insérer les mots :

« du projet présenté ainsi que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tel qu'elle est rédigée, cette disposition conduit à régler la concurrence sur la seule base des capacités techniques et financières des pétitionnaires, or il convient que l'autorité compétente prenne également en compte la qualité du projet présenté, des études qui le compose et du programme de travaux envisagé.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 110

présenté par

Mme Buis, Mme Berthelot, Mme Lignières-Cassou, M. Bouillon, Mme Le Dissez, Mme Marcel,
M. Verdier, M. Terrasse, M. Boudié, Mme Tallard, M. Plisson, M. François-Michel Lambert,
M. Cottel, M. Burroni, Mme Le Vern, M. William Dumas, Mme Alaux, Mme Battistel, M. Roig et
Mme Le Houerou

ARTICLE 2

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte actuel prévoit que « Lorsque la demande est soumise à concurrence, l'autorité administrative compétente pour délivrer le titre minier opère une première sélection des candidatures sur le fondement des capacités mentionnées à l'article L. 113-1 C et appréciées dans les conditions déterminées par le même article L. 113-1 C. Chaque dossier non retenu donne lieu à une décision expresse et motivée notifiée au candidat concerné. »

La règle du refus tacite semble préférable. En l'état actuel, le texte semble présenter un risque juridique et ouvrir la voie vers de multiples recours contre l'État.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 18**

présenté par

M. Saddier, M. Tardy, Mme Duby-Muller et M. Chevrollier

ARTICLE 2

À la seconde phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« donne lieu à une décision expresse et motivée notifiée »

les mots :

« fait l'objet d'une information ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de « décisions expresse et motivées » introduirait dans le texte du code minier une notion de décision faisant grief et comme telle ouvrirait clairement dès ce stade une faculté de contentieux pour la ou les demandeurs non retenus contre la décision ainsi notifiée. Cette faculté, qui s'ouvrirait alors que le public bénéficie de la mise à disposition de l'information sur le choix du candidat retenu et alors que celui-ci est engagé dans l'instruction de sa demande en tant que candidat retenu, est source d'insécurité juridique pour celui-ci et peut à ce stade de la procédure remettre en cause le pouvoir de choix opéré par l'État. Il importe donc d'éviter toute fragilisation du processus, qui n'irait pas dans le sens de la simplification.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 23

présenté par

M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Dive, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Ledoux, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Menuel, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Pélassard, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, M. Poisson, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Siré, M. Sermier, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tahuaitu, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tétart, M. Thévenot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

ARTICLE 2

À la seconde phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« donne lieu à une décision expresse et motivée notifiée »

les mots :

« fait l'objet d'une information ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de « décisions expresse et motivées » introduirait dans le texte du code minier une notion de décision faisant grief et comme telle ouvrirait clairement dès ce stade une faculté de contentieux pour la ou les demandeurs non retenus contre la décision ainsi notifiée. Cette faculté, qui s'ouvrirait alors que le public bénéficie de la mise à disposition de l'information sur le choix du candidat retenu et alors que celui-ci est engagé dans l'instruction de sa demande en tant que candidat retenu, est source d'insécurité juridique pour celui-ci et peut à ce stade de la procédure remettre en cause le pouvoir de choix opéré par l'État. Il importe donc d'éviter toute fragilisation du processus, qui n'irait pas dans le sens de la simplification.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 67

présenté par

M. Kemel, M. Capet, M. Pellois, M. Delcourt et M. Premat

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de mieux éclairer l'autorité administrative dans sa prise de décision, il peut être opportun de soumettre tous les candidats à l'évaluation environnementale. Cela permettra de choisir le meilleur candidat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 150**

présenté par

M. Pancher, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Hillmeyer,
Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Reynier, M. Rochebloine,
M. Philippe Vigier et M. Weiten

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa est trop restrictif. Il prévoit que seules les demandes du ou des candidats retenus font l'objet d'une évaluation environnementale.

Afin d'éviter une rupture d'égalité entre les candidats, il est proposé que cette évaluation soit obligatoire pour l'ensemble des projets.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 111

présenté par

Mme Buis, Mme Berthelot, Mme Lignières-Cassou, M. Bouillon, Mme Le Dissez, Mme Marcel, M. Verdier, M. Terrasse, M. Boudié, Mme Tallard, M. Plisson, M. François-Michel Lambert, M. Cotel, M. Burroni, Mme Le Vern, M. William Dumas, Mme Alaux, Mme Battistel, M. Roig et Mme Le Houerou

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 18 :

« Toute demande d'un candidat doit être accompagnée d'une évaluation environnementale telle que prévue à l'article L. 113-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte actuel prévoit que seules la ou les demandes du ou des candidats retenus font l'objet d'une évaluation environnementale.

Les modalités d'instruction et de délivrance des titres miniers en vigueur se déclinent comme suit :

- L'industriel postulant fait une demande auprès du ministère.
- Celui-ci examine la complétude et la régularité du dossier.
- La demande est ensuite mise en concurrence après publication d'un avis au *Journal Officiel*.
- Après cette mise en concurrence, le ministère choisit le titulaire du futur titre minier. C'est à cette étape de la procédure qu'il y a seulement une évaluation environnementale.

Or, il est important de modifier cette pyramide procédurale, par une évaluation environnementale lors de la procédure de mise en concurrence, pour chaque industriel, devant inclure les critères environnementaux dans le dossier de candidature. L'évaluation environnementale constituera ainsi un des points essentiels du dossier des postulants.

Le choix d'un opérateur ne peut plus être effectué sur les seuls critères économiques. Les critères environnementaux et sanitaires doivent être pris en compte dans le processus de sélection par la recherche du « mieux-disant » environnemental et sanitaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 125

présenté par
Mme Berthelot

ARTICLE 2

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« III. – En cas de demande conjointe d'un titre d'exploitation et d'une autorisation d'ouverture de travaux miniers impliquant une étude d'impact, l'évaluation environnementale est limitée au périmètre non couvert par l'étude d'impact. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de simplification et de clarté des dossiers de demande de titre d'exploitation, il paraît opportun, en cas de demande conjointe d'un titre d'exploitation et d'une autorisation d'ouverture de travaux miniers, que l'étude d'impact soit réalisée sur l'ensemble du périmètre concerné par les travaux miniers et que l'évaluation environnementale ne porte que sur le reste du périmètre du titre minier.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 43

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 2

Après le mot :

« les »

rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 19 :

« incidences environnementales de l'exploration et de l'exploitation du périmètre sollicité ainsi que sur les effets notables de la manière dont le demandeur compte procéder ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 93**présenté par
Mme Erhel
-----**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 19, insérer les deux alinéas suivants :

« Les demandes d'octroi et d'extension titres miniers ainsi que la prolongation de titres d'exploitations sont également soumises à une étude sur la situation socio-économique de la zone impactée par la mise en exploitation du gisement. L'étude est à la charge du demandeur, mais réalisée par l'autorité administrative compétente.

« Le protocole de suivi socio-économique des activités impactées par l'exploitation du gisement est défini par décret et actualisé chaque année. Ses résultats sont présentés au demandeur, ainsi qu'au groupement participatif d'information et de concertation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte actuel n'intègre pas la prise en compte des situations socio-économiques de la zone concernée. Ces études semblent nécessaires dans la mesure où l'exploitation d'un gisement minier peut entraîner de multiples conflits d'usages.

Par soucis d'objectivité et de protection de l'intérêt général, la définition du protocole de suivi ainsi que la réalisation de l'étude sont confiées à l'autorité administrative compétente. Le financement est lui assuré par le demandeur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 307

présenté par
M. Chanteguet

à l'amendement n° 93 de Mme Erhel

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« titres miniers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une telle étude ne prend son sens qu'au stade d'une mise en exploitation ou de la prolongation d'une concession.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 306

présenté par
M. Chanteguet

à l'amendement n° 93 de Mme Erhel

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« sont également soumises »,

les mots :

« peuvent être également soumises, à la demande du représentant de l'État en charge de l'instruction locale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si une étude socio-économique a toute son utilité pour des projets d'envergure ou qui s'inscrivent dans des zones où ils peuvent créer d'importants conflits d'usage, l'imposer à toutes les demandes de titres d'exploitation est disproportionné.

Le présent sous-amendement propose de laisser cette possibilité à l'appréciation du préfet instructeur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 308

présenté par
M. Chanteguet

à l'amendement n° 93 de Mme Erhel

ARTICLE 2

Après le mot :

« étude »

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 2 :

« socio-économique sur les effets du projet, notamment sur le territoire susceptible d'être économiquement affecté par l'exploitation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne serait pas justifié, ni réaliste de demander une étude sur l'ensemble de la situation économique de la zone qui sera concernée par les activités minières.

Le présent sous-amendement propose donc d'inverser l'approche en ciblant plutôt les effets socio-économiques que pourrait avoir la mise en oeuvre du projet, en particulier sur le territoire dont les activités et le développement économiques pourraient en être directement affectés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 310

présenté par
M. Chanteguet

à l'amendement n° 93 de Mme Erhel

ARTICLE 2

Après le mot :

« demandeur »,

supprimer la fin de la seconde phrase de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'administration ne peut à la fois réaliser cette étude et prendre une décision de délivrance du titre en prenant en compte les résultats de cette même étude.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 311

présenté par
M. Chanteguet

à l'amendement n° 93 de Mme Erhel

ARTICLE 2

I. – Au début de la première phrase de l'alinéa 3, substituer au mot :

« Le »

les mots :

« Cette étude est réalisée sur la base d'un cahier des charges défini par l'autorité administrative compétente pour délivrer le titre. Elle propose, si nécessaire, un ».

II. – En conséquence, à la même phrase, substituer aux mots :

« est définit »,

les mots :

« qui est défini ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour que cette étude corresponde aux attentes de l'instruction des demandes de titres, il est proposé de l'appuyer sur un cahier des charges qui sera prédéfini par le ministre compétent.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 94**présenté par
Mme Erhel
-----**ARTICLE 2**

I. – À la première phrase de l'alinéa 20, substituer aux mots :

« l'évaluation mentionnée »

les mots :

« les évaluations mentionnées ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, après le mot :

« environnementale »,

insérer les mots :

« et de l'étude sur la situation socio-économique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 44

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 20, après le mot :

« pour »,

insérer les mots :

« fonder sa décision sur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification sur la portée de l'évaluation environnementale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 219

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 2

À la seconde phrase de l'alinéa 20, substituer aux mots :

« une déclaration »

les mots :

« un document ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 45

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 21 à 23.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de l'article L. 122-6 du code de l'environnement, en ce qui concerne le rapport d'évaluation environnementale, sont appropriées et ne nécessitent pas d'être adaptées ou en partie recopiées dans le code minier.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 46

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 2

À l'alinéa 21, substituer aux mots :

« est adapté pour tenir »

le mot :

« tient ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 155

présenté par
Mme Berthelot

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 21 par les mots :

« et de déclaration d'ouverture des travaux miniers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. L'ajout des AOTM (autorisation d'ouverture de travaux miniers) et DOTM (déclaration d'ouverture de travaux miniers) permet de mieux définir le cadre du rapport sur les incidences environnementales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 47**

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 2

- I. – Supprimer la première phrase de l’alinéa 22.
- II. – En conséquence, à la deuxième phrase, supprimer les mots :
« à titre principal ».
- III. – En conséquence, à la même phrase, supprimer le mot :
« génériques, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dispositions sont redondantes avec celles qui figurent déjà explicitement au deuxième alinéa de l’article L. 122-6 du code de l’environnement.

Les termes « à titre principal » et « impacts génériques » sont source d’insécurité juridique.

De plus, sur le fond les impacts environnementaux à prendre en considération ne sont pas seulement les impacts génériques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 112

présenté par

Mme Buis, Mme Berthelot, Mme Lignières-Cassou, M. Bouillon, Mme Le Dissez, Mme Marcel,
M. Verdier, M. Terrasse, M. Boudié, Mme Tallard, M. Plisson, M. François-Michel Lambert,
M. Cottel, M. Burroni, Mme Le Vern, M. William Dumas, Mme Alaux, Mme Battistel, M. Roig et
Mme Le Houerou

ARTICLE 2

À la seconde phrase de l'alinéa 22, supprimer le mot :

« envisagés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte prévoit que les permis d'exploration et d'exploitation soient soumis à une évaluation environnementale et que celle-ci soit prise en considération en vue de la délivrance des permis.

Il stipule que l'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui « présente à titre principal les substances ou usages visés, le programme des travaux et les techniques d'exploration ou d'exploitation envisagés, en expliquant les critères de leur sélection au regard de l'ensemble des techniques disponibles ainsi que les impacts génériques, qui seraient liés soit à l'exploration, soit à l'éventuelle mise en exploitation du gisement, et les moyens de les éviter, de les réduire et, en cas d'impacts résiduels, de les compenser.

Ce rapport environnemental demande à l'opérateur la manière dont il compte procéder à la recherche ou l'exploitation en présentant un choix sur les possibles techniques envisagées, il ne vise pas explicitement la technique qu'utiliserait l'opérateur. On reste dans le champ d'une présentation des possibles.

Or, il est important que le texte impose à l'opérateur de désigner clairement et en toute transparence la technique utilisée pour l'exploration ou l'exploitation. L'opérateur sait au moment du dépôt de sa

demande quelles techniques sont envisagées. Dans le cas contraire, on pourrait s'interroger sur ses capacités techniques à mener à bien son exploration ou exploitation.

La technique d'exploration ou d'exploitation doit être indiquée clairement et sans ambiguïté dès la demande du titre minier. Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 3

présenté par
M. Terrasse

ARTICLE 2

À la seconde phrase de l'alinéa 22, substituer aux mots :

« les critères de leur sélection au regard de l'ensemble des techniques disponibles »

les mots :

« la technique d'exploration et d'exploitation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte prévoit que les permis d'exploration et d'exploitation soient soumis à une évaluation environnementale et que celle-ci soit prise en considération en vue de la délivrance des permis.

Il stipule que l'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui « présente les critères de choix des techniques envisagées au regard de l'ensemble des techniques disponibles, les impacts génériques liés à l'éventuelle mise en exploitation du gisement, et les moyens de les éviter, les réduire et, en cas d'impacts résiduels, les compenser ».

Ce rapport environnemental demande à l'opérateur la manière dont il compte procéder à la recherche ou l'exploitation en présentant un choix sur les possibles techniques envisagées, il ne vise pas explicitement la technique qu'utiliserait l'opérateur. On reste dans le champ d'une présentation des possibles.

Or, il est important que le texte impose à l'opérateur de désigner clairement et en toute transparence la technique utilisée pour l'exploration ou l'exploitation. L'opérateur sait au moment du dépôt de sa demande quelles techniques sont envisagées. Dans le cas contraire, on pourrait s'interroger sur ses capacités techniques à mener à bien son exploration ou exploitation.

La technique d'exploration ou d'exploitation doit être indiquée clairement et sans ambiguïté dès la demande du titre minier. Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT**N ° 164**

présenté par
Mme Battistel et Mme Marcel

ARTICLE 2

À la seconde phrase de l'alinéa 22, après le mot :

« disponibles »,

insérer les mots :

« , l'état initial du site » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le rapport environnemental présente l'état initial du site sur lequel l'exploration ou l'exploitation est envisagée.

Ceci permettra de mesurer et de qualifier l'impact environnemental envisagé.

À la manière d'un « état des lieux », cela permettra également de mesurer les conséquences réelles de l'activité minière sur le site.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 223

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 2

À la seconde phrase de l'alinéa 22, après le mot :

« disponibles »,

insérer les mots :

« , l'état initial du site » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le rapport sur les incidences environnementales présente l'état initial du site sur lequel l'exploration ou l'exploitation est envisagée.

Il donnera ainsi des éléments pour apprécier le choix de certaines techniques, mieux délimiter l'impact environnemental envisagé et mesurer les conséquences réelles de l'activité minière sur le site.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 255

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 24.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi confie la saisie de l'autorité environnementale à l'autorité en charge de l'instruction locale de la demande de titre, c'est-à-dire au préfet, ce qui n'est pas cohérent avec la modernisation de la procédure d'instruction.

Il est donc proposé de supprimer cet alinéa ; l'autorité environnementale étant saisie par l'autorité compétente pour octroyer le titre minier, l'avis de celle-ci étant ensuite jointe au dossier communiqué aux communes, au préfet et soumise à la participation du public.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 275

présenté par

M. Chanteguet, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 2

À l'alinéa 24, substituer aux mots :

« le représentant de l'État en charge de l'instruction locale de la demande de »

par les mots :

« l'autorité administrative compétente pour délivrer le ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi confie la saisine de l'autorité environnementale à l'autorité en charge de l'instruction locale de la demande de titre, c'est-à-dire au préfet. Mais il s'avère qu'en réalité, l'autorité environnementale devra être saisie par l'autorité compétente pour octroyer le titre minier, l'avis de celle-ci étant ensuite jointe au dossier communiqué aux communes, au préfet et soumise à la consultation du public.

Le présent amendement corrige cette erreur d'attribution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 276

présenté par

M. Chanteguet, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 2

À l'alinéa 24, substituer aux mots :

« la transmet pour avis »,

les mots :

« transmet pour avis le dossier de demande de titre minier et son rapport sur les incidences
environnementales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique sur les documents qui sont transmis à l'autorité
environnementale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 19

présenté par

M. Saddier, Mme Lacroute, M. Tardy, Mme Duby-Muller et M. Chevrollier

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 24 par la phrase suivante :

« À défaut d'être émis dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande, l'avis est réputé favorable »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour concourir à la définition de délais d'instruction clairs et respectés, conformément aux objectifs d'une réforme du code minier, il importe de préciser le délai dans lequel doit être rendu l'avis sur l'évaluation environnementale

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 156

présenté par
Mme Berthelot

ARTICLE 2

Après l'alinéa 24, est inséré l'alinéa suivant :

« III. – En cas de demande conjointe d'un titre d'exploitation et d'une autorisation d'ouverture de travaux miniers impliquant une étude d'impact, l'évaluation environnementale est limitée au périmètre non couvert par l'étude d'impact. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de simplification et de clarté des dossiers de demande de titre d'exploitation, il paraît opportun, en cas de demande conjointe d'un titre d'exploitation et d'une autorisation d'ouverture de travaux miniers, que l'étude d'impact soit réalisée sur l'ensemble du périmètre concerné par les travaux miniers et que l'évaluation environnementale ne porte que sur le reste du périmètre du titre minier.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 264

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 2

Après le mot :

« cadre »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 26 :

« , selon les titres miniers demandés, d'une consultation réalisée conformément à la section 3 du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ou d'une enquête publique réalisée conformément à la section 1 du chapitre III du titre II du livre I^{er} du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir l'application aux demandes de titres d'exploration de la procédure de consultation électronique du public telle que le prévoit l'article L. 123-19-7 du code l'environnement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 11**

présenté par
M. Terrasse

ARTICLE 2

Rétablir le quatrième alinéa de l'alinéa 27 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 113-6.* – La demande de titre minier est refusée lorsque la possibilité de procéder à l'exploration ou à l'exploitation du type de gisement visé peut porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 110-1 et L. 161-1 du code de l'environnement et aux populations concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa version actuelle, l'alinéa 19 de l'article 2 de la proposition de loi prévoit la possibilité pour l'autorité administrative d'interdire le recours à certaines techniques sur le périmètre d'un titre minier si, notamment, la protection de l'environnement le justifie.

Le premier objet du présent amendement est de modifier cette rédaction, en rendant cette faculté obligatoire.

Par ailleurs, le présent amendement propose de remplacer les notions « doutes sérieux » et « irréversibles » par une formulation plus claire.

En effet, la preuve de l'irréversibilité au stade du dépôt d'un titre quasi impossible à démontrer. Conditionner la légalité d'un refus de titre minier à la preuve par l'autorité décisionnaire de l'irréversibilité des impacts d'un programme de travaux revient à renverser la charge de la preuve au profit du pétitionnaire et empêche de facto la possibilité de refus de titre minier.

Enfin, le présent amendement propose de prendre en compte les intérêts mentionnés aux articles L. 110-1 et L. 161-1 du code de l'environnement, mais également les intérêts des populations concernées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 280

présenté par

M. Chanteguet, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 28 :

« Art. L. 113-7. – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés en tout ou partie dans le périmètre du titre minier demandé sont informés de l'existence de cette demande dès son dépôt ou au moment de la publication de l'avis de mise en concurrence, lorsqu'elle doit avoir lieu. Dans ce dernier cas, ils sont informés du choix du ou des candidats retenus à l'issue de la présélection prévue à l'article L. 113-1 E. Ils sont consultés par le représentant de l'État en charge de l'instruction locale de la demande de titre minier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le critère proposé par l'article L. 113-7 pour identifier les collectivités territoriales qui devront être informées et consultées sur une demande de titre minier pose divers problèmes :

- sa rédaction additionnant les trois points de vue (environnemental, sanitaire et socio-économique) plutôt que de les présenter comme des alternatives, il aboutit, en pratique, à réduire fortement le champ possible, ce qui n'est pas l'intention des auteurs de cette rédaction ;
- mais surtout, il s'avère impossible de délimiter a priori les frontières des impacts environnementaux, sanitaires ou même socio-économiques : d'abord, au stade d'une demande de titre, tous les travaux ne sont pas encore identifiés ; ensuite, comment savoir jusqu'où peut aller une pollution qui toucherait un fleuve ? retient-on les impacts socio-économiques aussi bien négatifs que positifs, quand, par exemple, l'activité économique d'un territoire est relancée par la mise en

exploitation d'une mine sans que son environnement ne subisse de dégradations ? s'en tient-on aux impacts immédiats d'une exploration ou envisage-t-on ceux qui pourraient survenir si on passe au stade de l'exploitation ? sur quelles données s'appuyer ? Etc.

Le fait est que plus le périmètre envisagé est large, plus les points de vue des communes (et des populations) se trouvant sur le périmètre du titre minier ou dans le voisinage direct des futurs sites seront dilués dans des considérations de plus en plus éloignées des problèmes posés par les travaux miniers.

En outre, en l'absence de critères objectivables et partagés, les périmètres retenus ne manqueront pas d'être contestés.

Le présent amendement a donc pour objet de retenir un critère plus clair, facile à appliquer, incontestable mais qui correspond aussi à une situation directement affectée par la mise en oeuvre du titre : le fait d'être situées en tout ou partie dans le périmètre du titre minier demandé.

En outre, le présent amendement étend la consultation aux EPCI dont le ressort territorial serait lui-même situé en tout ou partie dans le périmètre du titre demandé.

Les populations et les collectivités qui subiraient des dommages au-delà de ces limites pourront toujours trouver des porte-parole au niveau territorial supérieur parce que, dans cette définition, les départements et les régions sont également concernés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 16**

présenté par

M. Saddier, M. Tardy, Mme Duby-Muller et M. Chevrollier

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 28, substituer aux mots :

« collectivités territoriales »

les mots :

« communes, les établissements publics de coopération intercommunale et la région ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la Région est désormais exclusivement compétente en matière de développement économique et en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et d'environnement.

C'est pourquoi, elle doit, au même titre que les communes et les EPCI concernés, être informée et consultée pour toute demande de titre minier sur une demande de titre minier concernant son territoire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 281

présenté par

M. Chanteguet, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 2

À l'alinéa 28, substituer aux mots :

« impactées d'un point de vue environnemental, sanitaire et socio-économique par une demande de
titre minier régi par le présent code sont informées de l'existence de celle-ci »

les mots :

« situées en tout ou partie dans le périmètre du titre minier demandé sont informées de l'existence
de cette demande ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le critère proposé par l'article L. 113-7 pour identifier les collectivités territoriales qui devront être
informées et consultées sur une demande de titre minier pose divers problèmes :

- sa rédaction additionnant les trois points de vue (environnemental, sanitaire et socio-économique)
plutôt que de les présenter comme des alternatives, il aboutit, en pratique, à réduire fortement le
champ possible, ce qui n'est pas l'intention des auteurs de cette rédaction ;

- mais surtout, il s'avère impossible de délimiter a priori les frontières des impacts
environnementaux, sanitaires ou même socio-économiques : d'abord, au stade d'une demande de
titre, tous les travaux ne sont pas encore identifiés ; ensuite, comment savoir jusqu'où peut aller une
pollution qui toucherait un fleuve ? retient-on les impacts socio-économiques aussi bien négatifs
que positifs, quand, par exemple, l'activité économique d'un territoire est relancée par la mise en

exploitation d'une mine sans que son environnement ne subisse de dégradations ? s'en tient-on aux impacts immédiats d'une exploration ou envisage-t-on ceux qui pourraient survenir si on passe au stade de l'exploitation ? sur quelles données s'appuyer ? Etc.

Le fait est que plus le périmètre envisagé est large, plus les points de vue des communes (et des populations) se trouvant sur le périmètre du titre minier ou dans le voisinage direct des futurs sites seront dilués dans des considérations de plus en plus éloignées des problèmes posés par les travaux miniers.

En outre, en l'absence de critères objectivables et partagés, les périmètres retenus ne manqueront pas d'être contestés.

Le présent amendement a donc pour objet de retenir un critère plus clair, facile à appliquer, incontestable mais qui correspond aussi à une situation directement affectée par la mise en oeuvre du titre : le fait d'être situées en tout ou partie dans le périmètre du titre minier demandé.

Les populations et les collectivités qui subiraient des dommages au-delà de ces limites pourront toujours trouver des porte-parole au niveau territorial supérieur parce que, dans cette définition, les départements et les régions sont également concernés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 256**

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

À l'alinéa 28, substituer aux mots :

« impactées d'un point de vue environnemental, sanitaire et socio-économique par »,

les mots :

« situées en tout ou partie dans le périmètre d' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi prévoit que les communes concernées par une demande de titre minier en soient informées le plus tôt possible.

La commission du développement durable a souhaité préciser la notion de communes concernées par une demande de titre minier en substituant au mot « concernés » les mots « impactées d'un point de vue environnemental, sanitaire et socio-économique ».

Cette précision apporte toutefois plus de confusion qu'elle n'éclaire le sujet. En effet, les titres miniers en eux-mêmes ne constituent pas des travaux dont on pourrait – a priori – déterminer les effets et donc ainsi pré-identifier les aires d'impact. D'ailleurs, les périmètres sollicités sont largement plus grand que ceux des emprises des travaux qui seront effectivement engagés lorsque le titulaire du titre y sera prêt et aura obtenu pour cela les autorisations préfectorales requises.

Les travaux miniers s'inscrivant à l'intérieur des titres miniers, dont les périmètres sont largement plus grands, la formulation proposée, outre qu'elle est inopérante puisque les communes « impactées » ne peuvent être déterminées « a priori », conduirait à ne pas informer toutes les communes situées en tout ou partie dans le périmètre de la demande de titre.

Rappelons enfin que les travaux miniers relevant du régime de l'autorisation sont soumis à une étude d'impact et à une étude de dangers. A cette occasion les éventuels effets des travaux sont évalués ; les communes susceptibles d'être impactées sont consultées dans le cadre d'une enquête publique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 98 (Rect)

présenté par
M. Laurent et M. Hutin

ARTICLE 2

À l'alinéa 28, substituer aux mots :

« impactées d'un point de vue environnemental, sanitaire et socio-économique par »,

les mots :

« situées en tout ou partie dans le périmètre d' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est difficile de définir le périmètre exact dans lequel les collectivités locale sont concernées. L'impact environnemental, sanitaire et socio-économique est beaucoup trop large pour une définition légale. Il est proposé de lui substituer une définition géographique plus robuste : le territoire administratif. En prenant en compte les trois niveaux de collectivités territoriales, le territoire couvert est large.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 83**

présenté par

Mme Lacroute, M. de Ganay et M. Chevrollier

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 28, substituer aux mots :

« impactées d'un point de vue environnemental, sanitaire, et socio-économique »

le mot :

« concernées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Informar les collectivités territoriales impactées d'un point de vue environnemental, sanitaire et socio-économique très en amont de la procédure (c'est-à-dire dès le dépôt de la demande ou au moment de la publication de l'avis de mise en concurrence) implique de les avoir identifiées.

Or les critères proposés (impact environnemental, sanitaire et socio-économique) sont très flous et les méthodologies d'évaluation de ces paramètres ne peuvent être mises en œuvre qu'avec des informations d'ingénierie détaillées qui ne sont pas disponibles au moment du dépôt de la demande de titre d'exploration.

De plus, l'estimation de ce qu'est le territoire concerné peut être très extensive et, dans tous les cas, source d'incertitude par rapport à la validité de la procédure d'instruction.

A des fins de clarification, cet amendement propose donc de revenir à la rédaction initiale de cet alinéa, en parlant de « collectivités concernées ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 99

présenté par
M. Laurent et M. Hutin

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 28, substituer au mot :

« impactées »

le mot :

« affectées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. L'usage de l'anglicisme « impactées » porte une atteinte démesurée à la langue française, il est proposé de lui préférer le mot « affectées ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 282

présenté par

M. Chanteguet, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 2

À l'alinéa 28, substituer aux mots :

« le dépôt de la demande »

les mots :

« son dépôt ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 283

présenté par

M. Chanteguet, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 2

À la deuxième phrase de l'alinéa 28, après le mot :

« ce »,

insérer le mot :

« dernier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 284

présenté par

M. Chanteguet, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 2

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 28 :

« Elles sont consultées par le représentant de l'État en charge de l'instruction locale de la demande
de titre minier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique : il identifie l'autorité administrative qui doit consulter les
collectivités territoriales lors de l'instruction d'une demande de titre.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 285

présenté par

M. Chanteguet, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 2

Après l'alinéa 28, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 113-7-1 A. – Un décret en Conseil d'État fixe la liste des organismes consultatifs territoriaux compétents sur les questions environnementales qui doivent être consultés par le représentant de l'État en charge de l'instruction locale de la demande de titre minier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir la consultation des organismes consultatifs locaux ayant une compétence environnementale, telles les commissions locales de l'eau dont l'avis pourrait être utile sur les périmètres relevant d'un Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) ou ...

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 17

présenté par

M. Saddier, M. Tardy, Mme Duby-Muller et M. Chevrollier

ARTICLE 2

Après l'alinéa 28, insérer l'alinéa suivant :

« Dès lors que la demande de titre minier concerne un territoire sur lequel un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau a été élaboré, la commission locale de l'eau doit être saisie pour avis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Véritable outil de planification territoriale, le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) a pour objectif de favoriser une gestion équilibrée et durable de la ressource et des milieux aquatiques, d'identifier les mesures de protection des milieux ou encore de restaurer la continuité écologique des cours d'eau.

Dès lors qu'une demande de titre minier concerne un territoire sur lequel un SAGE a été élaboré, il est donc indispensable que la commission locale de l'eau puisse être saisie pour avis.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 107

présenté par

Mme Buis, Mme Lignières-Cassou, M. Bouillon, Mme Le Dissez, Mme Marcel, M. Verdier,
M. Terrasse, M. Boudié, Mme Tallard, M. Plisson, M. François-Michel Lambert, M. Cotel,
M. Burroni, Mme Le Vern, M. William Dumas, Mme Alaux, Mme Battistel, M. Roig et Mme Le
Houerou

ARTICLE 2

Après l'alinéa 28, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 113-7-1 A.* – Toute demande de titre minier doit préalablement donner lieu à une étude permettant de définir le périmètre impacté en prenant en compte, entre autres facteurs, les nappes phréatiques, les cours d'eau, les bassins versants, les vents dominants. Les collectivités territoriales concernées et les populations concernées seront donc définies à la suite de la publication du périmètre impacté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de préciser les notions de collectivités territoriales et de populations impactées, cet amendement prévoit que : « Toute demande de titre minier devra préalablement donner lieu à une étude environnementale permettant de définir le périmètre impacté en prenant en compte, entre autres facteurs, les nappes phréatiques, les cours d'eau, les bassins versants, les vents dominants. Les collectivités territoriales concernées et les populations concernées seront donc définies à la suite de la publication du périmètre impacté. »

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT**N ° 126**

présenté par
Mme Berthelot

ARTICLE 2

Après l'alinéa 28, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 113-7-1 A.* – Toute demande de titre minier doit préalablement donner lieu à une étude permettant de définir le périmètre impacté en prenant en compte, entre autres facteurs, les nappes phréatiques, les cours d'eau, les bassins versants, les vents dominants. Les collectivités territoriales concernées et les populations concernées seront donc définies à la suite de la publication du périmètre impacté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de préciser les notions de collectivités territoriales et de populations impactées, cet amendement prévoit que : « Toute demande de titre minier devra préalablement donner lieu à une étude environnementale permettant de définir le périmètre impacté en prenant en compte, entre autres facteurs, les nappes phréatiques, les cours d'eau, les bassins versants, les vents dominants. Les collectivités territoriales concernées et les populations concernées seront donc définies à la suite de la publication du périmètre impacté. »

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 24

présenté par

M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Dive, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Ledoux, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Menuel, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Péliissard, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, M. Poisson, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Siré, M. Sermier, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tahuaitu, M. Taugourdeau, M. Tardy, M. Teissier, M. Terrot, M. Tétart, M. Thévenot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 29.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de « doute sérieux » introduirait un élément très subjectif d'appréciation de la demande alors qu'un ensemble d'étapes objectives permettant d'apprécier la qualité de la demande est déjà intervenu (capacités techniques et financières, évaluation environnementale) et qu'il est possible de refuser ultérieurement une autorisation d'ouverture de travaux miniers si des motifs existent au regard du dossier de demande d'autorisation.

Il importe d'éviter d'introduire dans le code minier des éléments arbitraires ou basés sur des suspicions extérieures et de supprimer en conséquence le nouvel article L. 113-6.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 97

présenté par
M. Laurent et M. Hutin

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 29.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'association du « doute sérieux » à l'énumération des intérêts, formulés de manière très générale, à l'article L. 161-1 du code de l'environnement ouvre la voie à un arbitraire administratif.

Cette disposition rompt l'équilibre recherché entre relance d'une activité minière légitime, enjeux environnementaux et démocratie locale. Il est proposé d'écarter cette solution trop floue.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 49

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 2

Après le mot :

« refusée »,

rédiger ainsi la fin de l 'alinéa 29 :

« lorsque l'exploration ou l'exploitation du type de gisement visé risque de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à la sécurité juridique des décisions de l'État.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 15

présenté par

M. Saddier, Mme Lacroute, M. Tardy, Mme Duby-Muller et M. Chevrollier

ARTICLE 2

À l'alinéa 29, substituer aux mots :

« doute sérieux »

les mots :

« avis motivé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur le plan juridique, la notion de « doute sérieux » est trop imprécise et pourrait être source de contentieux.

L'objet de cet amendement est donc de préciser que la demande peut être refusée si l'autorité administrative compétente émet un avis motivé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 118

présenté par

Mme Buis, Mme Berthelot, Mme Lignières-Cassou, M. Bouillon, Mme Le Dissez, Mme Marcel,
M. Verdier, M. Terrasse, M. Boudié, Mme Tallard, M. Plisson, M. François-Michel Lambert,
M. Cotel, M. Burroni, Mme Le Vern, M. William Dumas, Mme Alaux, Mme Battistel, M. Roig et
Mme Le Houerou

ARTICLE 2

À l'alinéa 29, supprimer le mot :

« grave ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La demande d'octroi, d'extension ou de prolongation d'un titre minier doit être refusée s'il existe un doute sérieux concernant la possibilité de procéder à l'exploration ou à l'exploitation du type de gisement visé sans atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 et aux populations concernées. La notion de « gravité » de l'atteinte doit être supprimée.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 243**

présenté par
M. Richard

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 29, substituer au mot :

« concernées »

les mots :

« impactées au niveau environnemental ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

On pourrait envisager que les communes concernées par une demande de titre minier soient déterminées par les limites administratives.

Or selon les techniques d'exploitation ou d'extraction, les impacts environnementaux peuvent dépasser ces limites administratives (transport, nuisances sonores, poussières).

il convient donc d'envisager les dispositions de l'article L113-7 pour les collectivités territoriales impactées au niveau environnemental.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 226

présenté par

Mme Bonneton, Mme Abeille, Mme Allain, M. Amirshahi, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Coronado, Mme Duflot, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 29 par les mots :

« ou en invoquant le respect du principe de précaution »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 29 n'apparaît pas être, à la fois suffisamment précis sur les motifs de refus d'un titre minier. Si la nouvelle rédaction issue de la commission fait référence à la protection des populations, le champ des motifs de refus reste restreint. C'est pourquoi, par cet amendement, les auteurs souhaitent élargir clairement les motifs de refus au respect du principe de précaution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 231

présenté par

Mme Bonneton, Mme Abeille, Mme Allain, M. Amirshahi, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Coronado, Mme Duflot, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 29 par les mots :

« ou sans risque de causer des dommages tels qu'énoncés à l'article L. 161-1 du code de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de donner la possibilité à l'autorité compétente de refuser l'octroi d'un titre minier s'il existe un risque de dommage à l'environnement qui relèverait de l'article L. 161-1 du code de l'environnement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 233

présenté par

Mme Bonneton, Mme Abeille, Mme Allain, M. Amirshahi, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Coronado, Mme Duflot, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 29 par les mots :

« ou sans contrevenir à la politique des ressources et des usages miniers, telle que définie aux articles L. 115-2 à L. 115-4 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il est proposé que l'État puisse refuser l'octroi d'un titre minier parce qu'il ne correspondrait pas aux objectifs de la politique nationale des ressources et usages miniers.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 14

présenté par

M. Saddier, M. Tardy, Mme Duby-Muller et M. Chevrollier

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 30.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de « doute sérieux » introduirait un élément très subjectif d'appréciation de la demande alors qu'un ensemble d'étapes objectives permettant d'apprécier la qualité de la demande est déjà intervenu (capacités techniques et financières, évaluation environnementale) et qu'il est possible de refuser ultérieurement une autorisation d'ouverture de travaux miniers si des motifs existent au regard du dossier de demande d'autorisation.

Il importe d'éviter d'introduire dans le code minier des éléments arbitraires ou basés sur des suspicions extérieures et de supprimer en conséquence le nouvel article L 113-6.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 287

présenté par

M. Chanteguet, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 2

Après la première occurrence du mot :

« référence »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 32 :

« « aux articles L. 132-4 et L. 231-6 » est remplacée par la référence : « au I de l'article L. 113-1 E
et à l'article L. 231-6. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 114

présenté par

Mme Buis, Mme Lignières-Cassou, M. Bouillon, Mme Le Dissez, Mme Marcel, M. Verdier,
M. Terrasse, M. Boudié, Mme Tallard, M. Plisson, M. François-Michel Lambert, M. Cotel,
M. Burroni, Mme Le Vern, M. William Dumas, Mme Alaux, Mme Battistel, M. Roig et Mme Le
Houérou

ARTICLE 2 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 132-6 du code minier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-6.* – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 142-4, pendant la durée de validité d'un permis d'exploration, son titulaire peut seul obtenir une concession portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis, sur des substances mentionnées par celui-ci. Pour obtenir cette concession, le détenteur d'un permis d'exploration doit adresser sa demande à l'autorité administrative au plus tard six mois avant l'expiration de la période de validité de ce permis, sans exempter cette demande de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 113-1, ni de l'enquête publique prévue à l'article L. 132-3 ou de la procédure renforcée d'information et de concertation prévue à la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 132-6 du code minier prévoit actuellement : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 142-4, pendant la durée de validité d'un permis exclusif de recherches, son titulaire peut seul obtenir une concession portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis, sur des substances mentionnées par celui-ci. Le titulaire d'un permis exclusif de recherches a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi de concessions sur les gisements exploitables découverts à l'intérieur du périmètre de ce permis pendant la validité de celui-ci. »

L'amendement qui vous ait ici proposé reprend l'amendement de notre rapporteur Jean-Paul Chanteguet, n°CD68, adopté en Commission du Développement durable et de l'Aménagement du territoire :

- En confirmant l'application de nouveaux dispositifs de cette proposition de loi aux demandes de concessions présentées par les titulaires de permis d'exploration ;
- En limitant la possibilité d'obtenir une concession aux demandes formulées au plus tard six mois avant leur expiration.

Il supprime également clairement la possibilité pour le titulaire d'un permis de recherche d'obtenir un droit automatique à exploiter les gisements qu'il découvre, tout en lui laissant le droit exclusif de soumettre une demande d'exploitation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT**N ° 161**

présenté par
Mme Berthelot

ARTICLE 2 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 132-6 du code minier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-6.* – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 142-4, pendant la durée de validité d'un permis d'exploration, son titulaire peut seul obtenir une concession portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis, sur des substances mentionnées par celui-ci. Pour obtenir cette concession, le détenteur d'un permis d'exploration doit adresser sa demande à l'autorité administrative au plus tard six mois avant l'expiration de la période de validité de ce permis, sans exempter cette demande de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 113-1, ni de l'enquête publique prévue à l'article L. 132-3 ou de la procédure renforcée d'information et de concertation prévue à la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 132-6 du code minier prévoit actuellement : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 142-4, pendant la durée de validité d'un permis exclusif de recherches, son titulaire peut seul obtenir une concession portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis, sur des substances mentionnées par celui-ci. Le titulaire d'un permis exclusif de recherches a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi de concessions sur les gisements exploitables découverts à l'intérieur du périmètre de ce permis pendant la validité de celui-ci. »

L'amendement propose de confirmer l'application de nouveaux dispositifs de cette proposition de loi aux demandes de concessions présentées par les titulaires de permis d'exploration. Et de limiter la possibilité d'obtenir une concession aux demandes formulées au plus tard six mois avant leur expiration.

Il supprime également clairement la possibilité pour le titulaire d'un permis de recherche d'obtenir un droit automatique à exploiter les gisements qu'il découvre, tout en lui laissant le droit exclusif de soumettre une demande d'exploitation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 9

présenté par
M. Terrasse

ARTICLE 2 BIS

Substituer aux alinéas 2 à 4 les deux alinéas suivants :

« 1° L'article 132-6 du code minier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-6.* – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 142-4, pendant la durée de validité d'un permis d'exploration, son titulaire peut seul obtenir un permis d'exploitation portant, à l'intérieur du périmètre minier de ce permis, sur des substances mentionnées par celui-ci, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis. Pour exercer ce droit, le détenteur d'un permis d'exploration doit adresser sa demande à l'autorité administrative six mois au moins avant l'expiration de la période de validité de ce permis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 132-6 du code minier prévoit : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 142-4, pendant la durée de validité d'un permis exclusif de recherches, son titulaire peut seul obtenir une concession portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis, sur des substances mentionnées par celui-ci. Le titulaire d'un permis exclusif de recherches a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi de concessions sur les gisements exploitables découverts à l'intérieur du périmètre de ce permis pendant la validité de celui-ci. »

Cet article devrait être révisé pour supprimer clairement la possibilité pour le titulaire d'un permis de recherche d'obtenir un droit automatique à exploiter les gisements qu'il découvre, tout en lui laissant le droit exclusif de soumettre une demande d'exploitation.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 48

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 2 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« a) Les mots : « a droit, s'il en fait la demande », sont remplacés par les mots : « peut seul prétendre, s'il en fait la demande au plus tard six mois ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le titulaire d'un permis exclusif de recherches d'exploration peut seul obtenir une concession en vue de l'exploitation, mais l'État ne doit pas, par principe, être obligatoirement tenu de délivrer automatiquement l'octroi de concessions sur les gisements exploitables.

Le droit de suite est un droit de non-remise en concurrence. Il n'est pas la transformation automatique des permis de recherche en permis d'exploitation.

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 2 BIS

N° 288

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 288

présenté par

M. Chanteguet, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 2 BIS

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« prévu »,

le mot :

« mentionné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 257

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

« La section 2 du chapitre II du titre VI du livre I^{er} du code minier est complété par un article L. 162-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-9-1.* – Sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive une activité de recherche sur le milieu marin est associée à toute autorisation de travaux d'exploitation de substances minérales ou fossiles mentionnées ou non à l'article L. 111-1.

« Cette activité de recherche est définie conformément aux dispositions des articles 24 à 26 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a introduit une obligation de recherche comme contre partie aux autorisations délivrées aux activités effectuées sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive ayant un impact sur le milieu maritime.

Cette disposition figure à présent à l'article 24 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, qui a rassemblé dans un texte unique un ensemble de lois portant sur les espaces maritimes.

Si les activités minières ne sont pas concernées par cette disposition de la loi biodiversité, il convient de rappeler que cette obligation y a été introduite pour améliorer la connaissance

scientifique dans la zone économique exclusive, espace maritime sur lequel d'importantes données restent encore à acquérir.

La proposition d'article L. 251-4 du code de la recherche introduite à l'occasion des travaux de la commission du développement durable étend le domaine d'application de façon inconsiderée, sans qu'une étude d'impact de la disposition n'est même été effectuée. Or s'il peut sembler pertinent d'étendre aux activités d'exploitation minières en zone économique exclusive la disposition introduite par la loi biodiversité, il n'apparaît pas justifié d'aller au-delà de ce qui est imposé aux autres activités.

Considérant :

- qu'il n'y a pas lieu de soumettre les activités minières à des obligations différentes de celles imposées à toutes autres activités autorisées sur le plateau continental ou la zone économique exclusive et qu'il convient donc de faire référence aux dispositions prévues par la loi biodiversité à présent reprise au sein de l'ordonnance espaces maritimes ;
- que seules les activités ayant un impact sur le milieu maritime ont à être explicitement visées, ce qui correspond aux travaux d'exploitation ;
- qu'une telle disposition concernant spécifiquement les activités minières a vocation à figurer dans le code minier et non dans le code de la recherche ;

il est proposé un amendement créant un nouvel article dans le code minier pour soumettre explicitement les travaux d'exploitation minières conduits sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive aux dispositions des articles 24 à 26 de l'ordonnance espaces maritimes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 227

présenté par
Mme Bonneton

ARTICLE 2 QUATER

À la première phrase de l'alinéa 4, après la deuxième occurrence du mot :

« activité »,

insérer les mots :

« , d'expérimentation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'activité minière comprend aussi un domaine d'expérimentation de nouvelles méthodes ou technologies d'extraction. Par cet amendement, les auteurs souhaitent que cette expérimentation soit intégrée au domaine et à la définition de ce qui relève de la recherche minière.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 289

présenté par

M. Chanteguet, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 2 QUATER

À la deuxième phrase de l'alinéa 4, après la deuxième occurrence du mot :

« activité »,

insérer les mots :

« d'exploration ou d'exploitation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 290

présenté par

M. Chanteguet, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 2 QUATER

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer au mot :

« selon »,

les mots :

« conformément aux prescriptions d' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 95

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2 QUATER, insérer l'article suivant:

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 259

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3 A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 A, introduit lors des travaux de la commission du développement durable, substitue aux commissions départementales réunies sous l'autorité du président du tribunal administratif pour établir la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs une commission « régionale », toujours sous l'autorité du président du tribunal administratif. Il introduit par ailleurs une obligation de représentativité de la société civile et un objectif de parité pour établir ladite liste.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 151

présenté par

M. Pancher, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Hillmeyer,
Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Piron, M. Reynier, M. Rochebloine,
M. Philippe Vigier et M. Weiten

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la procédure renforcée d'information et de concertation pour l'instruction des demandes d'octroi et d'extension de titre d'exploration telle que prévue par cet article. Cette nouvelle structure n'est pas nécessaire et ferait doublon avec la Commission nationale du débat public

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 305

présenté par

M. Chanteguet, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 3

Substituer aux alinéas 6 à 12 les neuf alinéas suivants :

« *Art. L. 114-1.* – I. – Il est créé une procédure renforcée d'information et de concertation du public pour l'instruction des demandes d'octroi et d'extension de titres miniers ainsi que de prolongation de titres d'exploitation. Lorsqu'elle est engagée, elle est exclusive de toute autre modalité d'information et de participation du public.

« II. – Cette procédure est engagée en début d'instruction, par le représentant de l'État en charge de l'instruction locale de la demande de titre :

« 1° Si 30 % des électeurs inscrits dans les communes situées en tout ou partie dans le périmètre du titre minier sollicité le demandent ;

« 2° Ou si la majorité des communes situées en tout ou partie dans ce même périmètre le demande.

« III. – Cette procédure peut être engagée :

« 1° Soit en début d'instruction, par le représentant de l'État en charge de l'instruction locale de la demande de titre :

« *a)* Si la demande de titre minier conduit à l'exploitation d'une zone non encore exploitée, vise à l'extraction d'une substance non encore extraite sur cette zone ou fait appel à des techniques non encore utilisées sur cette zone ;

« b) Ou si la manière dont le demandeur compte procéder à l'exploration ou l'exploitation du périmètre sollicité est de nature à présenter des enjeux significatifs pour l'environnement, la sécurité et la santé publiques ou l'intérêt des populations ;

« 2° Soit en cours d'instruction, et au plus tard jusqu'à quinze jours après la fin de la procédure de participation du public applicable aux demandes de titres d'exploration ou après la fin de la procédure d'enquête publique applicable aux demandes de titres d'exploitation, par le représentant de l'État en charge de l'instruction locale de la demande, le ministre chargé des mines ou le ministre chargé de l'environnement, si l'analyse des avis exprimés le justifie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose :

- de distinguer les cas qui restent à l'appréciation du préfet parce que les situations nouvelles ne mobilisent pas toujours les populations locales, ou parce qu'il est fait appel à l'interprétation du préfet quant au caractère significatif des enjeux ;
- des cas imposant l'engagement de la procédure renforcée (saisine citoyenne et saisine par les communes concernées).

Ce faisant, l'amendement modifie le critère identifiant les électeurs et les communes pouvant demander au préfet d'activer cette procédure : la notion d'impact environnemental, sanitaire ou socio-économique est trop floue, difficile à déterminer et large. Non seulement ces délimitations seront contestées, mais un périmètre trop large pourrait rendre les seuils définis inaccessibles, et le dispositif obligatoire inopérant. L'amendement propose plutôt de retenir les communes situées en tout ou partie dans le périmètre du titre demandé - elles seront de fait les plus affectées par sa mise en oeuvre.

Enfin, le présent amendement ramène la majorité qualifiée des 2/3 exigées des communes à une majorité simple.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 316

présenté par
Mme Batho

à l'amendement n° 305 de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 3

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant:

« 3° Soit au début ou en cours d'instruction, selon les mêmes modalités et procédures respectivement prévues au 1° et au 2°, à la demande du Conseil national de la transition écologique, en application du chapitre III du Livre 1^{er} du code de l'environnement, et notamment de ses prérogatives prévues aux articles L. 133-2 et L. 133-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 304

présenté par

M. Chanteguet, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 3

Substituer aux alinéas 6 à 12 les sept alinéas suivants :

« *Art. L. 114-1.* – I. – Il est créé une procédure renforcée d'information et de concertation du public pour l'instruction des demandes d'octroi et d'extension de titres miniers ainsi que de prolongation de titres d'exploitation. Lorsqu'elle est engagée, elle est exclusive de toute autre modalité d'information et de participation du public.

« II. – Cette procédure est engagée en début d'instruction, par le représentant de l'État en charge de l'instruction locale de la demande de titre, si la majorité des communes situées en tout ou partie dans ce même périmètre le demande.

« III. – Cette procédure peut être engagée :

« 1° Soit en début d'instruction, par le représentant de l'État en charge de l'instruction locale de la demande de titre :

« *a)* Si la demande de titre minier conduit à l'exploitation d'une zone non encore exploitée, vise à l'extraction d'une substance non encore extraite sur cette zone ou fait appel à des techniques non encore utilisées sur cette zone ;

« *b)* Ou si la manière dont le demandeur compte procéder à l'exploration ou l'exploitation du périmètre sollicité est de nature à présenter des enjeux significatifs pour l'environnement, la sécurité et la santé publiques ou l'intérêt des populations ;

« 2° Soit en cours d’instruction, et au plus tard jusqu’à quinze jours après la fin de la procédure de participation du public applicable aux demandes de titres d’exploration ou après la fin de la procédure d’enquête publique applicable aux demandes de titres d’exploitation, par le représentant de l’État en charge de l’instruction locale de la demande, le ministre chargé des mines ou le ministre chargé de l’environnement, si l’analyse des avis exprimés le justifie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose :

- de distinguer les cas qui restent à l’appréciation du préfet parce que les situations nouvelles ne mobilisent pas toujours les populations locales, ou parce qu’il est fait appel à l’interprétation du préfet quant au caractère significatif des enjeux ;
- des cas imposant l’engagement de la procédure renforcée (la saisine par les communes concernées).

Il supprime le dispositif initial de « saisine citoyenne » qui serait trop lourd à mettre en oeuvre, les citoyens pouvant déjà s’exprimer auprès et par l’intermédiaire de leurs élus locaux.

Ce faisant, l’amendement modifie le critère identifiant les communes pouvant demander au préfet d’activer cette procédure : la notion d’impact environnemental, sanitaire ou socio-économique est trop floue, difficile à déterminer et large. Non seulement ces délimitations seront contestées, mais un périmètre trop large pourrait rendre le seuil défini inaccessible, et le dispositif obligatoire inopérant. L’amendement propose plutôt de retenir les communes situées en tout ou partie dans le périmètre du titre demandé - elles seront de fait les plus affectées par sa mise en oeuvre.

Enfin, le présent amendement ramène la majorité qualifiée des 2/3 exigées de ces communes à une majorité simple.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 152

présenté par

M. Pancher, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Hillmeyer,
Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Piron, M. Reynier, M. Rochebloine,
M. Philippe Vigier et M. Weiten

ARTICLE 3

I. – Rédiger ainsi les alinéas 6 et 7 :

« *Art. L. 114-1.* – Il est créé une procédure renforcée d'information et de concertation du public facultative pour l'instruction des demandes d'octroi de titres miniers d'exploration.

« Cette procédure peut être engagée en début d'instruction, dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de titre minier, par le représentant de l'État en charge de l'instruction locale de la demande de titre : ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 12 à 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Il vise à encadrer la mise en oeuvre de la procédure renforcée d'information et de concertation du public en supprimant la possibilité de l'engager au cours de l'instruction.

L'engagement de cette procédure par le représentant de l'État doit avoir lieu au début de l'instruction seulement, afin d'éviter toute instabilité juridique et allongement des délais. Par ailleurs, cet amendement vise à limiter la procédure à l'instruction des demandes de titre d'exploration.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 25

présenté par

M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Dive, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Ledoux, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Menuel, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Péliissard, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, M. Poisson, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Siré, M. Sermier, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tahuaitu, M. Taugourdeau, M. Tardy, M. Teissier, M. Terrot, M. Tétart, M. Thévenot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« public »,

insérer le mot :

« facultative ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement revient à la version initiale de la ppl qui disait de façon plus claire que la procédure renforcée est facultative et non pas obligatoire. Il vaut mieux garder cette rédaction pour éliminer tout risque de doute.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 101**

présenté par
M. Laurent et M. Hutin

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« et d'extension de titres miniers ainsi que de prolongation de titres »

les mots :

« , d'extension ou de prolongation des titres miniers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi prévoit la création d'une procédure renforcée d'information et de concertation du public, il est proposé de la réserver aux seuls titres miniers d'exploitation, dans la mesure où seule l'exploitation peut avoir un impact significatif sur le territoire. Comme le souligne l'avis de la commission des affaires économiques, il est essentiel de favoriser l'exploration et la connaissance de notre sous-sol, cela suppose de prévoir des obligations et des contraintes différentes pour l'exploration et l'exploitation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 228

présenté par

Mme Bonneton, Mme Abeille, Mme Allain, M. Amirshahi, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Coronado, Mme Duflot, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 3

I. – À la fin de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« peut être engagée : »

les mots :

« est engagée dès l'enregistrement de la demande de titre minier. ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 7 à 10.

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 12 et 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il s'agit ici de rendre obligatoire la mise en œuvre de la procédure renforcée d'information et de concertation, dès lors qu'une demande de titre minier est déposée auprès de l'autorité administrative compétente.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 119**

présenté par

Mme Buis, Mme Berthelot, Mme Lignières-Cassou, M. Bouillon, Mme Le Dissez, Mme Marcel,
M. Verdier, M. Terrasse, M. Boudié, Mme Tallard, M. Plisson, M. François-Michel Lambert,
M. Cottel, M. Burroni, Mme Le Vern, M. William Dumas, Mme Alaux, Mme Battistel, M. Roig et
Mme Le Houerou

ARTICLE 3

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« peut être engagée : ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer au mot :

« Soit »

les mots :

« Est engagée ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 12, substituer au mot :

« Soit »

les mots :

« Peut être engagée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la version actuelle du texte, le déclenchement en début d'instruction de la procédure renforcée d'information et de concertation du public, est laissé à la libre appréciation du préfet.

Cet amendement propose de rendre cette procédure obligatoire, en début d'instruction :

- S'il estime que la manière dont le demandeur compte procéder à l'exploration ou l'exploitation du périmètre sollicité conduit à l'exploitation d'une zone non encore exploitée, vise à l'extraction d'une substance non encore extraite sur cette zone, fait appel à des techniques non encore utilisées sur cette zone ou est de nature à présenter des enjeux significatifs pour l'environnement, la sécurité et la santé publiques et l'intérêt des populations ;
- Si 30 % des électeurs du territoire, impacté d'un point de vue environnemental, sanitaire ou socio-économique, le demandent ;
- Ou si la majorité des deux tiers des communes impactées d'un point de vue environnemental, sanitaire et socio-économique le demande.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 229

présenté par

Mme Bonneton, Mme Abeille, Mme Allain, M. Amirshahi, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Coronado, Mme Duflot, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 3

À la seconde phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« peut être »

le mot :

« est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

C'est amendement est un amendement de repli.

L'activité minière a un impact sur la vie, la santé, l'environnement des populations. La mise en place de la procédure d'information et de concertation va dans le sens d'une meilleure participation des citoyens aux décisions. C'est aussi un moyen de réduire sensiblement les risques de procédure contentieuse remettant en cause des projets miniers. Par cet amendement, les auteurs souhaitent que le recours à cette nouvelle procédure s'impose au représentant de l'État si les conditions prévues aux alinéas suivants du présent article sont réunies.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 100**

présenté par
M. Laurent et M. Hutin

ARTICLE 3

- I. – Compléter la seconde phrase de l'alinéa 6 par les mots : « en début d'instruction, par le représentant de l'État en charge de l'instruction locale de la demande de titre : ».
- II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 7.
- III. – En conséquence, supprimer les alinéas 12 à 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de créer une procédure renforcée d'information et de concertation qui pourrait être engagée soit en début d'instruction soit au cours de l'instruction. Cette deuxième possibilité crée une incertitude qui n'est pas nécessaire, il appartient au représentant de l'État de choisir au plus tôt les modalités de participation du public les plus adaptées aux enjeux locaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 291

présenté par

M. Chanteguet, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 3

À l'alinéa 8, substituer à la seconde occurrence du mot :

« et »

le mot :

« ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter que les enjeux à prendre en compte pour engager une procédure renforcée d'information et de concertation ne soient entendus comme devant concerner à la fois l'environnement, la sécurité et la santé publiques et l'intérêt des populations. Ces intérêts doivent pouvoir être considérés indépendamment.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 102

présenté par
M. Laurent et M. Hutin

ARTICLE 3

À l'alinéa 8, supprimer les mots :

« et l'intérêt ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Autant les enjeux environnementaux, sanitaire et sécuritaire sont objectivables, autant « l'intérêt » des populations va s'avérer particulièrement difficile à définir pour le représentant de l'État. Il est proposé d'écarter ce terme.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 260**

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3

I. - Supprimer l'alinéa 9.

II. - En conséquence, au début de l'alinéa 10, supprimer les mots :

« *b*) Ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors des travaux en commission du développement durable, la possibilité d'engager la procédure renforcée d'information et de concertation si 30 % des électeurs du territoire, impacté d'un point de vue environnemental, sanitaire ou socio-économique, le demandent a été ajoutée.

Cette disposition n'a pas de sens puisque au moment de la demande de titre, le territoire « impacté » n'est pas identifiable. Le titre ne permettant pas de travaux, il pourrait même être considéré comme un ensemble vide.

Il est par ailleurs relevé que l'ordonnance relative à la démocratie environnementale, récemment publiée (ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement), ne prévoit elle-même pas qu'un tel dispositif soit possible.

Il est donc proposé de supprimer cet alinéa.

A défaut, si une telle disposition devait être maintenue, il conviendrait a minima de substituer aux mots « , impacté d'un point de vue environnemental, sanitaire ou socio-économique, » les mots « sur lequel porte en tout ou partie la demande de titre ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 235

présenté par

Mme Bonneton, Mme Abeille, Mme Allain, M. Amirshahi, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Coronado, Mme Duflot, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 3

À l'alinéa 9, substituer au taux :

« 30 % »

le taux :

« 10 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le niveau retenu de 30 % de la population pour déclencher la procédure renforcée d'information et de concertation nous apparaît très élevé. par cet amendement nous proposons de la fixer à 10 % de la population.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 236

présenté par

Mme Bonneton, Mme Abeille, Mme Allain, M. Amirshahi, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Coronado, Mme Duflot, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 3

À l'alinéa 9, substituer au taux :

« 30 % »

le taux :

« 20 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le niveau retenu de 30 % de la population pour déclencher la procédure renforcée d'information et de concertation nous apparaît très élevé. par cet amendement nous proposons de la fixer à 20 % de la population.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 104

présenté par
M. Laurent et M. Hutin

ARTICLE 3

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« du territoire impacté d'un point de vue environnemental, sanitaire ou socio-économique »

les mots :

« des communes situées en tout ou partie dans le périmètre du titre demandé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de territoire « impacté » est particulièrement large et va rendre difficile la définition de la base politique de cette procédure de saisine par les citoyens. Pour permettre une expression civique légitime, il convient de retenir une formule plus traditionnelle : le territoire des communes situées dans le périmètre du titre demandé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 103

présenté par
M. Laurent et M. Hutin

ARTICLE 3

À l'alinéa 9, substituer au mot :

« impacté »

le mot:

« affecté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 230

présenté par

Mme Bonneton, Mme Abeille, Mme Allain, M. Amirshahi, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Coronado, Mme Duflot, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 3

À l'alinéa 10, supprimer les mots :

« des deux tiers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

C'est amendement est un amendement de repli. Dans les cas de projets miniers, qui peuvent être très impactant pour les populations, il apparaît souhaitable de ne pas retenir une majorité renforcée de communes pour que la demande d'ouverture de la procédure renforcée d'information et de concertation puisse être déclenchée par le représentant de l'État en charge de l'instruction locale de la demande de titre minier. Cet amendement propose donc de retenir le principe d'une majorité simple.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 270

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« impactées d'un point de vue environnemental, sanitaire et socio-économique »,

les mots :

« situées en tout ou partie dans le périmètre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi prévoit que la procédure renforcée d'information et de concertation puisse être engagée si les deux tiers des communes concernées le demande.

La commission du développement durable a souhaité préciser la notion de communes concernées en substituant au mot « concernés » les mots « impactées d'un point de vue environnemental, sanitaire et socio-économique ».

Cette précision apporte toutefois plus de confusion qu'elle n'éclaire le sujet. En effet, les titres miniers en eux-mêmes ne constituent pas des travaux dont on pourrait – a priori – déterminer les effets et donc ainsi pré-identifier les aires d'impact. D'ailleurs, les périmètres sollicités sont largement plus grand que ceux des emprises des travaux qui seront effectivement engagés lorsque le titulaire du titre y sera prêt et aura obtenu pour cela les autorisations préfectorales requises.

Les travaux miniers s'inscrivant à l'intérieur des titres miniers, dont les périmètres sont largement plus grands, la formulation proposée, outre qu'elle est inopérante, puisque les communes « impactées » ne peuvent être déterminées « a priori », conduirait à ne pas tenir compte de toutes les communes situées en tout ou partie dans le périmètre de la demande de titre.

Rappelons enfin que les travaux miniers relevant du régime de l'autorisation sont soumis à une étude d'impact et à une étude de dangers. A cette occasion les éventuels effets des travaux sont évalués ; les communes susceptibles d'être impactées sont consultées dans le cadre d'une enquête publique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 105

présenté par
M. Laurent et M. Hutin

ARTICLE 3

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« impactées d'un point de vue environnemental, sanitaire et socio-économique »

les mots :

« situées en tout ou partie dans le périmètre du titre demandé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de retenir une définition plus traditionnelle et plus robuste du territoire affecté.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 116

présenté par

Mme Buis, Mme Berthelot, Mme Lignières-Cassou, M. Bouillon, Mme Le Dissez, Mme Marcel,
M. Verdier, M. Terrasse, M. Boudié, Mme Tallard, M. Plisson, M. François-Michel Lambert,
M. Cottel, M. Burroni, Mme Le Vern, M. William Dumas, Mme Alaux, Mme Battistel, M. Roig et
Mme Le Houerou

ARTICLE 3

À l'alinéa 10, substituer au mot :

« et »

le mot :

« ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 292

présenté par

M. Chanteguet, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 3

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« dans le cadre des titres d'exploration ou d'enquête publique dans le cadre des titres
d'exploitation »,

les mots :

« applicable aux demandes de titres d'exploration ou après la fin de la procédure d'enquête
publique applicable aux demandes de titres d'exploitation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 50

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 3

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Soit au début ou en cours d'instruction, selon les mêmes modalités et procédures respectivement prévues au 1° et au 2°, à la demande du Conseil national de la transition écologique, en application du chapitre III du Livre 1^{er} du code de l'environnement, et notamment de ses prérogatives prévues aux articles L. 133-2 et L. 133-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'introduire une procédure par laquelle la société civile, qui participe au dialogue environnemental à l'échelle nationale, peut demander la mise en place de la procédure renforcée d'information et de concertation du public.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 51

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mention de la poursuite de l'instruction pendant la procédure renforcée d'information et de concertation est ambiguë.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 293

présenté par

M. Chanteguet, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 3

À la dernière phrase de l'alinéa 15, substituer aux mots :

« en application du »,

les mots :

« conformément au ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 79

présenté par

M. Pancher, M. Weiten et M. Piron

ARTICLE 3

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« La décision du représentant de l'État de ne pas engager la procédure n'est pas susceptible de recours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de sécuriser juridiquement la décision de représentant de l'État de ne pas engager la procédure renforcée d'information et de concertation du public, en l'excluant de tout recours.

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 3

N° 294

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 294

présenté par

M. Chanteguet, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 16 par les mots :

« de titre minier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 52

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 3

À l'alinéa 17, substituer aux mots :

« au moins un membre de chacun des »

les mots :

« les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 295

présenté par

M. Chanteguet, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 3

À l'alinéa 18, supprimer le mot :

« locales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer une mention redondante puisqu'il est précisé ensuite qu'il s'agit des populations « *résidant dans le périmètre du titre demandé* ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 296

présenté par

M. Chanteguet, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 3

Après le mot :

« agréées »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 20 :

« de protection de l'environnement ou fondations reconnues d'utilité publique définies à l'article
L. 141-3 du code de l'environnement ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Une loi doit éviter de se référer à une disposition réglementaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 53

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 21 par les mots :

« ainsi que représentants des autres secteurs professionnels impactés par le projet d'exploration ou d'exploitation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 117

présenté par

Mme Buis, Mme Berthelot, Mme Lignières-Cassou, M. Bouillon, Mme Le Dissez, Mme Marcel,
M. Verdier, M. Terrasse, M. Boudié, Mme Tallard, M. Plisson, M. François-Michel Lambert,
M. Cottel, M. Burroni, Mme Le Vern, M. William Dumas, Mme Alaux, Mme Battistel, M. Roig et
Mme Le Houerou

ARTICLE 3

Après le mot :

« public »,

supprimer la fin de l'alinéa 23.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte prévoit que le groupement participatif est présidé par un garant désigné par la Commission nationale du débat public sur demande du représentant de l'État en charge de l'instruction locale de la demande.

Il est proposé de rendre obligatoire la possibilité que la présidence du groupement participatif soit exercée par un garant désigné par la Commission nationale du débat public.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 70

présenté par

M. Kemel, M. Capet, M. Pellois, M. Delcourt et M. Premat

ARTICLE 3

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. – Chacun des cinq collèges définis aux 1° à 5° du II bénéficie du même poids dans la formulation des conclusions du groupement participatif. Les observations d'un collège non conformes aux conclusions finales rendues par le groupement participatif sont également présentées dans le cadre de ces dernières. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La composition du groupement participatif doit être précisée afin de garantir la représentation de toutes les parties prenantes.

La proposition de loi prévoit que le préfet est le garant de la participation du public mais il est indispensable d'avoir un garant tiers tel que la Commission Nationale du Débat Public. C'est pourquoi le groupement doit être présidé par un garant désigné par la Commission Nationale du Débat Public.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 297

présenté par

M. Chanteguet, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 24, substituer au mot :

« éventuellement »,

les mots :

« le cas échéant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT**N ° 54**présenté par
Mme Batho

ARTICLE 3

Après le mot :

« conjointement »,

supprimer la fin de l'alinéa 24.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le secret industriel et commercial ne peut être opposé, faute de quoi le groupement participatif ne pourra émettre un avis éclairé et la transparence du processus de concertation serait toute relative.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 55

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 3

Après le mot :

« demande »,

supprimer la fin de la troisième phrase de l'alinéa 26.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par définition, une tierce expertise requise par le groupement participatif ne peut être sélectionnée sur la base de l'avis du demandeur, dont le tiers expert doit être indépendant. Le demandeur peut pour sa part produire une contre-expertise prévue au II du même article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 80

présenté par

M. Pancher, M. Weiten et M. Piron

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 26 par les mots :

« au moins trois semaines avant la date à laquelle le groupement participatif rend ses conclusions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de prévoir un délai de trois semaines entre la transmission du ou des rapports du groupement participatif au demandeur et la date à laquelle l'entité rend ses conclusions. En effet, ce délai devrait permettre au demandeur de faire des remarques sur les expertises et évaluations dont le projet fait l'objet.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 298

présenté par

M. Chanteguet, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 3

À l'alinéa 28, substituer aux mots :

« leur rapport »,

les mots :

« leurs rapports ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 299

présenté par

M. Chanteguet, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 3

À la deuxième phrase de l'alinéa 29, après le mot :

« site »,

insérer le mot :

« internet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 300

présenté par

M. Chanteguet, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 3

À la dernière phrase de l'alinéa 29, après le mot :

« dossier »,

insérer les mots :

« sous format ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 301

présenté par

M. Chanteguet, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 30, substituer au mot :

« où »

les mots :

« à laquelle le ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 6

présenté par
M. Terrasse

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 35, substituer au mot :

« quatre »

le mot :

« six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le groupement participatif rend ses conclusions dans un délai de 4 mois à compter de sa création.

Ce délai semble court pour l'éventuelle réalisation d'expertise et contre-expertise (alinéa 15). Cet amendement propose d'allonger ce délai pour le porter à 6 mois.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 153

présenté par

M. Pancher, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Piron, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Philippe Vigier et M. Weiten

ARTICLE 3

À la deuxième phrase de l'alinéa 35, substituer au mot :

« quatre »,

le mot :

« deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un délai de quatre mois est fixé pour que le groupement participatif rende ses conclusions. La prolongation de ce délai de quatre mois semble particulièrement longue. Il convient de le réduire à deux mois afin de ne pas ralentir les instructions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 56

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 3

À la troisième phrase de l'alinéa 35, substituer aux mots :

« un avis simple et motivé »

les mots :

« une recommandation motivée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 121

présenté par

Mme Buis, M. Bouillon, Mme Le Dissez, Mme Berthelot, Mme Lignières-Cassou, M. Plisson,
M. Cottel, M. François-Michel Lambert, Mme Tallard, M. Boudié, M. Terrasse, Mme Marcel,
Mme Le Vern, M. Verdier, M. Burroni, M. William Dumas, Mme Alaux, Mme Battistel, M. Roig
et Mme Le Houerou

ARTICLE 3

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 35, substituer aux mots :

« favorable et sans observation »

les mots :

« défavorable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est prévu par le texte que : « Dans ses conclusions, le groupement participatif formule un avis simple et motivé sur les suites à donner à la demande. Passé ce délai, l'avis du groupement est réputé favorable et sans observation. »

Il est proposé de modifier cette mesure en prévoyant expressément que passé le délai de rendu des conclusions, l'avis du groupement est réputé défavorable.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 81

présenté par

M. Pancher, M. Weiten et M. Piron

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 37 :

« La procédure renforcée d'information et de concertation du public est close à la date à laquelle le groupement participatif d'information et de concertation a rendu son avis ou à l'issue du délai visé au premier alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'assurer une sécurité juridique, il est préférable de fixer la date à laquelle la procédure est close au jour auquel l'avis du groupement participatif a été rendu ou réputé rendu.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 115

présenté par

Mme Buis, Mme Berthelot, Mme Lignières-Cassou, M. Bouillon, Mme Le Dissez, Mme Marcel, M. Verdier, M. Terrasse, M. Boudié, Mme Tallard, M. Plisson, M. François-Michel Lambert, M. Cottel, M. Burroni, Mme Le Vern, M. William Dumas, Mme Alaux, Mme Battistel, M. Roig et Mme Le Houerou

ARTICLE 3

Après l'alinéa 41, insérer les quatre alinéas suivants :

« Cette commission est instaurée :

« – si 30 % des électeurs du territoire, impacté d'un point de vue environnemental, sanitaire ou socio-économique, le demandent ;

« – si la majorité des deux tiers des communes impactées d'un point de vue environnemental, sanitaire ou socio-économique, le demande ;

« – ou si l'analyse des avis exprimés dans le cadre de la procédure de participation du public le justifie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création d'une commission spéciale de suivi peut être un moyen d'informer régulièrement les collectivités territoriales et les populations du déroulement de l'activité minière. La proposition de loi ne prévoit sa création qu'à la seule discrétion du préfet. La mise en place de cette commission doit être garantie s'il y a une forte demande des collectivités territoriales ou des populations.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 163**

présenté par
Mme Battistel et Mme Marcel

ARTICLE 3

Substituer à l'alinéa 42 les cinq alinéas suivants :

« Cette commission est instaurée :

« 1° Soit, lorsque la procédure renforcée d'information et de concertation a été mise en œuvre, si le groupement participatif d'information et de concertation en fait la demande dans ses conclusions. Sa composition tient alors compte de l'existence préalable du groupement participatif ;

« 2° Soit, lorsque la procédure renforcée d'information et de concertation n'a pas été mise en œuvre :

« a) Si la majorité des deux tiers des communes situées en tout ou partie dans le périmètre du titre le demande ;

« b) Ou si l'analyse des avis exprimés dans le cadre de la procédure de participation du public le justifie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les modalités d'instauration d'une commission de suivi, à la suite de l'octroi du titre minier. La proposition de loi ne prévoit sa création qu'à la seule discrétion du préfet. Or la mise en œuvre de cette commission doit être garantie s'il y a une forte demande des collectivités territoriales ou des populations.

Il semble nécessaire de préciser que cette commission peut être instaurée,

- soit, lorsqu’une procédure renforcée d’information a été mise en œuvre, si le groupement participatif en fait la demande dans ses conclusions ;
- soit, lorsque la procédure renforcée d’information n’a pas été mise en œuvre, si les deux tiers des communes situées sur le périmètre géographique concerné par le titre le demande, ou si l’analyse des avis exprimés dans toute autre procédure de participation du public (enquête publique, consultation numérique...) mise en œuvre le justifie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 302

présenté par
M. Chanteguet

à l'amendement n° 163 de Mme Battistel

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement 163 définit plusieurs cas imposant la mise en place d'une commission spéciale de suivi.

Si la réalisation des deux premiers est aisée à constater, le troisième dépendrait de l'interprétation qu'on ferait des avis exprimés lors de la consultation du public, avec un grand risque de contestation.

On ne peut définir une compétence liée sur un critère aussi incertain.

Le présent sous-amendement propose donc de supprimer la troisième hypothèse.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 71**

présenté par

M. Kemel, M. Capet, M. Pellois, M. Delcourt et M. Premat

ARTICLE 3

Après l'alinéa 41, insérer les trois alinéas suivants :

« Cette commission est instaurée :

« - si la majorité des deux tiers des communes concernées le demande ;

« - ou si l'analyse des avis exprimés dans le cadre de la procédure de participation du public le justifie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création d'une commission spéciale de suivi peut être un moyen d'informer régulièrement les collectivités territoriales et les populations du déroulement de l'activité minière. La proposition de loi ne prévoit sa création qu'à la seule discrétion du préfet. La mise en place de cette commission doit être garantie s'il y a une forte demande des collectivités territoriales ou des populations.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 162

présenté par
Mme Battistel et Mme Marcel

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 42 :

« Cette commission est instaurée, lorsque la procédure renforcée d'information et de concertation a été mise en œuvre, si le groupement participatif d'information et de concertation en fait la demande dans ses conclusions. Sa composition tient alors compte de l'existence préalable du groupement participatif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les modalités d'instauration d'une commission de suivi, à la suite de l'octroi du titre minier. La proposition de loi ne prévoit sa création qu'à la seule discrétion du préfet. Or la mise en œuvre de cette commission doit être garantie s'il y a une forte demande des collectivités territoriales ou des populations.

Il semble nécessaire de préciser que cette commission peut être instaurée, lorsqu'une procédure renforcée d'information a été mise en œuvre, si le groupement participatif en fait la demande dans ses conclusions.

Les autres cas sont laissés à l'appréciation du préfet.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 238

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 42 :

« Cette commission est instaurée, lorsque la procédure renforcée d'information et de concertation a été mise en œuvre, si le groupement participatif d'information et de concertation en fait la demande dans ses conclusions. Sa composition tient alors compte de l'existence préalable du groupement participatif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter les conditions d'instauration d'une commission de suivi après l'octroi du titre minier. La proposition de loi ne prévoit sa création qu'à la seule discrétion du préfet. Or, il apparaît nécessaire que cette commission puisse être créée lorsqu'une procédure renforcée d'information a été mise en œuvre et que le groupement participatif en fait la demande dans ses conclusions.

Les autres cas restent à l'appréciation du préfet.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 138

présenté par
M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article L. 122-3 du code minier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Préalablement à la délivrance d'un permis exclusif de recherches, la ou les demandes retenues font l'objet d'une mise à disposition du public par voie électronique, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Le dossier de la ou des demandes, accompagné d'une note de présentation, est rendu accessible au public pendant une durée minimale de trente jours francs. Il ne comporte pas d'information relevant d'un secret protégé par la loi. Le public est informé de la date jusqu'à laquelle les observations présentées seront reçues. Le permis exclusif de recherches ne peut être délivré avant l'expiration d'un délai de huit jours francs à compter de cette date. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions législatives actuelles ne définissent pas les conditions et limites de la consultation du public dans le cadre de la délivrance des permis exclusifs de recherche. Les dispositions introduites par la présente proposition de loi, relatives à la procédure d'information et de participation renforcée ne sont, elles, pas obligatoires.

Aussi, cet amendement propose d'instaurer une procédure adaptée à la taille des territoires concernés et qui ne ferait pas obstacle à l'enquête publique conduite plus localement, lors de la réalisation de travaux pour l'exploration ou l'exploitation, dès lors que ces travaux auront des impacts significatifs sur l'environnement. Par parallélisme, la demande de prolongation du permis exclusif de recherche serait soumise à la même procédure d'information du public que la demande initiale de permis.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 28

présenté par

M. Hetzel, M. Tian, Mme Zimmermann, Mme Rohfritsch, M. Mathis, M. Sermier, M. Daubresse, M. Bouchet, M. Saddier, M. Philippe Armand Martin, M. Sturni, M. Le Fur, M. Reiss, M. Censi, Mme Brenier, M. Abad, M. Straumann, M. Morel-A-L'Huissier, M. Furst, M. Dhuicq, M. Cinieri, M. Aboud, M. Tardy, M. Schneider, M. Marty, Mme Arribagé, Mme Grosskost et M. Delatte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le titre I^{er} du livre I^{er} du code minier est complété par un chapitre IV *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre IV *bis*

« Dispositions relatives à la prévention des risques géothermiques

« *Art. L. 114-9.* – Un fonds de garantie des risques géothermiques indemnise les victimes ou les ayants droit des victimes de géothermie. Le fonds de garantie peut financer des actions visant à relocaliser des biens et des individus exposés à ce risque, sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations alternatifs s'avèrent plus coûteux, ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

« Le fonds de garantie est une personne morale de droit privé. Il groupe toutes les entreprises exerçant une activité dans le domaine de la géothermie. Il est alimenté uniquement par des contributions des entreprises exerçant une activité dans le domaine de la géothermie. La contribution est assise sur le montant des projets de géothermie mis en place par ces entreprises.

« Le fonctionnement du fonds et les modalités du prélèvement sont définis par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un forage géothermique peut être à l'origine de graves dégâts en sous-sol.

Tel est le cas du village de Lochwiller dans le Bas-Rhin. Ce village est menacé d'effondrement en raison des soulèvements de terrain provoqués par un forage géothermique qui a eu lieu en 2008.

Malgré l'investissement des services de l'État, les batailles juridiques et les difficultés techniques de colmatage donnent l'impression aux habitants d'être abandonnés.

Il convient de trouver des solutions pérennes et satisfaisantes pour ces habitants totalement démunis face à ce sinistre qu'ils subissent depuis presque 10 ans.

C'est pourquoi il convient de créer un fonds spécial dédié à dédommager les victimes de la géothermie comme avait été créé le fonds Barnier pour la prévention des risques naturels majeurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 29

présenté par

M. Hetzel, M. Tian, Mme Zimmermann, Mme Rohfritsch, M. Mathis, M. Sermier, M. Daubresse, M. Bouchet, M. Saddier, M. Philippe Armand Martin, M. Sturni, M. Le Fur, M. Reiss, M. Censi, Mme Brenier, M. Abad, M. Straumann, M. Morel-A-L'Huissier, M. Furst, M. Dhuicq, M. Cinieri, M. Aboud, M. Tardy, M. Schneider, M. Marty, Mme Arribagé, Mme Grosskost et M. Delatte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions de mise en œuvre d'un fonds de garantie des risques géothermiques afin d'indemniser les victimes ou les ayants droit des victimes de géothermie.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un forage géothermique peut être à l'origine de graves dégâts en sous-sol.

Tel est le cas du village de Lochwiller dans le Bas-Rhin. Ce village est menacé d'effondrement en raison des soulèvements de terrain provoqués par un forage géothermique qui a eu lieu en 2008.

Malgré l'investissement des services de l'État, les batailles juridiques et les difficultés techniques de colmatage donnent l'impression aux habitants d'être abandonnés.

Il convient de trouver des solutions pérennes et satisfaisantes pour ces habitants totalement démunis face à ce sinistre qu'ils subissent depuis presque 10 ans.

C'est pourquoi il convient de prévoir un rapport pour analyser les conditions de mise en œuvre d'un fonds de garantie des risques géothermiques afin d'indemniser les victimes ou les ayants droit des victimes de géothermie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 137

présenté par

M. Serville, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse,
M. Marie-Jeanne, M. Nilor et M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 312-1 du code minier, les mots : « une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement », sont remplacés par les mots : « consultation du public au niveau national ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En renvoyant à l'enquête publique définie au chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement, l'article L. 312-1 du code minier rend obligatoire l'ouverture d'une procédure avec commissaire enquêteur dans toutes les communes de France, ce qui est matériellement impossible à conduire. Il convient donc de lui préférer une consultation du public au niveau national, dont les modalités pourront être définies par décret.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 135

présenté par

M. Serville, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse,
M. Marie-Jeanne, M. Nilor et M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 611-10 du code minier, il est inséré un article L.611-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-10-1.* – La délivrance de l'autorisation d'exploiter est soumise à information et participation du public dans les conditions énoncées par la section 2 du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ni le code minier, ni le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation des mines dans les départements d'Outre-mer (AEX) ne prévoient la mise en place d'une enquête publique ou d'information du public lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation, et ce pour des raisons de délais d'instruction limités à six mois après réception de la demande. Pourtant, s'agissant d'une activité relevant d'un régime d'autorisation, relevant donc des catégories d'activités présentant « des dangers et inconvénients graves », il y'a lieu de mettre en œuvre les disposition prévues par l'article 7 de la charte de l'environnement. L'absence de mise en conformité du régime AEX laisserait en effet ouverte la voie à une question prioritaire de constitutionnalité.

En outre conformément à la décision n°2008-564 DC du 19 juin 2008 du Conseil Constitutionnel, il appartient uniquement au législateur de préciser les conditions dans lesquelles doit s'exercer le droit de toute personne à accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 136

présenté par

M. Serville, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse,
M. Marie-Jeanne, M. Nilor et M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article L. 611-12 du code minier est ainsi modifié :

1° La seconde occurrence du mot : « et » est remplacé par le signe « , » ;

2° Il est complété par les mots : « et les conditions d'information et de participation du public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ni le code minier, ni le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation des mines dans les départements d'Outre-mer (AEX) ne prévoient la mise en place d'une enquête publique ou d'information du public lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation, et ce pour des raisons de délais d'instruction limités à six mois après réception de la demande. Pourtant, s'agissant d'une activité relevant d'un régime d'autorisation, relevant donc des catégories d'activités présentant « des dangers et inconvénients graves », il y'a lieu de mettre en œuvre les disposition prévues par l'article 7 de la charte de l'environnement. L'absence de mise en conformité du régime AEX laisserait en effet ouverte la voie à une question prioritaire de constitutionnalité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 64**

présenté par

M. Salen

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 4 à 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est d'éviter de créer une nouvelle structure, génératrice de coûts et d'encore plus de formalisme.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 86

présenté par

M. Tardy, Mme Duby-Muller et M. Saddier

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 4 à 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est regrettable de constater le nombre de propositions de loi socialistes et de projets de loi déposés depuis 2012 qui contiennent la création ou l'inscription dans la loi d'un comité Théodule.

Ce texte n'échappe pas à cette triste règle.

Une telle création - quand bien même serait-elle nécessaire - doit dans tous les cas se faire par voie réglementaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 31**

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 4

I. – À la première phrase de l'alinéa 7, après la première occurrence du mot :

« ministre »,

insérer les mots :

« chargé de l'environnement ou par le ministre ».

II. – En conséquence, à la même phrase, après le mot :

« tout »,

insérer le mot :

« autre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu des enjeux environnementaux, il paraît normal de citer le ministre chargé de l'environnement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 87

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 4

À l'alinéa 9, après le mot :

« est »,

insérer les mots :

« rendu public puis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 32

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 4

I. – À l'alinéa 10, après la première occurrence du mot :

« représentant »,

insérer les mots :

« l'Assemblée nationale et le Sénat ainsi que ».

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« le Parlement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 33 (Rect)

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 4

I. - À la première phrase de l'alinéa 11, après le mot :

« arrêté »,

insérer les mots :

« conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de l'énergie, du ministre chargé de l'outremer et ».

II. - En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que les membres du Haut conseil des mines soient nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie, de l'outremer et des mines.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 88

présenté par

M. Tardy, Mme Duby-Muller et M. Saddier

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Davantage encore que les alinéas précédents, cet alinéa n'a absolument pas sa place dans la loi.

La fixation des conditions de rémunération relève du niveau réglementaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 246

présenté par
M. Richard

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 17 par les mots :

« dans le respect des exigences environnementales, de sécurité et de santé publiques, et dans l'intérêt des populations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que la politique nationale des ressources et des usages miniers soit élaborée en prenant en compte les enjeux de santé publique et de protection de l'environnement et l'intérêt des populations.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 122

présenté par
Mme Battistel et Mme Marcel

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 17 par les mots :

« en respectant les principes définis à l'article L. 110-1 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les orientations nationales de gestion et de valorisation des ressources connues ou estimées doivent respecter les principes généraux du code de l'environnement (article L. 110-1).

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 61

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 17 par la phrase suivante :

« Elle tient compte de la raréfaction des ressources, et traduit le respect des engagements nationaux et internationaux de la France conformément à l'article L. 100-4 du code de l'énergie et à la loi n° 2016-786 du 15 juin 2016 autorisant la ratification de l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La politique nationale des ressources et des usages miniers doit être compatible avec l'Accord de Paris sur le climat, lequel, pour limiter le réchauffement climatique à moins de 2°, voire 1,5°, suppose au niveau mondial de laisser 80 % des énergies fossiles dans le sol. La France, fidèle au rôle moteur qu'elle a joué lors de la COP21, doit donner l'exemple en la matière.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 120**

présenté par

Mme Buis, M. Bouillon, Mme Le Dissez, Mme Berthelot, Mme Lignières-Cassou, M. Plisson, M. Cottel, M. François-Michel Lambert, Mme Tallard, M. Boudié, M. Terrasse, Mme Marcel, Mme Le Vern, M. Verdier, M. Burroni, M. William Dumas, Mme Alaux, Mme Battistel, M. Roig et Mme Le Houerou

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 17 par la phrase suivante :

« Elle intègre les engagements nationaux et internationaux de la France, notamment les objectifs de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et de la loi n° 2016-786 du 15 juin 2016 autorisant la ratification de l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble nécessaire d'ajouter une disposition stipulant que, dans le code minier, la politique nationale des ressources et des usages miniers inclut obligatoirement :

- les orientations présentes et futures de la loi sur la transition énergétique, à savoir notamment, l'objectif national de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de division par quatre des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- les engagements internationaux de lutte contre le dérèglement climatique, à savoir notamment l'engagement de contenir le réchauffement climatique « bien en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels » et si possible de viser à « poursuivre les efforts pour limiter la hausse des températures à 1,5 °C ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1

présenté par
M. Terrasse

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 17 par la phrase suivante :

« Elle intègre les engagements nationaux et internationaux de la France, notamment les objectifs de transition énergétique et l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble nécessaire d'ajouter une disposition stipulant que, dans le code minier, la politique des ressources inclut obligatoirement :

- les orientations présentes et futures de la loi sur la transition énergétique, à savoir notamment, l'objectif national de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de division par quatre des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- les engagements internationaux de lutte contre le dérèglement climatique, à savoir notamment l'engagement de contenir le réchauffement climatique « bien en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels » et si possible de viser à « poursuivre les efforts pour limiter la hausse des températures à 1,5 °C ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 170

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 4

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Elle tient compte des mesures volontaires d'adaptation et d'atténuation adoptées dans le cadre de la lutte contre le changement climatique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que la politique nationale des ressources et des usages miniers prenne en compte les mesures adoptées dans le cadre de la lutte contre Le changement climatique et figurant dans les accords internationaux que notre pays a ratifiés comme en premier lieu l'accord de Paris de 2015.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2

présenté par
M. Terrasse

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 17 par la phrase suivante :

« Elle a pour objectifs premiers de valoriser toutes les matières premières présentes dans nos déchets et de favoriser une politique ambitieuse de recyclage afin de réduire notre consommation de métaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire d'adopter une disposition prescrivant que la politique des ressources inscrite dans le code minier a obligatoirement pour premiers objectifs de valoriser toutes les matières premières présentes dans nos déchets afin de favoriser une politique ambitieuse de recyclage afin de réduire notre consommation de métaux.

Ceci en accord avec la loi de transition énergétique, qui a inscrit dans notre droit que les politiques publiques « soutiennent la croissance verte par le développement et le déploiement de processus sobres en émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, par la maîtrise de la consommation d'énergie et de matières, par l'information sur l'impact environnemental des biens ou services, ainsi que par l'économie circulaire, dans l'ensemble des secteurs de l'économie. »

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 72

présenté par

M. Kemel, M. Capet, M. Pellois, M. Le Déaut, M. Delcourt et M. Premat

ARTICLE 4

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Cette politique définit notamment les ressources énergétiques qui présentent un intérêt national ou régional dont notamment le gaz de mine et le gaz de houille. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les ressources énergétiques de notre sous-sol présentent un intérêt pour notre pays. Leur exploitation représente une opportunité au regard de la facture énergétique de la France. Il est nécessaire de ne pas négliger les richesses de notre sous-sol et de connaître les potentialités de ces ressources notamment en ce qui concerne le gaz de houille et le gaz de mine.

L'exploitation de ces ressources énergétiques peut jouer un rôle non négligeable dans nos régions, pour nos habitants et en conséquence pour notre pays. Le gaz de houille, notamment, est un vrai potentiel pour les territoires en termes de retombées économiques, notamment la création d'emplois directs et indirects et le développement économique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 57

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 4

À l'alinéa 18, après le mot :

« métaux »,

insérer les mots :

« et autres ressources ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 62

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 4

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« Pour atteindre l'objectif fixé au 1° de l'article L. 100-4 du code de l'énergie, la politique nationale des ressources et des usages miniers vise l'arrêt de toute exploration et exploitation des énergies fossiles à l'horizon 2030. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La sortie des énergies fossiles doit être promue par la France à l'échelle internationale comme nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 34

présenté par
M. Chanteguet
-----**ARTICLE 4**

À l'alinéa 20, après le mot :

« et »,

insérer le mot :

« de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 35

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 21 :

« Cette politique et le schéma départemental d'orientation minière de Guyane défini aux articles L. 621-1 à L. 621-7 sont en cohérence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'y a pas de lien de subordination entre la politique nationale des ressources et usages miniers ; de plus le SDOM de Guyane est prescriptif. Mais les deux documents doivent être en cohérence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 261

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 21 :

« Le schéma départemental d'orientation minière défini aux articles L. 621-1 à L. 621-7 du code minier prend en compte la politique nationale des ressources et usages miniers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le schéma départemental d'orientation minière (SDOM), définit les conditions générales applicables à la prospection minière, ainsi que les modalités de l'implantation et de l'exploitation des sites miniers terrestres.

Il tient compte de l'intérêt économique de la Guyane et de la valorisation durable de ses ressources minières il doit aussi tenir compte de la politique nationale des ressources et usages miniers qui donne les grandes orientations.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 36

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 4

À l'alinéa 22, supprimer les mots :

« pour prendre la décision ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel visant à retirer la référence à la notion de décision.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 66

présenté par
M. Salen

ARTICLE 4

À la première phrase de l'alinéa 24, supprimer les mots :

« au Haut Conseil des mines et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est d'éviter de créer une nouvelle structure, génératrice de coûts et d'encore plus de formalisme.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 89

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 4

À la première phrase de l'alinéa 24, supprimer les mots :

« au Haut Conseil des mines et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 37 (Rect)

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 4

Après le mot :

« mines »,

supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 24.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport qui formalise la politique nationale des ressources et usages miniers ne doit être soumis pour avis qu'au Haut conseil des mines.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 58

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 28 par la phrase suivante :

« Il comporte notamment une carte des titres miniers en vigueur et en cours d'instruction sur le territoire national, mise à jour au moins tous les semestres. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 175

présenté par

M. Chanteguet, Mme Le Dissez et Mme Berthelot

ARTICLE 4 TER

À l'alinéa 2, après le mot :

« métropolitaine »,

insérer les mots :

« et chaque bassin maritime ultramarin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que les documents d'orientation pour la gestion durable des granulats marins doivent être mis en place, non seulement pour chaque façade maritime métropolitaine mais aussi pour chaque bassin maritime ultramarin. Les outre-mer, qui sont aussi concernés par les problématiques environnementales liées à l'exploitation des granulats, ne doivent pas être exclus de ce dispositif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 176

présenté par
M. Chanteguet, Mme Le Dissez et Mme Berthelot

ARTICLE 4 TER

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« façade »,

insérer les mots :

« ou du bassin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 177

présenté par

M. Chanteguet, Mme Le Dissez et Mme Berthelot

ARTICLE 4 TER

À la seconde phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« maritime »,

insérer les mots :

« et de chaque bassin maritime ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 178

présenté par

M. Chanteguet, Mme Le Dissez et Mme Berthelot

ARTICLE 4 TER

À l'alinéa 4, après le mot :

« façade »,

insérer les mots :

« ou de bassin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 271

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 TER, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 141-1 de code de l'énergie est complété par l'alinéa suivant :

« La programmation annuelle de l'énergie établit les priorités d'action concernant l'activité d'exploration d'hydrocarbures sur le territoire national. Elle peut fixer, pour une période donnée, un objectif ou un plafond en termes de titres miniers délivrés afin d'atteindre les objectifs des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4. »

II. – Le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code minier est complété par une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2 : Prise en compte des orientations déterminées par la loi de transition énergétique et la programmation pluriannuelle de l'énergie pour la délivrance des titres d'exploration.

« *Art. L. 122-4.* – L'attribution des titres d'exploration d'hydrocarbures respecte le cadre déterminé par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée aux articles L. 141-1 et L. 141-2 du code de l'énergie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'introduire un mécanisme de plafonnement permettant d'adapter l'effort d'exploration mené sur le territoire national en fonction des objectifs fixés par le gouvernement et mis à jour régulièrement dans la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Au terme de l'article L. 141-1 du code de l'énergie, la PPE établit les priorités d'action des pouvoirs publics en matière énergétique afin d'atteindre les objectifs définis par diverses dispositions

législatives. Pour respecter l'esprit des dispositions du code de l'énergie (objectifs fixés dans la loi, priorités d'action dans la PPE), il convient de définir dans la loi un nouvel objectif relatif à la production nationale d'hydrocarbures. Ainsi, lors de la révision de la PPE il sera possible d'y introduire un objectif ou plafond à respecter en termes de nombre de titres miniers.

Dans le même temps, le code minier est ainsi modifié : « L'attribution des titres d'exploration d'hydrocarbures respecte le cadre déterminé par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie. »

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 314

présenté par

M. Laurent et M. Hutin

à l'amendement n° 271 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 4 TER

À la seconde phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« ou un plafond ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement du gouvernement prévoit que la programmation pluriannuelle de l'énergie comporte "un objectif ou un plafond". Dans l'esprit de la proposition de loi qui est de favoriser l'activité minière et d'exploiter dans les meilleures conditions le sous-sol national et s'agissant d'un document de programmation, il est proposé de s'en tenir à un objectif.

Le "plafond" ouvre la voie à un véritable contingentement qui n'est pas souhaitable. Objectif et plafond étant de natures différentes, il est par ailleurs préférable que la loi opte pour l'un ou l'autre.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 73

présenté par

M. Kemel, M. Capet, M. Pellois, M. Delcourt et M. Premat

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce recours contre la procédure suivie s'ajoute à ceux déjà existants. L'objectif est d'éviter les recours « classiques » contre les projets en raison de la procédure mise en œuvre qui peuvent compromettre ces projets. Ce recours est destiné à permettre une réponse rapide de la juridiction sur la validation de la procédure.

Ce recours supplémentaire risque de complexifier d'autant plus car il n'efface pas le risque d'annulation de la décision administrative. La confirmation de la procédure par la cour aura pour seul effet de réduire les arguments qui pourront être opposés à cette autorisation à l'occasion d'un autre recours (les moyens opposés ne pourront être que des moyens de fond et non de procédure).

Ce recours permettra simplement de valider ou de régulariser une procédure dans un délai qui se veut raccourci, mais les délais ne sont qu'indicatifs et seront probablement dépassés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 82

présenté par

M. Pancher, M. Weiten et M. Piron

ARTICLE 5

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« Toute personne intéressée »

les mots :

« Le destinataire de la décision ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de sécurité juridique, il convient de prévoir que seul le destinataire de la décision peut saisir la Cour d'appel administrative compétente d'une demande de confirmation de la procédure suivie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 84 (Rect)**

présenté par

Mme Lacroute, M. de Ganay et M. Chevrollier

ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« suivie »,

insérer les mots :

« , à l'exception des associations dont les statuts sont déposés après l'affichage ou la publication de la décision qui fait l'objet du recours, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A des fins de limitation du risque d'insécurité juridique contenu dans l'expression "toute personne intéressée" du présent alinéa, cet amendement vise à éviter les recours d'opportunité que pourraient entamer des associations créées aux seules fins de contester la décision administrative prise sur le fondement du présent code.

Cet amendement s'appuie sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel (QPC 2011-138) relative à la limitation du droit de recours des associations en droit d'urbanisme.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 201

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« , à l'exclusion du recours prévu à l'article L. 521-1 du code de justice administrative ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 prévoit que, quand la cour administrative d'appel est saisie d'une demande de confirmation de la procédure suivie, la saisine de la cour suspend l'examen par toute autre juridiction des recours dirigés contre la décision qui fait l'objet du recours lorsque des moyens relatifs à la régularité de la procédure suivie sont soulevés dans ces recours.

Toutefois, il convient de prévoir une exception à cette règle pour l'examen des référés-suspension , qui permettent aux requérants d'obtenir du juge qu'il suspende l'exécution d'une décision administrative prise en matière minière, lorsque l'urgence le justifie et que le requérants font état de moyens propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 85**

présenté par

Mme Lacroute, M. de Ganay et M. Chevrollier

ARTICLE 5

À l'alinéa 7, après le mot :

« intéressée »,

insérer les mots :

« , à l'exception des associations dont les statuts sont déposés après l'affichage ou la publication de la décision qui fait l'objet du recours, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A des fins de limitation du risque d'insécurité juridique contenu dans l'expression « toute personne intéressée » du présent alinéa, cet amendement vise à éviter les recours d'opportunité que pourraient entamer des associations créées aux seules fins de contester la décision administrative prise sur le fondement du présent code.

Cet amendement s'appuie sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel (QPC 2011-138) relative à la limitation du droit de recours des associations en droit d'urbanisme.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 202

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Elle est alors partie à la procédure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de préciser que les personnes intéressées ayant produit un mémoire devant la cour administrative d'appel ont le statut de partie à l'instance. Elles pourront alors invoquer tout moyen de procédure et ces moyens seront examinés par la cour. Par ailleurs, elles pourront faire appel de la décision rendue par la cour.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 203 (Rect)

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 5

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 prévoit que, si cour la administrative d'appel n'a pas statué sur la demande de confirmation de la procédure dans les délais qui lui sont impartis, le dossier est transmis au Conseil d'État. La transmission automatique au Conseil d'État n'apparaît, en l'espèce, pas nécessaire, dès lors que la cour administrative d'appel est tenue de respecter le délai institué par le législateur et le présent amendement supprime cette disposition.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 123

présenté par
Mme Battistel et Mme Marcel

ARTICLE 5

À l'alinéa 9, après le mot :

« soumis »,

insérer les mots :

« , ceux figurant dans les mémoires mentionnés au quatrième alinéa du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ajoute aux moyens examinés par la cour les moyens figurant dans les mémoires relatifs à la régularité de la procédure que toute personne intéressée peut produire devant la cour. Cela améliorera le contrôle de la régularité de la procédure fait par la cour.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 204

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 5

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« et tous ceux sur lesquels elle estime devoir se prononcer expressément »,

les mots :

« ou sur lesquels elle estime devoir se prononcer d'office ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle rédaction de cet alinéa permet de préciser explicitement que la cour administrative d'appel ne peut se prononcer d'office que sur les moyens tirés d'un vice de procédure, et non sur d'autres moyens.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 59

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la Cour décide que la procédure est irrégulière, il appartient à l'État d'en tirer les conséquences et le cas échéant d'y remédier. La même procédure ne peut plus reprendre ou se poursuivre, comme le suggère la rédaction de l'alinéa 10.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 205 (Rect)

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 5

Après la première phrase de l'alinéa 10, insérer la phrase suivante :

« Cette injonction peut être assortie d'une astreinte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet à la cour administrative d'appel d'assortir son injonction d'une astreinte afin de s'assurer de la bonne exécution de son jugement par l'administration.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 207

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 5

À la dernière phrase de l'alinéa 10, substituer au mot :

« est »,

les mots :

« peut être ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement clarifie la rédaction de l'alinéa 11 pour prévoir que la saisine de la cour d'un recours en confirmation de procédure à l'issue de la réalisation des compléments de procédure par l'administration est une faculté et non une obligation pour le demandeur et qu'il n'y a pas non plus d'obligation d'autosaisine pour la cour.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 206

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 5

À la dernière phrase de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« , à nouveau, saisie de la »

les mots :

« saisie de la nouvelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que, lorsque la cour administrative d'appel a décidé que la procédure était irrégulière et qu'elle a adressé une injonction à l'autorité administrative pour qu'elle remédie à cette irrégularité, l'autorité administrative doit prendre une nouvelle décision à l'issue de la réalisation des compléments de procédure demandés par la cour.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 208

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 5

Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 12 :

« La décision... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 209

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 5

À la seconde phrase de l'alinéa 12, substituer aux mots :

« dans un délai de trois mois, dans les mêmes conditions d'examen des moyens et de conséquence en cas d'irrégularité de procédure, et ».

les mots :

« sur la régularité de la procédure dans un délai de trois mois, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 263

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'apparaît pas justifié de prévoir un régime spécifique de référé-suspension en matière minière, sans condition d'urgence, pour les collectivités.

Ce dispositif serait en effet totalement dérogatoire du droit commun.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 211

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 5

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 13 par les mots :

« à compter de sa saisine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 210

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 5

I. – Après l'alinéa 13, insérer les deux alinéas suivants :

« Chapitre VII

« Actions en justice des collectivités territoriales et des associations ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 14, substituer à la référence :

« L. 116-3 »

la référence :

« L. 117-1 ».

III. – En conséquence, au début de l'alinéa 15, substituer à la référence :

« L. 116-4 »

la référence :

« L. 117-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 214

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 5

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de justice administrative est complété par un article L. 211-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-3.* – Les cours administratives d'appel connaissent du recours prévu à l'article L. 116-1 du code minier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 262

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'apparaît pas justifié de prévoir un régime spécifique de référé-suspension en matière minière, sans condition d'urgence, pour les associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

Ce dispositif serait en effet totalement dérogatoire du droit commun.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 180 (Rect)

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 5 BIS

I. – Avant l'alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Le chapitre VI du titre I^{er} du livre I^{er} du code minier, dans sa rédaction résultant de l'article 5, est complété par un article L. 116-3 ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa, insérer la référence :

« *Art. L. 116-3.* – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 181

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 5 BIS

Compléter la seconde phrase par les mots :

« à compter de sa saisine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 239

présenté par

M. Krabal, M. Chalus, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Maggi,
Mme Orliac, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Turret

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 BIS, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 155-3-2 du code minier, est inséré un article L. 155-3-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 155-3-3. – I. – Sous réserve du présent article, le chapitre I^{er} du titre V de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et le chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative s'appliquent à l'action ouverte sur le fondement du présent article.

« II. – Peuvent seules exercer cette action :

« 1° Les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte ;

« 2° Les associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans la limite des préjudices personnels éventuellement couverts par leur objet statutaire.

« III. – Une association admise à exercer cette action peut agir devant une juridiction civile afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par les victimes de dommages miniers d'origine commune tels que définis à l'article L. 155-1 A définissant le dommage minier et placés dans une situation similaire ou identique.

« IV. – Cette action peut tendre à la cessation du manquement, à la réparation des préjudices résultant du dommage minier ou à ces deux fins.

« V. – Le juge statue sur la responsabilité d'un des responsables de plein droit désigné par l'article L.155-3 à l'encontre duquel est engagée l'action, au vu des cas individuels représentatifs présentés

par l'association requérante. Il définit le groupe des victimes à l'égard desquels la responsabilité de la personne visée par le requérant est engagée et en fixe les critères de rattachement.

« VI. – Les mesures de publicité de la décision sont à la charge du responsable désigné par l'article L. 155-3 dont la responsabilité est engagée par le requérant. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que la décision sur la responsabilité n'est plus susceptible de recours ordinaires ni de pourvoi en cassation.

« VII. – Le juge détermine les préjudices susceptibles d'être réparés pour chaque victime ou chacune des catégories de victimes constituant le groupe qu'il a défini, ainsi que leur montant ou tous les éléments permettant l'évaluation de ces préjudices.

« VIII. – Le juge détermine les modalités de l'adhésion au groupe et précise si les victimes de dommages miniers s'adressent directement au responsable de l'exploitation de l'article L.155-3 visé par le requérant ou par l'intermédiaire de l'association.

« IX. – Les mesures de publicité de la décision sont à la charge du responsable désigné par l'article L. 155-3 visé par l'action du requérant. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que la décision sur la responsabilité n'est plus susceptible de recours ordinaires ni de pourvoi en cassation.

« X. – Dans la même décision prononçant la responsabilité du responsable de l'exploitation désigné par l'article L. 155-3 et visé par l'action du requérant, le juge fixe le délai dont disposent les victimes pour adhérer au groupe afin d'obtenir la réparation de leur préjudice. Ce délai ne peut être inférieur à six mois ni supérieur à douze mois après l'achèvement des mesures de publicité ordonnées par lui.

« XI. – L'association requérante représente les victimes membres du groupe qui n'ont pas été indemnisées par le responsable de l'exploitation dans les délais fixés, aux fins de l'exécution forcée du jugement statuant sur les demandes d'indemnisation auxquelles le responsable n'a pas fait droit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel vise à introduire le principe de l'action de groupe en droit minier.

L'action de groupe s'est progressivement développée dans le droit français depuis la loi Hamon du 17 mars 2014. Le gouvernement a eu le courage d'introduire cette action collective en réparation de préjudices individuels contre tous les corporatismes. L'action de groupe fonctionne selon diverses modalités dans d'autres systèmes de droit, elle s'avère souvent utile pour que les victimes obtiennent une réparation d'un préjudice subi, par exemple dans les systèmes de droit étrangers anglo-saxons : États-Unis, Canada, Royaume-Uni etc. mais aussi de droit civil comme au Québec, au Portugal ou au Brésil. Elle est un outil incontournable au service des victimes les plus isolées et les plus faibles.

Le législateur a privilégié l'introduction secteur par secteur de cette action et l'a adapté à chaque champ disciplinaire. Cette introduction « code par code », assumée par le législateur (voir à cet effet

les propos du député R. Hammadi en juin 2013, rapporteur, lors de la discussion sur le projet de loi consommation), semblait antinomique avec une action inscrite dans le code de procédure civile.

Il reste que ce développement a produit des effets : une action de consommation dans le code de la consommation, une action de concurrence dans le code de commerce, une action en matière de santé dans le code de la santé publique, une action en matière d'environnement dans le code de l'environnement etc.

Suivant ce développement, le présent amendement vise à introduire une action de groupe dans le code minier. Celui-ci respecte le cadre commun posé par la loi sur la justice du 21^{ème} siècle auquel il se réfère. Il décline certaines spécificités de l'action de groupe de droit minier par la suite.

L'indemnisation du dommage minier a fait l'objet de récents travaux juridiques qui proposent justement l'action de groupe de droit minier. Il en ressort que la situation des victimes de dommages miniers demeure problématique car les mécanismes de réparation des préjudices subis sont déficients et lacunaires.

En effet, en dépit des dispositifs de solidarité de l'État, le dommage minier dont il est question ici mérite une attention plus accrue du législateur.

Plus précisément, cet amendement permettrait à la société civile, par l'intermédiaire des associations, de se saisir du problème et de rétablir l'équilibre des forces avec le responsable de plein droit de l'exploitation ou de l'exploration.

Il permettrait de renforcer la responsabilité civile et notamment sa vocation indemnitaire en évitant de détourner systématiquement la victime de la recherche du responsable par la promotion d'une forme de mutualisation des responsabilités assumées par l'État plutôt que par l'exploitant.

La protection de la victime impose l'intervention de l'État et des systèmes de préfinancements, par ailleurs utiles à l'économie. Mais l'engagement de la responsabilité de l'exploitant doit demeurer la norme conformément au droit de la responsabilité.

Les victimes de dommages miniers sont incapables d'exercer l'action individuelle dans les faits, pour des contraintes qui leur sont inhérentes : isolement, précarité, inorganisation.

Le dommage minier est susceptible de muter en un dommage de masse à raison notamment du nombre des victimes.

L'action collective semble la plus adaptée et la plus à même de satisfaire le principe de réparation du préjudice.

Le présent amendement respecte l'évolution du droit de l'action de groupe en l'inscrivant dans le cadre commun de la loi sur la justice du 21^{ème} siècle et dans le code minier, puisque celui-ci régit le domaine envisagé.

Les modalités de l'action sont assez semblables à celles déjà existantes bien qu'elles soient ici adaptées au domaine minier et renvoient au code minier. Le délai étendu d'adhésion au groupe se

justifie à raison de la nécessité de contrebalancer l'effet de l'option d'inclusion, pour laisser du temps à la victime, dont les contraintes caractéristiques viennent d'être développées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 266 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« *Art. L. 155-1 A.* – Au sens du présent code, un dommage minier se définit comme un dommage matériel aux biens et aux personnes ayant pour cause déterminante une activité d'exploration ou d'exploitation des substances du sous-sol ou de ses usages régie par le présent code. »

II. – En conséquence, après la première occurrence du mot :

« dommages »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« miniers, au sens du présent code, causés par son activité. »

III. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« *c)* La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigé : « En cas de disparition ou de défaillance du responsable, l'État est garant de la réparation des dommages miniers, au sens du présent code, causés par son activité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à définir la définition du dommage minier, en le limitant aux dommages matériels causés aux biens et aux personnes et aux activités directement liés à l'activité minière à savoir les activités d'exploration ou d'exploitation du sous-sol ou de ses usages, et vise à établir une définition correspondante à ce qu'il se fait en pratique depuis 1999.

Les amendements adoptés lors de la Commission Développement Durable tendent à viser plus largement les dommages environnementaux et sanitaires, ce que va d'ailleurs bien au-delà des propositions faites par le groupe de travail de Thierry TUOT, qui se limitait également aux dommages matériels. Par ailleurs, en ce qui concerne les dommages environnementaux, la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a introduit à son article 4 la notion de préjudice écologique, qui s'applique à toutes les activités dont les activités minières. Ces dommages sont ainsi déjà couverts par une autre réglementation. Ceci viendrait à créer deux régimes de responsabilité dissociés, ce qui ne contribuerait ni à la sécurité juridique ni à l'intelligibilité de ces dispositions.

De même, l'extension, introduite en commission, des dommages causés par ouvrages, installations et modifications de l'environnement qui résultent de l'activité minière rend ainsi responsable au titre du code minier des exploitants d'installations régies par un autre code (par exemple le code de l'environnement pour ce qui concerne par exemple les installations de traitement de minerai ou les installations de stockage de déchets miniers réglementés au titre des « installations classées pour la protection de l'environnement »), qui impose également des responsabilités au titre des autorisations délivrées.

Il convient de rappeler que le code minier que l'État est garant de la réparation des dommages lorsque le responsable des dommages est défaillant ou disparu, et que les extensions adoptées en commission peuvent donc entraîner des dépenses, bien que difficilement chiffrables, très importantes pour l'État et pour lesquelles des ressources correspondantes ne sont aujourd'hui pas affectées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 272

présenté par

M. Krabal, M. Chalus, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Maggi,
Mme Orliac, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Turret

ARTICLE 6

Après la seconde occurrence du mot :

« dommages »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« causé directement ou indirectement par l'existence de l'activité minière ou des installations, ouvrages et modifications de l'environnement qui en résultent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre et clarifier la définition du dommage minier.

La définition du dommage minier proposée par cet amendement est une définition fonctionnelle au sens propre.

En supprimant la cause « déterminante », elle favorise la situation des victimes puisqu'elle permet de retenir la qualification minière en dehors de la seule expertise par définition extrêmement subjective, conditionnée à 50 % du dommage d'origine minière.

Par ailleurs, cela n'empêchera nullement de réserver la solidarité nationale à raison de la cause « déterminante », elle restera à la discrétion du pouvoir réglementaire.

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 6

N° 312

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 312

présenté par

M. Chanteguet, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 6

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« , directe ou indirecte, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 75**

présenté par

M. Kemel, M. Capet, M. Pellois, Mme Battistel, M. Delcourt et M. Premat

ARTICLE 6

À l'alinéa 5, après le mot :

« minière »,

insérer les mots :

« y compris ceux causés par les installations mentionnées aux articles L. 153-3 et L. 163-11 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi prévoit que la responsabilité de l'exploitant soit engagée au titre des dommages imputables à son activité minière. Cette précision du caractère minier de la responsabilité de l'exploitant pose la question du champ de responsabilité entraînant des interprétations diverses sur ce qui relève ou non de l'activité minière.

Actuellement, la responsabilité de l'exploitant est notamment engagée pour les activités d'extraction (désordres provoqués par les mouvements de terrain causés par les travaux d'exploitation ou d'exploration minières. Le dispositif après-mine doit être amélioré sur ce point afin de compenser les dommages causés aux territoires notamment en ce qui concerne les dommages liés à certaines installations indispensables à l'activité minière. Il s'avère que ces installations peuvent causer plusieurs années après la fin de l'exploitation des dommages substantiels (ces installations entrent d'ailleurs dans le champ d'application de la police des mines et sont mentionnées à l'article L. 153-3). De la même façon, les installations hydrauliques de sécurité telles que définies à l'article L. 163-11 alinéa 2 du code minier présentent elles aussi un caractère minier.

Aussi, les dommages que ces installations peuvent causer appellent à entrer dans le champ de responsabilité au titre des activités minières afin que les régions minières impactées puissent recevoir les compensations qui leur sont dues.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 174

présenté par
M. Chanteguet
-----**ARTICLE 6**

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« et »,

le mot :

« ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 317

présenté par

M. Chanteguet, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« c) La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigé : « En cas de disparition ou de défaillance du responsable, l'État est garant de la réparation des dommages miniers, au sens du présent code, causés par son activité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 173

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 6

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« et »,

le mot :

« ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 273

présenté par
M. Richard

ARTICLE 6

À l'alinéa 9, après la seconde occurrence du mot :

« mère »,

insérer les mots :

« et des actionnaires ayant bénéficié financièrement de l'exploitation des travaux miniers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

le texte prévoit qu'une société mère, en cas de liquidation judiciaire, lorsqu'une faute caractérisée est établie, ait à sa charge tout ou partie du financement des mesures nécessaires à la réparation des dommages Miniers.

il convient également de rechercher la responsabilité des actionnaires, qui ont bénéficié financièrement des travaux miniers ayant provoqué les dommages, dans les réparations de ceux-ci ou la remise en état des sites.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 76

ARTICLE 6

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 77

présenté par

M. Kemel, M. Capet, M. Pellois, M. Le Déaut, Mme Battistel, M. Delcourt et M. Premat

ARTICLE 6

Après l'alinéa 12, insérer les quatre alinéas suivants :

« 3° L'article L. 155-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 155-6.* - L'indemnisation des dommages immobiliers liés à l'activité minière présente ou passée consiste en la remise en l'état du bien sinistré.

« L'indemnisation des dommages immobiliers peut également conduire à la réparation des préjudices résultant de la privation ou des troubles dans la jouissance du bien sinistré.

« Lorsque l'ampleur des dégâts subis par le bien rend impossible la réparation de ces désordres dans des conditions normales, l'indemnisation doit permettre au propriétaire du bien sinistré de bénéficier dans les meilleurs délais de la réparation intégrale de son préjudice correspondant à une valeur de reconstruction à neuf sur un terrain équivalent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code minier actuel prévoit une indemnisation permettant de recouvrer la propriété d'un immeuble de consistance et de confort équivalents. Dans la pratique, une telle indemnisation n'est pas suffisante. Il est par ailleurs indispensable de réparer le préjudice de la privation ou de troubles de la jouissance de bien car bien souvent les victimes subissent les conséquences des dégâts miniers pendant de nombreuses années avant de percevoir une indemnisation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 267**

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6

I. – Rédiger ainsi les alinéas 15 à 20 :

« I. – Le fonds de garantie indemnise toute personne propriétaire d'un immeuble ayant subi des dommages, survenus à compter du 1^{er} septembre 1998, résultant d'une activité minière présente ou passée alors qu'il était :

« 1° Occupé à titre d'habitation principale par son propriétaire ou constituait l'annexe d'un tel immeuble ;

« 2° Utilisé comme résidence secondaire par son propriétaire ;

« 3° Utilisé par son propriétaire pour l'exercice d'une activité de commerçant, d'artisan ou d'une profession libérale ;

« 4° Possédé par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales.

« Toutefois, lorsque l'immeuble a été acquis par mutation et qu'une clause exonérant l'exploitant minier de sa responsabilité a été valablement insérée dans le contrat de mutation, seuls les dommages visés à l'article L. 155-5 du code minier subis du fait d'un sinistre minier au sens dudit article, constaté par le représentant de l'État, ou ceux survenus à compter du 1^{er} septembre 1998 pour les immeubles occupés à titre d'habitation principale par son propriétaire ou constituant l'annexe d'un tel immeuble sont indemnisés par le fonds de garantie. »

II. – En conséquence, après l’alinéa 24, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Pour les dommages survenus avant le 1^{er} janvier 2017, en cas de prescription de l’action en responsabilité dirigée contre le responsable des dommages mentionné au premier alinéa de l’article L. 155-3 du code minier, l’État est garant la réparation de tels dommages. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement se vise à limiter l’extension, par rapport aux dispositions introduites en commission du Développement Durable, des missions de pré-financement du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) aux dommages immobiliers à compter du 1^{er} septembre 1998 :

- subis par les immeubles à usage professionnel, utilisés par des commerçants, des artisans et des personnes exerçant une profession libérale ;
- qui affectent des résidences secondaires ;
- subis par les immeubles constituant l’annexe d’une habitation principale ;
- subis par des immeubles possédés par une collectivité ou un groupement de collectivité ;
- qui ont affecté les immeubles occupés à titre d’habitation principale et « clausés ».

Il convient de limiter l’extension des missions du FGAO aux publics les plus fragiles qui ne peuvent supporter les coûts et la durée d’une procédure contentieuse contre le responsable des dommages, pour éviter un afflux massif de dossiers au FGAO, qui l’empêcherait d’effectuer un traitement rapide des demandes des personnes qui en ont le plus besoin, qui est le principe même de sa mission d’indemnisation, et aux dommages immobiliers.

Enfin, une extension aux dommages les plus anciens, notamment ceux antérieurs au 1^{er} septembre 1998, serait difficile à mettre en œuvre étant donné la quasi-impossibilité à justifier près de 20 ans ou plus après les faits.

En outre, lorsque les faits sont prescrits, l’amendement permet au FGAO d’obtenir le remboursement des indemnités versées, et des frais engagés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 254 (Rect)**

présenté par
M. Richard

ARTICLE 6

Substituer aux alinéas 14 à 20 les deux alinéas suivants :

« 1° La seconde phrase du I est ainsi rédigée :

« Que l'immeuble ait été acquis par mutation avec une clause d'exonération de la responsabilité de l'exploitant minier, insérée dans le contrat de mutation, ou non, les dommages, constatés par le représentant de l'État, sont indemnisés par le fonds. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son article 19, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a modifié les règles d'indemnisation des propriétaires d'une habitation impactée par des désordres d'origine minière.

La nouvelle rédaction de l'article L. 421-17 du code des assurances vise à supprimer l'exclusion des habitations ayant subi des désordres miniers mais qui ne peuvent entrer dans le champ d'indemnisation du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO) en raison d'une clause d'exonération de la responsabilité de l'exploitation minier inscrite dans les actes de vente.

L'objet de cet amendement vise donc à supprimer cette distinction de droit devant un sinistre selon qu'il y ait ou non une clause exonératoire. Elle est à la fois inutile et source d'inégalité possible dans l'indemnisation du désordre. Les immeubles ne comportant pas de clause exonératoire de responsabilité relèvent du droit commun du code minier qui fixe le principe de responsabilité de l'exploitant pour les dommages causés par son activité, l'État n'intervenant en garantie qu'en cas de disparition ou de défaillance du responsable.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 248

présenté par
M. Richard

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« I. – Toute personne physique ou morale propriétaire d'un immeuble ayant subi des dommages résultant d'une activité minière présente ou passée alors qu'il était occupé à titre d'habitation principale, secondaire ou professionnelle est indemnisé de ces dommages par le fonds de garantie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son article 19, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a modifié les règles d'indemnisation des propriétaires d'une habitation impactée par des désordres d'origine minière.

La nouvelle rédaction de l'article L 421-17 du code des assurances ajoute les artisans et les commerçants, titulaires d'une activité professionnelle, dans la liste des bénéficiaires d'indemnisations d'un bien impacté par des désordres d'origine minière. Cet amendement vise à faire entrer toutes les habitations, principales ou secondaires, où des désordres ont été constatés par le représentant de l'État dans le champ d'application de l'indemnisation par le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO).

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 6

N° 313

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 313

présenté par

M. Chanteguet, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 6

À l'alinéa 15, supprimer les mots :

« , y compris les dommages sanitaires et environnementaux, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 182

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 15 par les mots :

« des assurances obligatoires de dommages. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 183

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 6

Après la deuxième occurrence du mot :

« immeuble »,

supprimer la fin de l'alinéa 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 184**

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 6

Après le mot :

« propriétaire »,

supprimer la fin de l'alinéa 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre l'indemnisation par le FGAO des dommages affectant les résidences secondaires des particuliers aux victimes « clausées ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 185

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 6

Après le mot :

« libérale »,

supprimer la fin de l'alinéa 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend l'indemnisation des dommages par le FGAO aux biens « clausés » des commerçants, artisans et professions libérales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 237

présenté par
Mme Marcel

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 19 par les mots :

« y compris quand le propriétaire a acquis pour la construction de ces immeubles définis aux 1° au présent 3° des terrains constructibles classé en « nature de terrain à bâtir » et déclarés inconstructibles après application des prescriptions du plan de prévention des risques miniers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certains propriétaires ont pu acquérir des biens immeubles qui se sont avérés être inconstructibles ensuite selon les prescriptions du PPRM.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 240

présenté par
Mme Marcel

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 19 par la phrase suivante :

« En outre, les propriétaires sont indemnisés des travaux d'agrandissement qu'ils ont effectués sur les immeubles définis aux 1°, 2° et 3° du présent I des terrains constructibles classés en « nature de terrain à bâtir » et déclarés inconstructibles après application des prescriptions du plan de prévention des risques miniers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces travaux d'agrandissement effectués en méconnaissance des prescriptions ultérieures du PPRM doivent être indemnisés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 242

présenté par
Mme Marcel

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 19 par la phrase suivante :

« En outre, les propriétaires sont indemnisés des pertes de valeur vénale dues aux prescriptions du plan de prévention des risques miniers des immeubles définis aux 1°, 2° et 3° du présent I en cas de vente de ceux-ci par ces mêmes propriétaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La perte financière résultant de la vente de biens ayant subi une dévalorisation après application des prescriptions du PPRM - avec une décote telle de ces biens qu'ils sont difficilement vendables - doit pouvoir être indemnisé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 186

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 6

Après le mot :

« territoriales »,

supprimer la fin de l'alinéa 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre l'indemnisation des dommages miniers subis par les collectivités territoriales aux victimes « clausées ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 224

présenté par
Mme Marcel

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 20 par les mots:

« y compris quand la collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales se sont engagés financièrement dans des projets acquis sur des terrains constructibles déclarés inconstructibles après application des prescriptions du plan de prévention des risques miniers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des collectivités locale ont pu acheter des terrains qui se sont avérés inconstructibles ensuite selon les prescriptions du PPRM.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 220

présenté par
Mme Marcel

ARTICLE 6

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Sont indemnisés également les travaux de renforcement du bâti existant effectués par les propriétaires des immeubles définis aux 1° à 4° du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces travaux de renforcement complémentaires génèrent un surcoût qu'il convient d'indemniser.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 221

présenté par
Mme Marcel

ARTICLE 6

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Sont indemnisés également les travaux de traitement de la zone effectués par les propriétaires des immeubles définis aux 1° à 4° du présent I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les travaux de traitement de la zone effectués par les propriétaires doivent être indemnisés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 217

présenté par
Mme Marcel

ARTICLE 6

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Sont indemnisés également les frais d'expertise et de diagnostic effectués par les propriétaires des immeubles mentionnés aux 1° à 4° du présent I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les travaux complémentaires tels que les études géotechniques, les sondages et tout frais d'expertise génèrent un surcoût pour le propriétaire ; coût qu'il convient de prendre en charge.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 218

présenté par
Mme Marcel

ARTICLE 6

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Sont indemnisés également les frais générés par le renseignement minier tel que défini à l'article L. 154-2 du code minier effectués par les propriétaires des immeubles mentionnés au 1° à 4° du présent I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

les propriétaires d'immeubles construits sur zone à risque ont le devoir d'informer un acheteur potentiel du fait que cet immeuble est placé en zone à risque.

Ce devoir est encore rappelé à la circulaire du 06/01/12 relative à la prévention des risques miniers résiduels.

Une telle démarche peut engendrer des couts tels que des frais notariés qu'il convient d'indemniser.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 187

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 6

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Les dommages mentionnés au présent I sont indemnisés quelle que soit la date à laquelle ils sont survenus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser explicitement que l'un des objectifs de l'amendement de réécriture de l'article L. 421-17 du code des assurances adopté par la commission du développement durable était de permettre l'indemnisation par le FGAO de dommages survenus avant le 1^{er} septembre 1998. L'article L. 421-17 prévoit en effet que seuls les dommages survenus à compter du 1^{er} septembre 1998 sont indemnisés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 258

présenté par
Mme Marcel

ARTICLE 6

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Quand les dégâts subis par un bien immeuble tels que définis aux 1° à 4° du présent I rendent impossible la réparation de ces désordres dans des conditions normales, l'indemnisation doit permettre au propriétaire de ce bien de bénéficier de la réparation intégrale d'un tel préjudice à hauteur de la valeur de reconstruction à neuf sur un terrain équivalent d'un même bien. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

On doit pouvoir indemniser des dégâts à hauteur du préjudice subi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 188

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 6

À la première phrase de l'alinéa 26, substituer au mot :

« lui »,

le mot :

« leur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 269**présenté par
M. Richard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Après le troisième alinéa de l'article L. 125-2 du code des assurances, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est également couverte par une prime supplémentaire accordée pour des constructions prévues par l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme et dans les cas prévus par l'article L. 125-1 du code des assurances. Le montant de la prime supplémentaire est défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Le taux appliqué au montant de la prime supplémentaire, est fonction de la catégorie du contrat. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est conforme aux principes économiques de faire financer l'indemnisation des dommages liés aux risques naturels par les particuliers bénéficiaires d'autorisations malgré des risques avérés.

Sur les 30 dernières années, l'État a encaissé davantage de primes, qu'il n'a décaissé d'indemnités, au titre de la mise en jeu de cette garantie, toutefois, ces dernières années les risques d'inondation et leurs conséquences financières se sont accrues notamment à cause du réchauffement climatique.

L'actualité récente a démontré l'insuffisance des indemnisations accordées aux victimes de catastrophes naturelles. Il appartient aux pouvoirs publics non pas de financer la couverture des pertes occasionnées, mais de l'organiser. Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 124

présenté par
Mme Battistel et Mme Marcel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 1383 G *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :

« Sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 50 %, les constructions achevées antérieurement...(*le reste sans changement*) » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1383 G *ter* prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 25 % ou de 50 %, les constructions affectées à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques miniers et situées dans les « zones de danger » ou « zones d'aléa » délimitées par ce plan. Le présent amendement prévoit une exonération à concurrence de 50 %, applicable à toute construction achevée antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques miniers et située dans les « zones de danger » ou « zones d'aléa » délimitées par ce plan, sans délibération des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale. La perte

de recettes résultant pour les collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 78

présenté par

M. Kemel, M. Capet, M. Pellois, M. Le Déaut, M. Delcourt et M. Premat

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer la division et l'intitulé suivants:

Titre VI

Prévention des risques miniers

Le chapitre IV du titre VII du livre I^{er} du code minier est ainsi modifié :

1° À l'article L. 174-4, le mot : « informe » est remplacé par les mots : « est dans l'obligation d'informer ».

2° L'article L. 174-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

L'État veille à l'harmonisation des modalités d'élaboration des plans de prévention des risques miniers au niveau national en définissant une méthodologie nationale uniformisée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les comités locaux de suivi des risques miniers, prévus à l'article L. 174-4 du code minier, sont très peu souvent créés dans les bassins miniers. Il est nécessaire de préciser que leur mise en place est obligatoire.

Concernant les plans de prévention des risques miniers, leur mise en place soulève de nombreuses problématiques dans les différents bassins miniers du pays. Il apparaît que la méthodologie mise en œuvre diffère d'un département à l'autre bien qu'il existe une réglementation instaurant les modalités d'élaboration de ces plans. Aussi, il apparaît indispensable de définir une méthodologie nationale uniformisée afin de faire disparaître ces disparités de pratiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 265**

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article introduit en commission du Développement Durable visant à prescrire les actions réelles immobilières par trente ans à compter de la découverte du dommage et non du fait générateur.

L'introduction d'un régime spécial de prescription minière trentennale fondée sur l'article 2227 du code civil se heurte à la nature juridique de l'action en justice en revendication réelle immobilière dont elle s'inspire, car celle-ci n'est pas de même nature que l'action personnelle quinquennale en réparation de l'article 2224 du code civil, prescription qui s'applique aux actions en responsabilité susceptibles d'être engagées contre un exploitant minier ou contre la garantie de l'État. Se pose ainsi un problème juridique sur le fondement même de ces actions. Jusqu'à présent, c'est l'action en responsabilité qui est exercée par les victimes de dommages ou le FGAO dans ses recours subrogés dans le droit des victimes indemnisées.

Enfin, en ce qui concerne la durée de la prescription, il convient de rappeler qu'il serait quasiment impossible de justifier l'origine minière d'un dommage près de 20 ans après les faits.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 146

présenté par

M. Serville, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et
M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 TER, insérer l'article suivant:**

Le chapitre IV du titre VII du livre I^{er} du code minier est complété par un article L. 174-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 174-13.* – Lors qu'une mine en exploitation ou lorsqu'une ancienne mine est susceptible de créer des dangers ou des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire. Les modalités d'établissement et de mise en place des servitudes d'utilité publique pour les mines sont celles prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les servitudes d'utilité publique, si elles ne sont pas des outils de protection de l'environnement à proprement parler, permettent une protection efficace et pérenne des populations riveraines d'installations présentant des dangers importants pour l'environnement et la santé publique. Elles peuvent ainsi aboutir soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires du droit d'occuper ou d'utiliser le sol, soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, soit à imposer certaines obligations de faire aux propriétaires. Déjà prévues par la réglementation ICPE au titre du code de l'environnement, il s'agit ici de les transposer en droit minier afin de mieux préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 277

présenté par
M. Chanteguet

à l'amendement n° 146 de M. Serville

APRÈS L'ARTICLE 6 TER

I. - Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Après l'article L. 174-5 du code minier, il est inséré un article L. 174-5-1 ainsi rédigé : »

II. - En conséquence, au début de l'alinéa 2, substituer à la référence :

« L. 174-13 »

la référence :

« L. 174-5-1 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 278

présenté par
M. Chanteguet

à l'amendement n° 146 de M. Serville

APRÈS L'ARTICLE 6 TER

À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« ou lorsqu'une ancienne mine »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 241

présenté par
M. Richard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 TER, insérer l'article suivant:**

I. – Il est créé, dans le cadre de la solidarité nationale, une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par les conséquences des carrières, lorsque ces dommages compromettent la solidité des bâtiments ou les rendent impropres à leur destination.

Cette procédure est réservée aux propriétaires des bâtiments à usage d'habitation principale, situés dans les communes qui ont formulé, avant le 1^{er} juin 2017, une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle prévue aux articles L. 125-1 du code des assurances.

Le fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction verse des aides au titre de cette procédure exceptionnelle dans le cadre d'une convention conclue à cet effet par la Caisse centrale de réassurance, en qualité de gestionnaire du fonds, avec l'État. L'attribution et le versement des aides sont effectués dans les conditions décrites au présent article, dans la limite de 20 millions d'euros.

Les aides portent exclusivement sur les mesures de confortement nécessaires au rétablissement de l'intégrité de la structure, du clos et du couvert.

II. – Les bâtiments concernés doivent avoir été couverts continûment par un contrat d'assurance garantissant les dommages incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France.

Sont exclus de cette procédure exceptionnelle :

– les bâtiments couverts au 1^{er} octobre 2017 au titre de la responsabilité décennale prévue aux articles 1792 et suivants du code civil ;

– les bâtiments situés sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du

titre VI du livre V du code de l'environnement, à l'exception, toutefois, des bâtiments existant antérieurement à la publication de ce plan ;

– les bâtiments construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur construction.

III. – Le représentant de l'État dans le département collecte les demandes des propriétaires, sous la forme d'un dossier-type approuvé par arrêté après consultation des organisations professionnelles représentatives du secteur de l'assurance.

Ce dossier permet notamment de vérifier si les conditions fixées aux paragraphes I et II sont remplies.

Les entreprises d'assurance exercent un rôle de conseil auprès des propriétaires pour la constitution de leur dossier.

Les demandes sont envoyées en préfecture par les propriétaires à peine de forclusion, dans un délai de quarante-cinq jours calendaires révolus à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné au premier alinéa du III.

Le représentant de l'État dans le département déclare l'éligibilité des demandes au regard de :

– la présence dans la commune concernée d'un type d'argile pouvant créer des mouvements différentiels de sol ;

– l'évaluation des travaux de confortement nécessaires au rétablissement de l'intégrité de la structure, du clos et du couvert ;

– le respect des autres conditions définies aux paragraphes I et II.

Il est assisté dans cette mission par les chefs des services de l'État concernés et par deux représentants des professions d'assurance désignés par les organisations professionnelles représentatives du secteur de l'assurance.

IV. – Le représentant de l'État dans le département rend compte aux ministres chargés de la sécurité civile, de l'économie et du budget des résultats de ce recensement en précisant le montant par dossier des dommages éligibles.

Les ministres arrêtent des enveloppes d'aide par département dans la limite du montant mentionné au I, fixent les mesures générales d'encadrement pour le calcul des aides individuelles et les conditions de versement.

V. – Le représentant de l'État dans le département arrête le montant de l'aide aux propriétaires dans le respect de l'enveloppe qui lui est déléguée en tenant compte des mesures générales d'encadrement fixées par les ministres chargés de la sécurité civile, de l'économie et du budget.

EXPOSÉ SOMMAIRE

À terme de l'examen des demandes de classement en catastrophes naturelles des risques liés à d'anciennes carrières assimilables à des mines, et après réception des études de sols demandées pour compléter les dossiers, de nombreuses communes qui bénéficier du régime d'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.

Afin d'apporter une réponse aux habitants victimes des conséquences de l'activité d'anciennes carrières qui ne pourront pas bénéficier du régime des catastrophes naturelles, il est apparu souhaitable de créer, dans le cadre de la solidarité nationale, un dispositif d'aide exceptionnelle financé par le fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction, dans la limite de 20 millions d'euros.

La procédure d'aide exceptionnelle visera à recenser et à évaluer les dommages aux bâtiments liés à l'activité d'anciennes carrières. L'objectif est d'aider les propriétaires de bâtiments à usage d'habitation principale lorsque les dommages compromettent la solidité des bâtiments ou les rendent impropres à leur destination.

L'aide exceptionnelle portera donc exclusivement sur les mesures de confortement nécessaires au rétablissement de l'intégrité de la structure, du clos et du couvert. Les propriétaires sinistrés devront constituer un dossier comportant notamment deux devis relatifs aux travaux nécessaires à la réparation.

La conformité des dossiers sera appréhendée par les représentants de l'État dans les départements qui rendront compte aux ministres compétents (ministres chargés de la sécurité civile, de l'économie et du budget) du montant par dossier des dommages éligibles à cette procédure exceptionnelle.

Les ministres arrêtent des enveloppes d'aide par département. Ce sont ensuite les représentants de l'État dans les départements qui seront chargés d'arrêter le montant des aides à chaque propriétaire dans le respect de l'enveloppe qui leur est déléguée.

Le fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction versera les aides aux bénéficiaires dont les liquidations se feront au vu de la réalisation des travaux

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 192

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 7 A

À l'alinéa 9, après le mot :

« que »,

insérer le mot :

« de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 194

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 7 A

Compléter l'alinéa 10 par le mot :

« minière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 168

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 7 B

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« et »,

le mot :

« ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 196**

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 7 B

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« par fait de pollution ou d' »

les mots :

« ayant pour origine une pollution ou un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 197

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 7 B

À l'alinéa 10, substituer au mot :

« constituées »,

le mot :

« constitués ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 145

présenté par

M. Serville, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et
M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7 B, insérer l'article suivant:**

À la première phrase de l'article L. 162-1 du code minier, les mots : « déclaration administrative »
sont remplacés par les mots : « autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 147

présenté par

M. Serville, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et
M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7 B, insérer l'article suivant:**

La section 1 du chapitre II du titre VI du livre I^{er} du code minier est complétée par un article L. 162-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-2-1.* – Aucune décision relative à l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration de travaux miniers ne peut porter sur des travaux dont les effets de voisinage sont susceptibles d'avoir un effet sensible et mesurable au-delà du périmètre minier en cas de cessation de l'activité minière. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le phénomène de « mines orphelines » met en exergue la problématique de gestion des externalités négatives des mines après cessation d'activité. Cet amendement tend donc à prohiber les travaux miniers susceptibles de générer des effets de voisinages sensibles après la cessation d'activité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 144

présenté par

M. Serville, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse,
M. Marie-Jeanne, M. Nilor et M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7 B, insérer l'article suivant:**

L'article L. 162-10 du code minier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-10.* – Les demandes de travaux miniers mentionnés à l'article L. 162-1 relevant du régime de l'autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, sont instruites selon les modalités prévues aux articles L. 512-7 à L. 512-7-5 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions spécifiques du présent livre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce amendement vise à unifier les régimes miniers et industriels en matière d'autorisation simplifiée de travaux en remplaçant la déclaration actuellement prévue par le code minier par l'enregistrement du code de l'environnement.

Outre qu'il permet une meilleure protection des intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier en offrant à l'autorité administrative la possibilité de s'opposer à l'enregistrement des travaux miniers, ce régime d'autorisation simplifiée prévoit une consultation et avis du public puisqu'un registre dédié est ouvert à cet effet en mairie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 143

présenté par

M. Serville, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse,
M. Marie-Jeanne, M. Nilor et M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7 B, insérer l'article suivant:**

L'article L. 162-10 du code minier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 ne peuvent être efficacement protégés, l'autorité administrative peut, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. Les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La législation minière en vigueur ne permet pas à l'autorité administrative compétente pour enregistrer les déclarations de travaux minier (le préfet) de s'assurer de la bonne prise en compte des intérêts environnementaux par les travaux, ni de s'opposer à cette déclaration en cas de menace avérée des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1. Cet amendement tend à retranscrire en droit minier le régime déclaratif spécial du droit de l'eau (IOTA) prévu par le code de l'environnement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 5

présenté par
M. Terrasse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7 B, insérer l'article suivant:**

L'article L. 163-5 du code minier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 163-5.* – Dans tous les cas, l'explorateur ou l'exploitant dresse le bilan des effets des travaux sur la préservation de la sécurité et de la salubrité publique, sur la solidité des édifices publics et privés, sur la conservation des voies de communication de la mine et des autres mines, sur les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, et plus généralement sur la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles particulièrement des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement, sur la conservation des intérêts de l'archéologie, particulièrement de ceux mentionnés aux articles L. 621-7 et L. 621-30-1 du code du patrimoine, ainsi que sur les intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploitation. Il évalue les conséquences de l'arrêt des travaux ou de l'exploitation sur la situation ainsi créée et indique les mesures envisagées pour y remédier en tant que de besoin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 163-5 du code minier actuel dispose :

« Dans tous les cas, l'explorateur ou l'exploitant dresse le bilan des effets des travaux sur la présence, l'accumulation, l'émergence, le volume, l'écoulement et la qualité des eaux de toute nature, évalue les conséquences de l'arrêt des travaux ou de l'exploitation sur la situation ainsi créée et sur les usages de l'eau et indique les mesures envisagées pour y remédier en tant que de besoin. »

L'impact des travaux miniers ne se limite pas seulement à l'eau.

Le bilan prévu à l'article L. 163-5 du code minier devrait être obligatoirement élargi à tout ce qui est aussi inexorablement impacté par les travaux miniers, afin que l'explorateur ou l'exploitant fasse connaître les mesures envisagées pour restaurer le site d'exploitation dans un état tel, qu'il permette un usage futur.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 268

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7 C

Supprimer l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise supprimer l'obligation, introduite en Commission du Développement Durable à l'article L 173-2 du code minier, pour l'autorité administrative de prescrire à l'explorateur ou à l'exploitant toute mesure destinée à assurer la protection des intérêts protégés énumérés à l'article L. 161-1 du code minier lorsqu'ils sont menacés par des travaux d'exploration ou d'exploitation.

Il est d'une part préférable de laisser une opportunité d'appréciation à l'autorité administrative de l'importance de l'atteinte aux intérêts protégés. D'autre part, introduire une telle obligation pourrait être source de contentieux si est découvert a posteriori une atteinte aux intérêts protégés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 148

présenté par

M. Serville, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et
M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7 C, insérer l'article suivant:**

L'article L. 173-1 du code minier est ainsi rédigé :

«*Art. L.173-1.* – Les sanctions administratives applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions prévues par le présent code sont celles définies à la section II du chapitre I^{er} du titre VII du code de l'environnement.

« Les dispositions particulières à l'activité minières qui figurent au présent chapitre dérogent à ces dispositions du code de l'environnement ou les complètent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouveau code minier fait théoriquement jouir la police des mines d'un champ d'application très large. La difficulté naît du fait que les mesures et sanctions administratives ne sont pas définies au sein du code minier et ne trouvent reflet que dans le retrait du titre minier aux exploitants responsables d'infraction. Cet amendement vise donc à réparer l'inapplicabilité relative des sanctions prévues au titre de la législation minière en renvoyant aux mesures déjà prévues par le code de l'environnement. Cela permettrait également d'harmoniser régimes minier et ICPE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 149

présenté par

M. Serville, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaing, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et
M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7 C, insérer l'article suivant:**

Le chapitre III du titre VII du livre I^{er} du code minier est complété par un article L.173-8 ainsi rédigé :

« *Art. L.173-8.* – Faute pour les indivisaires ou la société concernée d'avoir fourni dans le délai qui leur est assigné la justification requise par l'article L.172-2 ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de l'exploitation, la suspension de tout ou partie des travaux peut être prononcée par l'autorité administrative, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.512-5. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 96

ARTICLE 7 D

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 198

présenté par
M. Chanteguet
-----**ARTICLE 7 D**

Au début de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« Le délai de dix ans »,

les mots :

« Ce délai ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 90

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 7 D

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Le troisième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces échantillons, documents et renseignements sont considérés comme des informations publiques au sens du livre III du code des relations entre le public et l'administration. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la lignée de cet article 7D, il s'agit de favoriser la diffusion en open data des échantillons, documents et renseignements intéressant la recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, autres que les documents et renseignements sismiques, recueillis à l'occasion de travaux exécutés à terre, et qui sont tombés dans le domaine public.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 251

présenté par
M. Richard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7 D, insérer l'article suivant:**

L'article L. 311-1 du code minier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les carrières souterraines ouvertes sans permission, soumises à la surveillance de l'administration dans les mêmes conditions que les mines sont assimilées à des mines. En conséquence, ces carrières sont régies par le code minier et ne relèvent pas des régimes de droit commun, notamment de la police municipale du maire et de la responsabilité du propriétaire du sol. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le régime juridique applicable aux carrières souterraines résulte de textes anciens.

La loi du 1^{er} avril 1810 a prévu l'ouverture des carrières sans permission mais a toutefois soumis les carrières souterraines à la surveillance de l'administration dans les mêmes conditions que les mines.

En conséquence, la plupart de ces carrières ne sont pas régies par le code minier actuel et relèvent des régimes de droit commun, notamment de la police municipale du maire et de la responsabilité du propriétaire du sol.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 199

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 7 E

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I. – À l'intitulé du titre I^{er} du livre VI du code minier, les mots :« et à Mayotte », sont remplacés par les mots : « à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence juridique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 200

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 7 E

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« collectivité unique, le conseil de cette collectivité unique »,

les mots :

« assemblée territoriale exerçant les compétences du conseil régional , cette assemblée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 247

présenté par
Mme Berthelot

ARTICLE 7 E

Supprimer les alinéas 10 et 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'étendre aux territoires ultramarins le Groupement participatif introduit à l'article 3 de la présente proposition de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 130**

présenté par
Mme Berthelot

ARTICLE 7 E

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* Après l'article L. 611-3, est inséré un article L. 611-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-3-1.* – La délivrance d'une autorisation d'exploitation est subordonnée à la démonstration de l'existence d'un gisement ou à la réalisation d'une phase de prospection minière permettant d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation avec précision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'enjeu de cet amendement est de poser au niveau législatif le principe de la caractérisation des gisements qui doit être préalable à l'obtention d'autorisation d'exploitation dans les territoires d'outre-mer. Dans le processus de demande d'autorisation d'exploitation, le pétitionnaire devra être en mesure de prouver l'existence d'un gisement qui permette d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation.

En effet, aujourd'hui en Guyane, cette obligation s'applique lorsque le projet minier porte sur la zone 2 du Schéma départemental d'orientation minière (SDOM) qui concerne les espaces de protection et d'exploitation minières sous contraintes. En revanche il n'y a pas de telle obligation pour la zone 3 du SDOM qui concerne les espaces ouverts à la prospection et à l'exploitation dans les conditions du droit commun.

Or, quelle que soit la zone concernée, la caractérisation du gisement en amont permet de sécuriser le projet pour l'exploitant et de limiter les risques, économiques et environnementaux notamment. Cette formalisation au stade de la demande de l'autorisation d'exploitation permettra ainsi d'éviter certains écueils comme des pertes économiques non anticipées pour la société minière, l'impossibilité financière de procéder à la revégétalisation etc. Cette étape permettra de savoir s'il y

a véritablement un gisement aurifère et s'il est suffisamment riche pour que l'opérateur économique en tire un bénéfice. Ces éléments permettront également d'apporter des éléments d'analyse pour mesurer la pertinence du projet minier au regard de ses impacts sur l'environnement.

Cette exigence permettra aussi d'améliorer la transparence et le suivi des projets miniers, en croisant notamment la quantité effectivement produite par chaque site, avec les éléments de prospection fournis dès le dossier de demande d'AEX.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 128

présenté par
Mme Berthelot

ARTICLE 7 E

Compléter la première phrase de l'alinéa 13 par les mots :

« , de forme géométrique libre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le carré ou le rectangle sont abandonnés au profit d'une forme géométrique libre afin que la forme de l'AEX respecte le dessin des flats c'est-à-dire l'espace plat entre deux montagnes où les alluvions aurifères sont concentrées.

Le choix de la forme géométrique libre est une volonté de réduire l'emprise au sol, on passe de 100Ha à 25Ha pour une même surface exploitée.

Transformer la forme des AEX permet ainsi au titulaire de n'occuper que la surface utile c'est-à-dire la surface où se trouve le gisement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 129 (Rect)

présenté par
Mme Berthelot

ARTICLE 7 E

Après la première phrase de l'alinéa 13, insérer la phrase suivante :

« L'autorisation d'exploitation est délimitée par un nombre non limité de points, reliés par des lignes droites. Ces points sont définis par leurs coordonnées Mercator. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le choix de cette technique permet de dessiner les contours de l'AEX de forme libre, tout en facilitant son intégration dans les Systèmes d'Informations Géographiques. SIG.

Il est fait le choix de ne pas limiter le nombre de points afin que chaque AEX soit le plus adaptée aux différents reliefs rencontrés.

Les coordonnées géographiques seront définis via le système de coordonnées U.T.M. qui permet de représenter les coordonnées géographiques d'un point du globe terrestre au moyen d'un quadrillage basé sur la projection dite de Mercator.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 142

présenté par

M. Serville, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse,
M. Marie-Jeanne, M. Nilor et M. Sansu

ARTICLE 7 E

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 5° Après l'article L. 611-10, il est inséré un article L. 611-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-10-1.* – La délivrance de l'autorisation d'exploitation est soumise à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la rédaction de l'article L. 113-1 telle que proposée par l'article 2 de la présente proposition de loi prévoit que les demandes de titres miniers soient soumises à évaluation environnementale, les autorisations d'exploitation au sens de l'article L. 611-1 du code minier ne sont pas, juridiquement, des titres miniers. Elles ne sont donc pas concernées par l'obligation introduite par cet article.

Le présent amendement vise donc à soumettre la délivrance de ces autorisations à évaluation environnementale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 131**

présenté par
Mme Berthelot

ARTICLE 7 E

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 5° Après l'article L. 611-17, .est inséré un article L. 611-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-17-1.* – La délivrance d'un permis d'exploitation est subordonnée à la démonstration de l'existence d'un gisement ou à la réalisation d'une phase de prospection minière permettant d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation avec précision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'enjeu de cet amendement est de poser au niveau législatif le principe de la caractérisation des gisements qui doit être préalable à l'obtention de permis d'exploitation dans les territoires d'outre-mer. Dans le processus de demande d'autorisation d'exploitation, le pétitionnaire devra être en mesure de prouver l'existence d'un gisement qui permette d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation.

En effet, aujourd'hui en Guyane, cette obligation s'applique lorsque le projet minier porte sur la zone 2 du Schéma départemental d'orientation minière (SDOM) qui concerne les espaces de protection et d'exploitation minières sous contraintes. En revanche il n'y a pas de telle obligation pour la zone 3 du SDOM qui concerne les espaces ouverts à la prospection et à l'exploitation dans les conditions du droit commun.

Or, quelle que soit la zone concernée, la caractérisation du gisement en amont permet de sécuriser le projet pour l'exploitant et de limiter les risques, économiques et environnementaux notamment.

Cette formalisation au stade de la demande de l'autorisation d'exploitation permettra ainsi d'éviter certains écueils comme des pertes économiques non anticipées pour la société minière,

l'impossibilité financière de procéder à la revégétalisation etc. Cette étape permettra de savoir s'il y a véritablement un gisement aurifère et s'il est suffisamment riche pour que l'opérateur économique en tire un bénéfice. Ces éléments permettront également d'apporter des éléments d'analyse pour mesurer la pertinence du projet minier au regard de ses impacts sur l'environnement.

Cette exigence permettra aussi d'améliorer la transparence et le suivi des projets miniers, en croisant notamment la quantité effectivement produite par chaque site, avec les éléments de prospection fournis dès le dossier de demande de PEX.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 132

présenté par
Mme Berthelot

ARTICLE 7 E

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« 5° Après l'article L. 621-4 , est inséré un article L. 621-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 621-4-1.* – Six mois maximum après la délivrance d'une autorisation d'ouverture de travaux ou d'une autorisation d'exploitation portant sur une substance aurifère, un prélèvement représentatif de deux échantillons minimum de minerai aurifère est réalisé par l'exploitant sous la responsabilité et le contrôle de la police des mines.

« Ces échantillons doivent être mis sous scellé. Ces prélèvements ne donnent pas lieu à dédommagement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En complément à la traçabilité réglementaire, des perspectives de traçabilité physico-chimique du minerai d'or ont été récemment mises en évidence.

Toutefois, cette nouvelle approche ne pourra pleinement se décliner qu'à la condition de compléter la caractérisation physico-chimique des gisements aurifères de Guyane.

Dans cette perspective, il est proposé qu'à la faveur de l'octroi de tout nouveau titre minier ou de toute nouvelle autorisation d'exploitation, soit intégré le prélèvement d'échantillons.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 133

présenté par
Mme Berthelot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7 E, insérer l'article suivant:**

« Le Titre I^{er} du livre VI du code minier est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI : Disposition d'adaptation du livre VI

« *Art. L. 616-1* – I. – Sont soumis aux dispositions du présent article les installations, ouvrages, travaux et aménagements miniers qui concernent les autorisations d'exploitation et les permis d'exploitation définis par la section I du chapitre 1^{er} du présent titre, et qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1, à l'exception des installations figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

« II. – Les installations, ouvrages, travaux et aménagements mentionnés au I sont soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients qu'ils peuvent présenter.

« Ils sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport des ministres chargés des installations classées et des mines, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

« III. – Le chapitre II du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement est applicable aux installations, ouvrages, travaux et aménagements miniers mentionnés au I, à l'exception des articles L. 512-2-1, L. 512-4, L. 512-6-1, L. 512-7-4, L. 512-7, L. 512-12-1, L. 512-13, L. 512-15, L. 512-16, L. 512-17, L. 512-18, L. 512-19 et L. 512-21.

« IV. – Pour l'application du III :

« a) Les mots : « installations » et « installations classées pour la protection de l'environnement » sont remplacés par les mots : « installations, ouvrages, travaux et aménagements miniers » ;

« b) Les mots : « au ministre chargé des installations classées » sont remplacés par les mots : « aux ministres chargés des mines et des installations classées » ;

« c) La référence « L. 511-1 » est remplacée par la référence « L. 161-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Reprendre pour les travaux miniers les principes de la législation relatives aux ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) avec notamment un renvoi aux dispositions du code de l'environnement pour leur instruction, leur contrôle et leur sanction, et en précisant également la nomenclature des travaux miniers, les prescriptions générales et les procédures d'enregistrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 141

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7 E, insérer l'article suivant:**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 134

présenté par

M. Serville, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Sansu
et M. Nilor

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7 G, insérer l'article suivant:**

L'article L. 621-5 du code minier est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En application de l'article L. 4433-1 du code général des collectivités territoriales, la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) est compétente pour promouvoir les activités économiques et pour décider de l'aménagement de son territoire. Or, l'article L. 621-5 du code minier établit une hiérarchie entre le Schéma Départemental d'Orientation Minière (SDOM), document de planification élaboré et approuvé par l'État, et le Schéma d'Aménagement Régional (SAR), élaboré par la CTG, au profit du premier et au détriment du second.

Ce faisant, il établit une atteinte manifeste aux compétences légales de la CTG, alors même que la filière minière revêt un enjeu stratégique majeur en Guyane et que la mise en œuvre d'une politique minière cohérente emporte également des enjeux pour l'aménagement territorial.

Cette atteinte est particulièrement insupportable dans la mesure où le SDOM actuellement en vigueur a fait l'objet d'avis unanimement défavorables lors de sa mise en concertation locale.

Le Conseil Régional de Guyane, devenu en décembre 2015 CTG a, dans ce contexte, demandé une habilitation législative en application des dispositions de l'article 73 de la Constitution pour l'adaptation des dispositions litigieuses du code minier, par délibération n° 31 du 20 juin 2011.

Il est par ailleurs à noter que les Schémas Départementaux des Carrières (SDC) relevant du code de l'environnement ne s'imposent, eux, à aucun document de planification, qu'il soit régional, départemental ou communal.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 26

présenté par

M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Dive, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, M. Fasquelle, M. Fenech, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Ledoux, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Menuel, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Pélissard, M. Perrut, M. Poisson, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tahuaitu, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tétart, M. Thévenot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

ARTICLE 7 H

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

1. La loi du 13 juillet 2011 est claire et pleinement appliquée. L'interdiction de la fracturation hydraulique veut aujourd'hui dire en France que l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures non-conventionnels, lorsqu'elle repose sur cette technique, est interdite. Aucune suspicion ne doit peser sur les entreprises qui opèrent dans le respect des lois qui régissent leur activité.

C'est la technique utilisée qui est interdite et on ne peut pas exclure que d'autres techniques non nuisibles à l'environnement soient disponibles à l'avenir. Aujourd'hui, les technologies alternatives à la fracturation hydraulique représentent encore une part limitée dans la production d'hydrocarbures non conventionnels aux États-Unis, notamment parce que la réglementation (qui se situe au niveau des États fédérés) n'a jusqu'à présent pas été suffisamment contraignante pour les opérateurs. Mais des alternatives existent, notamment celles qui suppriment l'utilisation de l'eau.

On peut par exemple citer la stimulation à l'azote, qui est un fluide inerte qui ne provoque aucune pollution.

D'autres technologies n'utilisent pas une goutte d'eau et aucun additif chimique, et emploient des molécules qui sont déjà présentes dans la roche-mère (par exemple des alcanes légers) comme fluide de stimulation, et du sable spécial non cristallin comme proppants (qui permettent de garder les fractures ouvertes pour les gaz ou le pétrole puisse s'échapper de la roche), chacun de ces composants étant non toxique, ni pour l'homme ni pour l'environnement.

Donc la situation est en train d'évoluer très rapidement, et plusieurs États, comme par exemple la Californie, le Maryland ou l'État de New York ont interdit la fracturation hydraulique et des tests de puits utilisant des technologies alternatives à la fracturation hydraulique se multiplient actuellement en Amérique du Nord.

On peut donc raisonnablement anticiper que dans les 5 à 10 ans à venir, grâce au renforcement de la réglementation environnementale dans les États, à la pression de l'opinion, et à l'amélioration constante des technologies alternatives, la part de la fracturation hydraulique aura significativement reculé aux États-Unis.

Par ailleurs il n'appartient pas à une loi de procéder à des définitions d'hydrocarbures non conventionnels, distincts d'hydrocarbures conventionnels. Un essai de définition reposant sur une notion de non conventionnel est voué à l'imperfection et au flou. Ces définitions sont évolutives dans le temps. La géologie des roches sédimentaires est complexe, et la sédimentation fait que distinguer une roche mère d'une roche réservoir de manière précise est impossible, car une même couche contient des sédiments argileux riches en matières organiques (« roche mère »), et des sédiments minéraux (carbonate et silice, « réservoir »). Par ailleurs, les réservoirs d'hydrocarbures conventionnels peuvent souvent se trouver plus profonds que les couches où se trouvent les roches-mères et donc les forages traditionnels peuvent traverser ces formations de schiste.

Enfin, contrairement aux propos des tenants de cette interdiction absolue, celle-ci ne serait pas en ligne avec la transition énergétique. Le monde aura besoin pendant encore des décennies de toutes les énergies, et toutes les énergies ont leur place dans le mix énergétique ; dans ce contexte, l'identification et la vérification du potentiel de notre sous-sol sont des enjeux importants des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la robustesse de la transition

énergétique. il importe en effet de privilégier les ressources nationales, « made in France » , si elles sont confirmées, pour réduire la dépendance aux importations de gaz ou de pétrole.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 106**

présenté par
M. Laurent et M. Hutin

ARTICLE 7 H

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article adopté par la commission du développement durable rejoue la loi n°2011-835 du 13 juillet 2011 interdisant la fracturation hydraulique sur le territoire national. Il nous est ainsi proposé de passer de l'interdiction d'une technique à l'interdiction d'un produit. L'étape suivante consistera probablement à interdire l'importation de gaz de schiste. C'est un tournant moral qui est proposé à notre politique énergétique.

En interdisant la fracturation hydraulique, le législateur prenait en considération l'impact environnemental, supposé ou observé dans le contexte nord-américain. La loi de 2011 ouvrait d'ailleurs la porte à l'expérimentation de techniques alternatives. Cette loi a été une erreur qu'on nous propose de redoubler. On re-bannit le gaz de schiste, sans jamais avoir eu une idée des potentialités de notre sous-sol.

Dans le cadre de la transition énergétique, la France va consommer durablement des hydrocarbures qui sont importés à 99 %. L'exploitation éventuelle des gaz de schiste ne viendrait en rien perturber notre processus de transition énergétique vers une économie sobre en carbone. Cette production domestique viendrait seulement se substituer à des produits aujourd'hui importés. Par ailleurs, il est difficile d'imaginer que cette production puisse produire un effet-prix, comparable à ce qu'on a vu, un temps, aux États-Unis.

Ce remake de la loi de 2011 cède à une approche irrationnelle de la politique énergétique par la diabolisation d'une technique et d'un produit auxquels on oppose des énergies dont la propreté proclamée, voire la pureté, mériterait un examen sérieux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 171

présenté par

Mme Abeille, Mme Allain, M. Amirshahi, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton,
M. Coronado, Mme Duflot, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 7 H

I. – Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« tous les hydrocarbures dont l'accumulation n'est pas liée à la présence d'un piège et pour lesquels l'exploitation diffère des méthodes conventionnelles, notamment : ».

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 5 et 6 les trois alinéas suivants :

« – les hydrocarbures liquides ou gazeux, qui seraient piégés dans une roche-mère ou un réservoir compact, dont la perméabilité est inférieure à 1 millidarcy et nécessiteraient une exploration ou exploitation par fracturation hydraulique ou toute autre méthode ayant pour but de modifier notablement la perméabilité de manière irréversible ;

« – les hydrocarbures gazeux qui seraient piégés dans les couches de charbon ou de houille et qui, en dehors d'une libération spontanée, ne pourraient être exploités que par le biais d'une action humaine, qu'il s'agisse d'une stimulation, d'une dépression, d'une cavitation ou d'une fracturation du gisement ;

« – Les hydrates de méthane ou tout autre gaz enfouis sous le plancher océanique, ou sous le pergélisol. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels au sens large. Il s'agit de définir précisément et sans ambiguïté ce qui est autorisé et ce qui est interdit en France. L'amendement de M. le Rapporteur était déjà une avancée dans ce sens, mais excluait les gaz que l'on trouve dans le charbon et la houille. Pourtant, ces gaz font aussi

partie des gaz non conventionnels et leur extraction n'est pas plus propre que d'autres types d'extraction.

Il faut donc bien distinguer les gaz de mine dit « grisou » qui est capté par mesure de sécurité et le gaz de couche, qui lui n'est pas en libération spontanée mais bien dans un réservoir au niveau des veines de charbon et qu'il faut extraire par méthodes non-conventionnelles, si l'on veut pouvoir exploiter le gisement. Nous proposons d'interdire l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels, y compris celle des gaz de couche, sans empêcher l'extraction du « grisou ».

En effet, le gaz de couche est exploité par des méthodes proches de celles utilisées pour les gaz de schiste. Cette exploitation du gaz de couche donne notamment lieu à une forte pollution au méthane, comme on a pu le voir notamment aux États-Unis. Une contestation des expérimentations en cour pour explorer les gaz de couche a lieu en Lorraine et dans le Nord actuellement.

Plus largement, en interdisant l'exploration et l'exploitation de certaines substances, cet amendement vient compléter le dispositif mis en place par la loi du 13 juillet 2011 qui s'était limité à interdire une technique (la fracturation hydraulique).

Cette mesure se justifie par les risques que font peser, en raison des techniques utilisées, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels sur la préservation de la santé et de l'environnement. Il faut donc les interdire dans leur sens large, y compris les gaz issus de la houille et du charbon, qui n'utilisent pas de techniques plus propres que les autres hydrocarbures non conventionnels. Cette interdiction au sens large prend tous le sens des engagements de la France en vue de réduire son utilisation des énergies fossiles prises notamment lors de la COP 21 et des accords de Paris.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 60

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 7 H

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« veines »,

le mot :

« couches ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 91

présenté par

M. François-Michel Lambert, Mme Massonneau, M. Alauzet, M. Cavard, M. de Rugy et M. Molac

ARTICLE 7 H

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« – les hydrocarbures gazeux qui seraient piégés dans les couches de charbon ou de houille et qui, en dehors d'une libération spontanée, ne pourraient être exploités que via une action humaine de stimulation, dépression, cavitation ou fracturation du gisement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'élargir la définition des hydrocarbures non conventionnels aux hydrocarbures gazeux qui seraient piégés dans les couches de charbon ou de houille et qui, en dehors d'une libération spontanée, ne pourraient être exploités que via une action humaine. Cet élargissement est pertinent afin de désigner tous les types d'hydrocarbures dont l'exploitation serait préjudiciable.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 92

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Alauzet, M. Cavard, M. de Rugy et M. Molac

ARTICLE 7 H

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« III. – Le fait d'explorer ou exploiter des hydrocarbures non-conventionnels est réprimé du retrait du permis d'explorer ou d'exploiter et d'une amende de 1 million d'euros par forage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit des sanctions pour tout contrevenant explorant le sous-sol ou exploitant en vue d'extraire des hydrocarbures non conventionnels. Il s'agit dans cet article d'introduire des sanctions fortes pour limiter économiquement toute tentative de contournement de la loi et pour faire correctement appliquer le présent texte.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 215

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 7 H

À la fin de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« L. 111-3 et L. 111-4 »

les mots :

« L. 111-4 et L. 111-5 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 172

présenté par

Mme Abeille, Mme Allain, M. Amirshahi, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton,
M. Coronado, Mme Duflot, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 7 H

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le fait d'explorer ou d'exploiter des hydrocarbures non conventionnels est réprimé par un retrait du permis d'explorer ou d'exploiter et d'une amende d'un million d'euros par forage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit à l'article 7H un alinéa de sanctions en cas de contravention à cet article et l'interdiction des hydrocarbures non conventionnels qu'il impose.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 154

présenté par

M. Pancher, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Piron, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Philippe Vigier et M. Weiten

APRÈS L'ARTICLE 7 H, insérer la division et l'intitulé suivants:« Titre V *quinquies*« *Travaux miniers*

« Art ...

« L'article L. 162-11 du code minier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-11.* – Sous réserve des procédures spécifiques prévues par les dispositions législatives du présent code et les dispositions réglementaires prises pour leur application, les autorisations et déclarations prévues au présent titre valent :

« – autorisations et déclarations au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

« – autorisations, enregistrements et déclarations au titre du chapitre II du titre 1^{er} du livre V du même code ;

« – permis de construire et déclarations préalables au titre du titre II du livre IV du code de l'urbanisme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que l'autorisation de travaux miniers vaut autorisation ICPE et permis de construire, ceci notamment afin de simplifier les procédures.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 252

présenté par
le Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 7 H, insérer la division et l'intitulé suivants:Titre V *quinquies**Habilitation du Gouvernement*

Art...

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de procéder à la refonte de la partie législative du code minier et de permettre :

1° L'amélioration de la prise en compte des intérêts publics dans les procédures décrites dans le code minier en :

a) Adoptant les règles de procédures régissant les installations classées pour la protection de l'environnement et le permis unique environnemental pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements miniers et pour la prévention des risques miniers notamment pour l'instauration de servitudes d'utilité publique, tout en les adaptant lorsque cela est nécessaire à la prise en compte des spécificités minières ;

b) Révisant les dispositions relatives à la capitalisation et à la diffusion de la connaissance du sous-sol pour améliorer la collecte, la conservation et la mise à disposition du public des données acquises lors des opérations d'exploration et d'exploitation ;

2° La rationalisation de l'action des pouvoirs publics en faveur des intérêts mentionnés au 1° en :

a) Permettant la fusion des titres miniers d'exploitation ;

b) Modifiant et simplifiant les procédures de retrait d'un titre minier de manière à permettre de mettre fin aux concessions minières orphelines ou dont le titulaire est défaillant ;

c) Modifiant les règles relatives à l'attribution et à la gestion des titres miniers pour l'exploration et l'exploitation de gîtes géothermiques à basse et haute température ;

d) Précisant la liste des agents compétents pour rechercher et constater les infractions relatives aux dispositions du code minier ;

e) Adaptant les dispositions relatives aux contrôles et sanctions administratifs tant pour les titres que pour les travaux miniers, notamment pour ces derniers en renvoyant au titre VII du livre I^{er} et du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et en tenant compte des spécificités minières ;

3° La modernisation des incriminations et sanctions pénales relatives aux manquements aux dispositions du code minier ;

4° L'amélioration de la sécurité juridique des décisions en procédant au sein des autres codes aux adaptations nécessaires à la mise en cohérence des dispositions relatives aux mines qui y figurent pour tenir compte des dispositions du code minier tel que modifié par la présente loi ;

5° L'adaptation des dispositions sociales spécifiques aux secteurs des mines et des carrières en :

a) Rendant applicables aux travailleurs indépendants ainsi qu'aux employeurs les principes généraux de prévention des risques au travail dès lors qu'ils exercent directement une activité dans une mine ou une carrière ;

b) Prévoyant la possibilité de prescrire la création d'une structure fonctionnelle interne ou le recours à un organisme extérieur de prévention agréé pour assister, en matière de santé et de sécurité au travail, la personne physique chargée de la direction technique des travaux ou l'employeur ;

c) Instaurant des sanctions administrative et pénale en cas de manquement à la création d'une structure fonctionnelle interne ou au recours à un organisme extérieur de prévention agréé ;

d) Instaurant, pour les carrières, une enquête annuelle relative :

– Aux accidents du travail ;

– À la création d'une structure fonctionnelle interne ou au recours aux organismes extérieurs de prévention.

6° La définition de dispositions particulières pour l'adaptation du code minier aux spécificités de l'outre-mer afin notamment de préciser :

a) L'extension de l'application, l'adaptation et la coordination des dispositions de la présente loi et de la partie législative du code minier en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État ;

b) L'adaptation et la coordination de ces mêmes dispositions et de la partie législative du code minier, le cas échéant, pour leur application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

c) Les dispositions spécifiques pour l'application et la coordination des dispositions de la présente loi et de la partie législative du code minier en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

d) les dispositions permettant d'instaurer un dispositif de traçabilité de l'or à partir d'un site de production aurifère situé en Guyane.

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de procéder à la recodification à droit constant de la partie législative du code minier issue de la présente loi et des ordonnances prises en application du I, de façon à améliorer la cohérence rédactionnelle des textes rassemblés, assurer le respect de la hiérarchie des normes et harmoniser l'état du droit.

III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de chaque ordonnance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi déposée est concentrée à quelques mesures fortes. Elle n'emporte pas une mise à jour de l'ensemble du code minier et ne permettra donc pas d'améliorer sa lisibilité.

Cette proposition de loi conduira en outre, si elle n'est pas complétée, à maintenir dans le code minier certaines dispositions datées, notamment en matière d'instruction des installations, ouvrages, travaux et aménagements miniers qui trouverait bénéfice à être rapproché, autant que cela est pertinent, de la procédure propre aux installations classées pour la protection de l'environnement, voire du permis environnemental unique.

Afin d'atteindre pleinement l'objectif de réforme et d'amélioration de la lisibilité du code minier, le Gouvernement propose de légiférer par ordonnance pour compléter la modernisation du code minier et lui conférer une cohérence d'ensemble.

Le titre additionnel après l'article 7H habilite le Gouvernement à cet effet.

Dans le détail, le contenu de l'habilitation vise à :

I. d'une part :

1° l'amélioration de la prise en compte des intérêts publics dans les procédures décrites dans le code minier en :

- adoptant autant que cela est possible les procédures d'instruction et d'encadrement des installations, ouvrages, travaux et aménagements miniers et de prévention des risques miniers (notamment l'instauration de servitudes d'utilité publique) des règles de procédures régissant les installations classées pour la protection de l'environnement et le permis unique environnemental pour les, tout en les adaptant lorsque cela est nécessaire à la prise en compte des spécificités minières ;

- révisant les dispositions relatives à la capitalisation et à la diffusion de la connaissance du sous-sol pour améliorer la collecte, la conservation et la mise à disposition des données acquises lors des opérations d'exploration et d'exploitation ;

2° la rationalisation de l'action des pouvoirs publics en :

- permettant la fusion des titres miniers d'exploitation ;

- modifiant et simplifiant les procédures de retrait d'un titre minier de manière à permettre de mettre fin aux concessions minières orphelines ou dont le titulaire est défaillant ;

- faisant évoluer le dispositif actuel régissant (via des titres miniers distincts) l'exploration et l'exploitation de gîtes géothermiques à basse ou haute température ;

- précisant la liste des agents compétents pour rechercher et constater les infractions relatives aux dispositions du code minier ;

- adaptant les dispositions relatives aux contrôles et sanctions administratifs tant pour les titres que pour les travaux miniers, notamment pour ces derniers en renvoyant au titre VII du livre I et du chapitre IV du titre I du livre V du code de l'environnement et en tenant en compte des spécificités minières ;

3° modernisant révisant les incriminations et sanctions pénales relatives aux manquements aux dispositions du code minier ;

4° l'amélioration de la sécurité juridique des décisions en procédant au sein des autres codes aux adaptations nécessaires à la mise en cohérence des dispositions relatives aux mines qui y figurent pour tenir compte des dispositions du code minier tel que modifié par la présente loi ;

5° L'adaptation des dispositions sociales spécifiques aux secteurs des mines et des carrières en;

- rendant applicables aux travailleurs indépendants ainsi qu'aux employeurs les principes généraux de prévention des risques au travail dès lors qu'ils exercent directement une activité dans une mine ou une carrière ;

- prévoyant la possibilité de prescrire la création d'une structure fonctionnelle interne ou le recours à un organisme extérieur de prévention agréé pour assister, en matière de santé et de sécurité au travail, la personne physique chargée de la direction technique des travaux ou l'employeur ;

- instaurant des sanctions administrative et pénale en cas de manquement à la création d'une structure fonctionnelle interne ou au recours à un organisme extérieur de prévention agréé ;

- instaurant, pour les carrières, une enquête annuelle relative aux accidents du travail, et à la création d'une structure fonctionnelle interne ou au recours aux organismes extérieurs de prévention.

6° La définition de dispositions particulières pour l'adaptation du code minier aux spécificités de l'outre-mer et pour répondre aux enjeux de la traçabilité de l'or à partir d'un site de production aurifère situé en Guyane. Il s'agit de renforcer les dispositions permettant de renforcer la traçabilité de l'or vis-à-vis de son site de production, grâce à des outils améliorant la transparence de la gestion des chantiers aurifères, et notamment la caractérisation physico-chimique des gisements aurifères.

II. et d'autre part, de recodifier l'ensemble du code minier pour tenir compte des modifications apportées au code minier, tant par la présente loi que par les ordonnances prévues au I. du présent article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 27

présenté par

M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Dive, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, M. Fasquelle, M. Fenech, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Ledoux, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Menuel, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Péliissard, M. Poisson, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tahuaitu, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tétart, M. Thévenot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7 H, insérer l'article suivant:

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de la Commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux, définie à l'article 2 de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de faire appliquer la loi du 13 juillet 2011 qui prévoit la mise en place d'une commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux ayant pour objet d'encadrer la recherche scientifique sur l'évaluation des risques environnements liés aux différentes techniques pour l'extraction des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et la remise d'un rapport annuel au Parlement sur les travaux de la commission, la connaissance du sous-sol français, le cadre d'expérimentations possibles, la situation dans les autres pays.

L'absence de mise en place de cette commission a été néfaste pour le dialogue économique, social, sociétal et environnemental sur le sujet et pour faire avancer la réflexion et l'imagination sur l'innovation. La voie proposée par les auteurs des amendements est ainsi dénuée du pragmatisme dont fait preuve la récente législation allemande sur le sujet, qui interdit temporairement la fracturation hydraulique pour l'exploration et l'exploitation des gaz et pétrole de schiste (les opérations de fracturations restent autorisées dans les réservoirs compacts) tout en prévoyant que 4 expérimentations pourront être réalisées, pour étudier les impacts environnementaux, en vue du réexamen de l'interdiction.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 140**

présenté par

M. Serville, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse,
M. Marie-Jeanne, M. Nilor et M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} du code minier est complété par un article L. 161-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-3.* – En cas d'inactivité de l'activité d'extraction, l'exploitant prend toutes les mesures pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1.

« Lorsque cette période d'inactivité est supérieure à deux ans, l'autorité administrative compétente peut mettre en demeure l'exploitant d'engager la procédure d'arrêt des travaux selon les dispositions du chapitre III du présent titre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire pour l'exploitant toutes mesures assurant la protection des intérêts énumérés à l'article L.161-1 (santé, salubrité publique, environnement, etc.) pendant les périodes d'inactivité de la mine. Il tend également à ce qu'en cas d'inactivité prolongée (supérieure à 2 ans), l'autorité compétente peut mettre en demeure l'exploitant d'engager la procédure d'arrêt de travaux et entamer ainsi la phase d'après mine.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 279

présenté par
M. Chanteguet

à l'amendement n° 140 de M. Serville

APRÈS L'ARTICLE 7

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« deux »,

le mot :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement prévoit que c'est au bout de trois ans d'inactivité de la mine (et non au bout de deux ans) que l'autorité administrative pourra mettre en demeure l'exploitant d'engager la procédure d'arrêt de travaux

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 139

présenté par

M. Serville, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et
M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

L'article L. 171-1 du code minier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 171-1.* – L'État exerce une police des mines qui a pour objet de contrôler et d'inspecter les activités d'exploration et d'exploitation minières ainsi que de prévenir et de faire cesser les dommages et les nuisances qui leur sont imputables, d'assurer la bonne exploitation du gisement et spécialement de faire respecter les exigences et les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article L. 171-1 du code minier laisse à penser que les compétences de la police des mines, dont l'autorité compétente n'est pas précisée, se focalisent sur la prévention des dommages et nuisances. Cet amendement tend à adopter une définition plus précise, identifiant l'État comme exerçant la police des mines, qu'il exerce en continue en contrôlant régulièrement les installations relevant du droit minier.